

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU  
CONTINENTAL ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE AU-DELÀ  
DE 200 MILLES MARINS DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE  
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

**RÉPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA**

**VOLUME I**

**9 juillet 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
LISTE DES FIGURES .....	iv
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
A. Contexte procédural .....	1
B. Objet du différend .....	1
C. Structure de la réplique .....	2
CHAPITRE 2. LA COUR PEUT PROCÉDER À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LES PARTIES .....	4
A. Le droit applicable au présent différend .....	4
B. Le droit du Nicaragua à un plateau continental est opposable à la Colombie .....	5
C. Les rôles respectifs de la Cour et de la Commission des limites .....	14
1. La Cour a déjà jugé qu'une recommandation de la Commission des limites n'était pas une condition préalable à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.....	14
2. La Cour peut connaître de la demande de délimitation du Nicaragua .....	16
a) La Commission des limites ne trace pas la limite extérieure du plateau continental des Etats .....	17
b) La tâche de la Cour en la présente affaire.....	20
CHAPITRE 3. DROITS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL.....	23
A. La demande déposée par le Nicaragua auprès de la Commission confirme que celui-ci peut prétendre à une portion de plateau continental au-delà de 200 milles marins .....	23
1. Résumé de la demande soumise par le Nicaragua à la Commission .....	23
a) Géomorphologie régionale .....	24
b) Les limites de la marge continentale .....	27
B. L'expression «prolongement naturel» n'a pas le sens que la Colombie cherche à lui attribuer.....	30
1. L'argument du «prolongement naturel» avancé par la Colombie est en contradiction avec la jurisprudence .....	31
2. L'analyse de l'article 76 à la lumière de la convention de Vienne sur le droit des traités prouve le bien-fondé de la décision du TIDM .....	35
a) Texte de l'article 76.....	35

<i>b)</i> Contexte.....	37
<i>c)</i> Objet et but .....	38
<i>d)</i> La pratique de la Commission des limites du plateau continental.....	38
<i>e)</i> Les travaux préparatoires.....	41
C. Les arguments géologiques et géomorphologiques de la Colombie sont, en tout état de cause, infondés.....	45
1. Géologie régionale.....	45
2. Les seuils nicaraguayens inférieur et supérieur présentent une continuité géologique.....	48
3. Les seuils nicaraguayens inférieur et supérieur présentent une continuité géomorphologique .....	51
CHAPITRE 4. LES DROITS DES ÎLES ET DES CAYES COLOMBIENNES .....	58
A. San Andrés et Providencia.....	58
B. Les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo .....	60
1. Le paragraphe 3 de l'article 121 reflète le droit international coutumier .....	60
<i>a)</i> La jurisprudence de la Cour sur le caractère coutumier de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 .....	61
<i>b)</i> La pratique des Etats n'a pas créé de divergence entre droit international coutumier et droit international conventionnel.....	62
2. Le terme «rocher» n'a pas un sens uniquement «géologique» .....	68
<i>a)</i> L'interprétation que donne la Colombie du terme «rocher» aboutit à un résultat manifestement absurde et déraisonnable .....	69
<i>b)</i> Les travaux préparatoires concernant le paragraphe 3 de l'article 121 .....	71
<i>c)</i> La jurisprudence concernant le sens du mot «rocher».....	74
<i>d)</i> La pratique des Etats.....	75
3. Se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre .....	76
4. Les cayes situées sur les bancs de Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo sont des rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.....	81
<i>a)</i> Serrana ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins .....	81
<i>b)</i> Roncador ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins .....	84
<i>c)</i> Serranilla ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins .....	86

d) Bajo Nuevo ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins .....	88
CHAPITRE 5. LE DROIT D'UN ETAT DE PRÉTENDRE À UNE ZEE DE 200 MILLES MARINS ET AUX DROITS CORRESPONDANTS SUR LES FONDS MARINS N'ANNULE PAS LA REVENDEICATION DE PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU FAITE PAR UN AUTRE ETAT SUR UNE ZONE DE CHEVAUCHEMENT .....	92
A. L'Etat côtier a <i>ipso jure</i> et automatiquement droit au plateau continental, y compris la portion située au-delà de 200 milles marins.....	93
B. En cas de chevauchement entre le plateau continental étendu d'un Etat et le plateau continental d'un autre Etat sur 200 milles marins il convient de procéder à une délimitation de manière ordinaire .....	99
C. La nature juridique des droits de l'Etat côtier est identique sur toute l'étendue de son plateau continental .....	100
D. Les îles qui remplissent les conditions pour générer une ZEE et la masse continentale relèvent du même régime juridique international coutumier en ce qui concerne leurs plateaux continentaux, mais peuvent être traitées différemment dans le cadre de la délimitation .....	101
E. Les travaux préparatoires de la CNUDM et la pratique des Etats .....	102
1. L'universalisation et l'importance capitale de la limite des 200 milles marins .....	102
2. La distinction entre ZEE et plateau continental étendu .....	102
3. Le plateau continental étendu peut chevaucher le plateau continental d'un autre Etat ou jouxter directement la zone internationale des fonds marins .....	104
4. S'agissant des revendications de plateau continental au titre du paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, celles fondées sur le critère de «distance» des 200 milles marins ne priment pas automatiquement sur celles fondées sur le rebord externe de la marge continentale .....	105
F. La pratique des Etats n'atteste l'existence d'aucune distinction ou hiérarchie juridique entre le droit à un plateau continental en deçà de 200 milles marins et le droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins .....	105
CHAPITRE 6. LES DROITS DES ETATS TIERS NE SERAIENT PAS AFFECTÉS PAR LA DÉLIMITATION QUE PROPOSE LE NICARAGUA.....	110
A. Une part importante de la zone pertinente échappe à toute revendication potentielle d'Etats tiers .....	110
B. La délimitation de la frontière entre le Nicaragua et la Colombie ne préjuge pas des droits d'Etats tiers .....	112
CHAPITRE 7. CONCLUSIONS .....	116
CONCLUSIONS .....	119
ATTESTATION.....	120
LISTE DES ANNEXES .....	121

**LISTE DES FIGURES**

	<i>Page</i>
Figures 3.1 à 3.18 non reproduites	
Figure 4.1. Délimitation finale .....	59
Figure 4.2. Ile d’Aves, Venezuela.....	63
Figure 4.3. Limites extérieures des ZEE de la Malaisie et du Vietnam en mer de Chine méridionale .....	66
Figure 4.4. Limites des 200 milles marins des masses continentales et des îles générant des espaces maritimes .....	91
Figure 6.1. Les limites de 200 milles marins de la Colombie, de la Jamaïque et du Panama.....	111
Figure 6.2. La ligne de délimitation entre le Costa Rica et le Nicaragua.....	114
Figure 7.1. Délimitation finale .....	118

---



## INTRODUCTION

1.1. Après un résumé de la procédure (A), le Nicaragua procédera à titre introductif à un bref rappel des questions qui sont au cœur de la présente espèce et de la manière dont elles s'articulent avec l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après l'«arrêt de 2012»)¹ (B) ; sera ensuite présentée dans les grandes lignes la structure de la réplique (C).

## A. CONTEXTE PROCÉDURAL

1.2. Le Nicaragua soumet la présente réplique conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 décembre 2017².

1.3. Le Nicaragua a déposé sa requête introductive d'instance en la présente affaire le 16 septembre 2013. Il y formulait deux demandes. Premièrement, il priait la Cour de fixer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012». Deuxièmement, il demandait à la Cour de déterminer «[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

1.4. Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Dans son arrêt en date du 17 mars 2016, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua et que celle-ci était recevable, tandis que la seconde demande du Nicaragua était irrecevable. Le 28 avril 2016, la Cour a rendu une ordonnance fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire et, le 8 décembre 2017, elle a rendu une nouvelle ordonnance fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la présente réplique et de la duplique.

1.5. La réplique du Nicaragua tient dûment compte de l'arrêt du 17 mars 2016 et des ordonnances du 28 avril 2016 et du 8 décembre 2017 et ne porte donc pas sur des demandes ne relevant pas de la compétence de la Cour ou ayant été jugées irrecevables.

## B. OBJET DU DIFFÉREND

1.6. Dans son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour a déterminé le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la

---

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624.

² *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, ordonnance du 8 décembre 2017, C.I.J. Recueil 2017.

3 République de Colombie à l'est de la côte nicaraguayenne jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Nicaragua<sup>3</sup>.

1.7. Conformément au droit international coutumier tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»), le Nicaragua revendique un plateau continental qui englobe, selon les termes du paragraphe 1 de l'article 76, «les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale». Cette marge continentale comprend des zones de fonds marins s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base du Nicaragua.

1.8. L'article 76 de la CNUDM stipule que les limites extérieures du plateau continental définies par l'Etat côtier conformément aux critères qui y sont détaillés sont «définitives et de caractère obligatoire» si elles sont fixées sur la base des recommandations formulées par la Commission des limites du plateau continental établie en vertu de la CNUDM (ci-après la «Commission») concernant l'emplacement des limites extérieures du plateau continental. Ces recommandations sont elles-mêmes formulées sur la base des données relatives aux caractéristiques des fonds marins fournies par l'Etat côtier à la Commission.

4 1.9. Dans son arrêt de 2012, la Cour a noté que le Nicaragua n'avait pas, à ce moment-là, communiqué à la Commission l'ensemble des informations appelées à être versées au dossier<sup>4</sup> pour permettre à la Commission de formuler ses recommandations au sujet du tracé des limites extérieures de la marge continentale. La Cour a ajouté que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, et que la Cour n'était donc pas en mesure de délimiter la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie, comme le lui demandait le Nicaragua dans cette affaire-là<sup>5</sup>.

1.10. Le 24 juin 2013, conformément au règlement intérieur de la Commission, le Nicaragua a soumis à celle-ci un dossier complet. Ayant accompli toutes les formalités auxquelles il était tenu par la CNUDM à cet égard, le Nicaragua a déposé sa requête en la présente affaire le 16 septembre 2013, priant la Cour de parachever la délimitation entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et celles relevant de la Colombie.

### C. STRUCTURE DE LA RÉPLIQUE

5 1.11. La présente réplique comprend six autres chapitres. Le chapitre 2 répond aux arguments avancés au chapitre 2 du contre-mémoire, dans lequel la Colombie a affirmé que la portion de plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base était, pour les Etats parties à la CNUDM, soumise à un ensemble particulier de règles, distinct à la fois du régime qui s'applique à la zone du plateau continental située en deçà de cette limite et du régime du plateau continental en vertu du droit international coutumier, et que le droit applicable en ce qui concerne la Colombie différerait en l'espèce de celui applicable en ce qui concerne le Nicaragua. La Colombie a en outre

---

<sup>3</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624, par. 251 4).*

<sup>4</sup> Le 7 avril 2010, le Nicaragua avait soumis à la Commission les informations préliminaires qu'il était tenu de présenter à ce stade de la procédure. Le règlement de la Commission permettait en effet aux Etats de soumettre d'abord des «informations préliminaires» puis, à un stade plus avancé, un dossier plus complet ; voir Nations Unies, doc. SPLOS/183, 20 juin 2008.

<sup>5</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624, par. 129.*

avancé que les parties à la CNUDM avaient exclu la délimitation de la limite extérieure du plateau continental de la juridiction de la Cour et en avaient conféré la compétence exclusive à la Commission, créée par la CNUDM.

1.12. Dans le chapitre 2 de la présente réplique, il est fait valoir que cette conception du droit applicable est incohérente et incorrecte, et les arguments du Nicaragua concernant le droit applicable et les rôles et compétences respectifs de la Cour et de la Commission sont exposés.

1.13. Le chapitre 3 offre une réponse aux arguments portant sur le droit substantiel applicable au plateau continental qui sont présentés aux chapitres 2, 5 et 7 du contre-mémoire. Ces arguments ont trait à la nature précise du concept juridique de plateau continental et à la manière dont doit être prouvé un prétendu droit sur le plateau continental. Sont ensuite exposés les arguments juridiques du Nicaragua concernant la nature du plateau continental et le droit à celui-ci, ainsi que les données scientifiques, tirés de rapports d'experts, sur lesquels le Nicaragua fonde ses prétentions relatives au plateau continental.

6 1.14. Le chapitre 4 de la présente réplique répond au chapitre 4 du contre-mémoire, dans lequel la Colombie aborde la question des droits générés par les îles et les rochers sur le plateau continental et la zone économique exclusive (ci-après la «ZEE»). Le Nicaragua y soutient que la Colombie a incorrectement décrit et appliqué le droit se rapportant aux droits générés par les formations mineures telles que les rochers et les îlots, et qu'elle a ce faisant amalgamé à tort la question du droit d'une formation à un plateau continental à celle des effets d'une formation sur le tracé d'une frontière maritime.

1.15. Le chapitre 5 répond au chapitre 3 du contre-mémoire, dans lequel la Colombie avance que, selon le droit international, le droit d'un Etat à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant (fondé sur le critère de la distance à partir de sa côte) prime automatiquement sur le droit d'un autre Etat à une portion de plateau continental chevauchant cette zone de 200 milles marins (fondé sur le droit dudit Etat à un plateau continental s'étendant jusqu'au rebord externe de sa marge continentale, lorsque ce rebord se trouve à une distance supérieure à 200 milles marins de la côte, tel que prévu par le droit international coutumier et le paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM). Dans le chapitre 5 de la présente réplique, il est fait valoir que l'argument de la Colombie est sans fondement en droit international.

7 1.16. Le chapitre 6 de la présente réplique répond au chapitre 6 du contre-mémoire, dans lequel la Colombie affirme que les droits des Etats tiers seraient affectés par les prétentions du Nicaragua concernant le plateau continental dans la mer des Caraïbes. Le Nicaragua y soutient que l'argument de la Colombie concernant les droits des parties tierces repose sur une hypothèse erronée, non seulement parce que la détermination par la Cour du tracé de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie sera *res inter alios acta* en ce qui concerne les Etats tiers, et donc sans préjudice de leurs intérêts, mais également parce qu'une large portion de la zone pertinente se situe au-delà de toute zone dont pourrait se prévaloir un Etat tiers.

1.17. Les conclusions du Nicaragua font l'objet du chapitre 7.

**LA COUR PEUT PROCÉDER À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL  
ENTRE LES PARTIES**

2.1. Dans le chapitre 2 de son contre-mémoire, la Colombie soutient que la Cour ne peut procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes. A l'appui de sa thèse, le défendeur avance deux principaux arguments. Le Nicaragua traitera tour à tour :

- Les droits du Nicaragua sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne seraient pas opposables à la Colombie (B) ; et
- Les recommandations de la Commission des limites du plateau continental constitueraient une condition préalable à la délimitation dans la présente affaire (C).

Ces deux allégations sont ruineuses.

2.2. Avant d'aborder le premier argument de la Colombie, il est nécessaire de revenir sur le droit applicable au présent différend, qu'elle présente de façon inexacte (A).

**A. LE DROIT APPLICABLE AU PRÉSENT DIFFÉREND**

2.3. Tout au long de son contre-mémoire, la Colombie traite le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM et d'autres dispositions de cette convention concernant la Commission des limites du plateau continental comme faisant partie du droit applicable entre les Parties. Le défendeur soutient la thèse extraordinaire selon laquelle «le droit et la procédure applicables à l'égard du demandeur et de sa requête diffèrent de ceux applicables à l'égard du défendeur et de ses moyens de défense»<sup>6</sup>. Il ajoute de surcroît :

«En tant que partie à la CNUDM, le demandeur prétend se fonder sur certains droits conventionnels qui lui sont conférés par celle-ci, à laquelle il est partie, droits dont la preuve doit être établie par les règles et procédures prévues par cet instrument et sous l'autorité de la Commission des limites du plateau continental.»<sup>7</sup>

Or, toujours selon la Colombie, «[n]'étant pas partie à la CNUDM, le défendeur [ne serait] en revanche soumis, en l'espèce, qu'au droit international coutumier.»<sup>8</sup>

2.4. La position que la Colombie adopte aujourd'hui vient contredire celle qu'elle a défendue en l'affaire du *Différend territorial et maritime*. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt de 2012, «[l]es Parties conviennent que, la Colombie n'étant pas partie à la CNUDM, *seul le droit international coutumier peut s'appliquer* à l'égard de la délimitation maritime sollicitée par le Nicaragua»<sup>9</sup>. Comme la Colombie le fait justement observer, *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Contre-mémoire de la Colombie (ci-après «CMC»), par. 2.1.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 2.2.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 2.3.

<sup>9</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 666, par. 114 (les italiques sont de nous). Voir le contre-mémoire de la Colombie dans cette même affaire, 11 novembre 2008, par. 4 de l'introduction de la troisième partie, et par. 9.3.

<sup>10</sup> CMC, par. 2.12.

11

Ce principe, codifié à l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>11</sup>, est le corollaire du *res inter alios acta*. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, cela signifie qu'un traité dont les Etats contractants comptent seulement l'une des parties à un différend «ne peut produire aucun effet juridique entre»<sup>12</sup> celles-ci. Il s'ensuit que les dispositions de la CNUDM qui ne reflètent pas le droit international coutumier ne sauraient être invoquées en l'espèce.

2.5. Dans la présente affaire, les Parties conviennent que le paragraphe 1 de l'article 76 ainsi que les articles 83 et 121 de la CNUDM reflètent le droit international coutumier et sont applicables entre elles. Elles conviennent également que les dispositions concernant la Commission des limites du plateau continental ne font pas partie du droit international coutumier<sup>13</sup>. Celles-ci ne sauraient donc, en elles-mêmes, avoir une quelconque incidence sur la décision que la Cour a été priée de prendre.

2.6. A l'inverse, les Parties sont en désaccord quant au caractère coutumier des paragraphes 2 à 6 de l'article 76 de la CNUDM. Ainsi que cela sera démontré dans la section suivante, ces paragraphes font partie du droit international coutumier et, par conséquent, sont applicables en l'espèce. Cela conduit inévitablement à conclure que le droit du Nicaragua à un plateau continental «sur toute l'étendue du prolongement naturel [de son] territoire terrestre ... jusqu'au rebord externe de la marge continentale», conformément à la formule employée au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, telle qu'expliquée aux paragraphes 2 à 6 suivants, est opposable à la Colombie.

12

2.7. En d'autres termes, si la Colombie et le Nicaragua sont tous deux liés par les règles matérielles établies à l'article 76, qui reflètent à présent le droit international coutumier et contribuent à la gestion ordonnée des océans, dans leurs relations bilatérales, ils ne sont pas liés par les règles «institutionnelles» figurant dans la CNUDM, notamment celles qui concernent la Commission des limites du plateau continental. Ni la Colombie ni le Nicaragua ne peuvent invoquer, dans leurs relations *inter se*, ces règles ou les éventuelles conclusions de la Commission.

## **B. LE DROIT DU NICARAGUA À UN PLATEAU CONTINENTAL EST OPPOSABLE À LA COLOMBIE**

2.8. A l'appui de sa thèse voulant qu'«il n'existe pas de droit en soi à un plateau continental étendu»<sup>14</sup>, et que, par conséquent, un tel droit ne saurait lui être opposable, la Colombie avance trois arguments, à savoir que le droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins dépend du

«partage [des] revenus, c'est-à-dire [le fait pour un Etat partie de] verser une contribution aux autres Etats parties à la CNUDM, mais pas à ceux qui n'y sont pas parties (1) ; [que,] pour qu'une demande d'extension du plateau continental soumise par un Etat partie se traduise dans les faits, une décision est nécessaire, qui doit être prise sur la base de recommandations préalablement formulées par la Commission des limites, institution propre à la CNUDM (2) ; enfin, [que,] en tout état de cause, ni le

---

<sup>11</sup> *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1155, n° 18232, p. 341 («Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.»).

<sup>12</sup> Affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 109.

<sup>13</sup> Voir CMC, par. 2.21.

<sup>14</sup> CMC, par. 2.9.

Nicaragua ni la Cour ne peuvent opposer à la Colombie l'article 76, plus particulièrement son paragraphe 4 (3)»<sup>15</sup>.

2.9. Le Nicaragua traitera tour à tour chacun de ces arguments.

2.10. Le premier argument de la Colombie consiste à dire que «[l]e privilège de l'obtention d'un plateau continental étendu est octroyé en contrepartie d'un partage des revenus»<sup>16</sup>.

13

2.11. Il est vrai que l'article 82 de la CNUDM oblige les Etats à «acquitte[r] [de] contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.»<sup>17</sup>

2.12. Il est également vrai que l'article 82 est une disposition conventionnelle et qu'il ne reflète pas le droit international coutumier. Cela signifie simplement qu'il ne peut être exigé des Etats qui ne sont pas parties à la convention qu'ils s'acquittent de telles contributions et qu'ils ne peuvent à leur tour pas prétendre à la redistribution de la part de l'Autorité internationale des fonds marins prévue au paragraphe 4 de ce même article. Rien de plus, rien de moins. Et, bien entendu, en tant que partie à la convention, le Nicaragua se conformera aux dispositions de l'article 82.

2.13. Il est intéressant de relever que l'article 82 ne dit rien de la nature des droits d'un Etat sur le plateau continental. Ainsi que l'a fort bien expliqué le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), une obligation procédurale telle que celle qui figure à l'article 82

«n'implique pas que le titre sur le plateau continental dépende de quelque exigence procédurale. Aux termes de l'article 77, paragraphe 3, de la Convention «[l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse».

Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre ; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées.»<sup>18</sup>

2.14. Cette déclaration s'applique *mutatis mutandis* aux contributions en espèces ou en nature prévues à l'article 82<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> CMC, par. 2.9.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>17</sup> Article 82 de la CNUDM.

<sup>18</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 408-409. Voir aussi par. 2.52-2.54 ci-dessous.

<sup>19</sup> La manière dont la Colombie décrit les contributions prévues à l'article 82, à savoir comme une forme de «royalty» (CMC, par. 2.9), est erronée. Une «royalty», ou redevance, est une somme versée au titulaire du droit. Ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Le titulaire du droit est l'Etat côtier. Les contributions prévues à l'article 82 ressemblent plus à un impôt prélevé sur ses biens.

14

2.15. De surcroît, la position de la Colombie est contredite par le fait qu'elle a admis le caractère coutumier du paragraphe 1 de l'article 76<sup>20</sup>, qui n'opère pas de distinction entre un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou étendu distinct<sup>21</sup>. Il s'ensuit inévitablement que le droit à un plateau continental prévu par cette disposition est de nature coutumière mais pas l'article 82, si bien que le droit à un plateau continental étendu ne dépend pas du partage des revenus. Ainsi que cela a été rappelé dans la section A ci-dessus, un droit qui trouve sa source dans le droit international coutumier ne saurait être soumis à une condition établie par un traité et ne relevant pas du droit coutumier.

2.16. Le deuxième argument de la Colombie consiste à dire que «[l']aboutissement d'une demande d'extension du plateau continental est subordonné à une décision de la Commission des limites»<sup>22</sup>. Le Nicaragua abordera cet argument de façon plus détaillée dans la section C ci-dessous<sup>23</sup>. Il se contentera pour l'instant de rappeler que, pour reprendre les termes employés par le TIDM, «les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier»<sup>24</sup>.

15

2.17. Le troisième argument avancé par la Colombie consiste à dire que le paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM ne saurait être invoqué par le Nicaragua en l'espèce puisqu'il ne fait pas partie du droit international coutumier<sup>25</sup>.

2.18. A titre de rappel, les Parties conviennent que «la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM fait partie du droit international coutumier»<sup>26</sup>. Elles sont en revanche en désaccord quant au caractère coutumier des autres paragraphes de l'article 76. Aux fins de la présente affaire, les autres paragraphes pertinents sont les paragraphes 2 à 6. La Colombie soutient qu'ils ne reflètent pas le droit international coutumier<sup>27</sup>. Le Nicaragua démontrera le contraire.

2.19. L'article 76 a pour objet la «[d]éfinition du plateau continental». Il se lit comme suit :

«1) Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

---

<sup>20</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 666, par. 117 («[La Colombie] reconna[ît] que le paragraphe 1 de l'article 76 reflète le droit international coutumier»).

<sup>21</sup> Voir *Décision du 11 avril 2006*, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XXVII, p. 208-209, par. 213 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 96-97, par. 362, et *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, par. 490.

<sup>22</sup> CMC, p. 40.

<sup>23</sup> Voir par. 2.37-2.63 ci-dessous.

<sup>24</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 409.

<sup>25</sup> Voir CMC, par. 2.17 et 2.22-2.28.

<sup>26</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 666, par. 118.

<sup>27</sup> Voir CMC, par. 2.5-2.17.

16

- 2) Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
- 3) La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
- 4) a) Aux fins de la convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
  - i) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental ; ou
  - ii) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.
- 5) Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur.
- 6) Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.
- 7) L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.
- 8) L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.
- 9) L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

17

10) Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.»

2.20. Les paragraphes 1 à 6 de l'article 76 sont étroitement liés et ils sont nécessaires à la compréhension du paragraphe 1, puisqu'ils expliquent comment procéder à la détermination du plateau continental tel que visé à ce paragraphe. Ainsi que le TIDM l'a précisé,

«la référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale. Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4. Une autre interprétation n'est justifiée ni par le texte de l'article 76, ni par son but et son objet»<sup>28</sup>.

2.21. Dès 1985, Hutchinson concluait de son examen de la pratique des Etats qu'«il [était] fort probable que l'article 76 de la convention des Nations Unies, bien que ne reflétant pas totalement la position du droit coutumier, constituera[it] à l'avenir un guide clair et faisant autorité pour la pratique des Etats»<sup>29</sup>. De même, en 1990, Brownlie faisait observer que l'article 76 «sera[it] probablement reconnu comme la nouvelle norme du droit coutumier»<sup>30</sup>. Thèse à présent confirmée par une doctrine largement majoritaire<sup>31</sup>.

18

2.22. L'examen de la pratique des Etats est effectivement révélateur en ce qu'il montre que, lorsque leur plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins, les Etats ont apparemment unanimement utilisé l'article 76 aux fins de déterminer les limites de celui-ci. Ainsi que l'a conclu la Commission du droit international, «[I]es formes de pratiques étatiques comprennent, sans y être limitées : ... la conduite relative aux traités ; ... les actes législatifs et administratifs ...»<sup>32</sup>.

2.23. Les actes législatifs et administratifs de plusieurs Etats constituent une pratique particulièrement pertinente du fait qu'ils ont été adoptés *avant* que ces Etats deviennent parties à la CNUDM :

---

<sup>28</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 114, par. 437.

<sup>29</sup> D.N. Hutchinson, «The Seaward Limit to Continental Shelf Jurisdiction in Customary International Law», *British Yearbook of International Law*, vol. 56, 1985, p. 188.

<sup>30</sup> I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, C.U.P., 4<sup>th</sup> ed., 1990, p. 223. Vingt ans plus tard, M. Crawford a confirmé la prédiction de M. Brownlie (*Brownlie's Principles of Public International Law*, C.U.P., 8<sup>th</sup> ed., 2012, p. 274).

<sup>31</sup> Voir par exemple, R.R. Churchill and A.V. Lowe, *The Law of the Sea*, Juris Publishing, Manchester UP, 3<sup>rd</sup> ed. 1999, p. 149-150 ; T.A. Clingan Jr., «The Law of the Sea in Prospective: Problems of States Not Parties to the Law of the Sea Treaty», *German Yearbook of International Law*, vol. 30, 1987, p. 111 et K.A. Baumert, «The Outer Limit of the Continental Shelf under Customary International Law», *A.J.I.L.*, vol. 111, 2017, Issue 4, p. 857. Voir aussi l'opinion individuelle du juge Mbaye en l'affaire *Libye/Malte* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 94) et B. M. Magnusson, «Can the United States Establish the Outer Limits of Its Extended Continental Shelf Under International Law?», *Ocean Development and International Law*, 2017, p. 12.

<sup>32</sup> Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, soixante-huitième session (2016), doc. A/71/10, conclusion 6, point 2), p. 96.

— la loi brésilienne n° 8617, adoptée en 1993, dispose que «[l]es limites extérieures du plateau continental sont établies conformément à l'article 76»<sup>33</sup> ;

— le paragraphe 6 du préambule du décret costa-ricien 18581-RE de 1988 se lit comme suit : «les dispositions de la convention concernant les zones de juridiction nationale, y compris la méthode relative au tracé des lignes de base, reflètent la pratique internationale contemporaine et ont été considérées comme découlant du droit international coutumier existant»<sup>34</sup> ;

19

— la loi sud-africaine de 1994 sur les zones maritimes établit que «le plateau continental tel que défini à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ... est le plateau continental de la République»<sup>35</sup> ;

— dans une déclaration de 1985, le ministère chilien des affaires étrangères, faisant référence au plateau continental de l'île de Pâques et de l'île Sala y Gómez «[a] annonc[é] à la communauté internationale et inform[é] celle-ci que [l]a souveraineté [du Chili] sur [les] plateaux continentaux respectifs [de ces îles] s'étend[ait] sur une distance de 350 milles marins, mesurée depuis les lignes de base à partir desquelles sont mesurées leurs mers territoriales respectives»<sup>36</sup> ;

— la déclaration équatorienne de 1985 relative au plateau continental dispose que «le droit international de la mer reconnaît que les Etats côtiers ont le pouvoir de déterminer les limites de leurs plateaux continentaux jusqu'à une distance de 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres»<sup>37</sup> ; et

20

— dans son ordonnance n° 85-013 de 1985, Madagascar déclare que son plateau continental «comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ou jusqu'à la limite établie par traité avec les Etats adjacents, ou, à défaut, jusqu'à 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres»<sup>38</sup>.

2.24. Les quelques traités opérant une délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins viennent étayer la thèse du Nicaragua :

— l'accord du 7 novembre 1988 entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays<sup>39</sup> a été adopté avant que les deux Etats deviennent parties à la CNUDM. Ainsi que le précise M. Anderson dans le rapport qu'il a consacré à cet instrument dans *International Maritime Boundaries*, «le point 94 a été choisi selon le critère des 60 milles marins à partir du pied du

---

<sup>33</sup> Article 11 (paragraphe unique). [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BRA\\_1993\\_8617.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BRA_1993_8617.pdf). Le Brésil est devenu partie à la convention en 1994.

<sup>34</sup> [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CRI\\_1988\\_Decree18581.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CRI_1988_Decree18581.pdf). Le Costa Rica a ratifié la CNUDM en 1992.

<sup>35</sup> Paragraphe 1 de l'article 8. ([http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ZAF\\_1994\\_Act.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ZAF_1994_Act.pdf)). L'Afrique du Sud a ratifié la CNUDM en 1997.

<sup>36</sup> Article premier. ([http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CHL\\_1985\\_Declaration.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CHL_1985_Declaration.pdf)). Le Chili a ratifié la CNUDM en 1997.

<sup>37</sup> [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ECU\\_1985\\_Declaration.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ECU_1985_Declaration.pdf). L'Equateur a ratifié la CNUDM en 2012.

<sup>38</sup> Article 7. ([http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MDG\\_1985\\_Ordinance.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MDG_1985_Ordinance.pdf)). Madagascar a ratifié la CNUDM en 2001.

<sup>39</sup> J.L. Charney and L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Brill, 1993, Report No. 9-5, p. 1774-1779.

talus ; le point 132, selon celui des 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2500 mètres, prenant ainsi en compte l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer»<sup>40</sup> ;

21

- le traité du 18 avril 1990 entre la République de Trinité-et-Tobago et la République du Venezuela portant délimitation des zones maritimes et sous-marines<sup>41</sup> est pertinent puisque le Venezuela n'est pas partie à la CNUDM. Ainsi que le fait remarquer M. Nweihed dans le rapport qu'il a consacré à cet instrument, «le rebord de la marge a été calculé sur la base de l'épaisseur des roches sédimentaires égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le talus continental» et «les parties se sont en pratique réservé la possibilité de repousser la frontière jusqu'à un point proche de la limite de 350 milles marins (paragraphe 4 et 5 de l'article 76 de la CNUDM)»<sup>42</sup> ; et
- le préambule du traité de 2017 entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique stipule que «l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 exprime la teneur du droit international quant à l'étendue du plateau continental en direction du large»<sup>43</sup>.

2.25. En 1988, avant l'entrée en vigueur de la CNUDM, les parties consultatives<sup>44</sup> et contractantes<sup>45</sup> au traité sur l'Antarctique ont conclu que le «droit international» aux fins de déterminer «l'étendue géographique du plateau continental» était constitué par «les paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer»<sup>46</sup>.

2.26. De même, l'*opinio juris* est incontestable. «Les formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des Etats ; les publications officielles ; les avis juridiques gouvernementaux.»<sup>47</sup>

22

2.27. Les déclarations publiques et avis juridiques gouvernementaux suivants illustrent cette *opinio juris*.

2.28. Pendant la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Costa Rica a déclaré «que le régime juridique ... applicable ... au plateau continental [consigné dans le projet de

---

<sup>40</sup> J.L. Charney and L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Brill, 1993, Report No. 9-5, p. 1771. Voir DOALOS, *Law of the Sea: Practice of States at the Time of Entry in Force of the United Nations Convention of the Law of the Sea*, Sales No. E.94.V.13, 1994, p. 141 («Le tracé de la ligne dont l'Irlande et le Royaume-Uni sont convenus en 1988 pour délimiter leurs plateaux continentaux respectifs a apparemment été établi conformément aux critères énoncés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 de la convention»).

<sup>41</sup> J.L. Charney and L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Brill, 1993, Report No. 2-13 (3), p. 685-689.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 681.

<sup>43</sup> Voir K.A. Baumert, «The Outer Limit of the Continental Shelf under Customary International Law», *A.J.I.L.*, vol. 111, 2017, Issue 4, p. 852 (note 197).

<sup>44</sup> Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, URSS et Uruguay.

<sup>45</sup> Bulgarie, Canada, Danemark, Equateur, Finlande, Grèce, Papouasie-Nouvelle Guinée, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Roumanie, Suède et Tchécoslovaquie.

<sup>46</sup> Acte final de la quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique relative aux ressources minérales de l'Antarctique ([https://documents.ats.aq/recatt/att314\\_f.pdf](https://documents.ats.aq/recatt/att314_f.pdf)).

<sup>47</sup> Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, soixante-huitième session (2016), doc. A/71/10, conclusion 10, point 2), p. 105.

convention] fai[sait] partie du droit international coutumier et li[ait] déjà tous les Etats»<sup>48</sup>. De même, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que l'article 76 «précis[ait] davantage ce qui est inhérent ou implicite dans le droit international existant» et qu'il «refl[était] bien l'évolution et le développement d[u] concept» de plateau continental<sup>49</sup>.

2.29. Dans un mémorandum de 1987, le département des affaires extérieures du Canada a déclaré que «des éléments de [la disposition de la convention sur le droit de la mer] relative à la délimitation du plateau continental ... refl[étaient] probablement le droit international actuel»<sup>50</sup>. Le Canada a confirmé sa position dans le cadre de l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, dans laquelle il contestait l'application par la France du paragraphe 4 de l'article 76. Il a soutenu que

«bien que la marge continentale située au large de Terre-Neuve se situe généralement au-delà de 200 milles marins, le point où la France fait valoir sa revendication peut, en fait, se trouver au-delà du rebord de cette marge déterminée conformément à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer ... Le Canada ajoute qu'il n'accepte pas l'assertion de la France concernant l'emplacement du rebord externe de la marge continentale et fait observer que la France elle-même ne connaît pas l'emplacement du rebord externe de la marge»<sup>51</sup>.

23

Le Canada n'est devenu partie à la CNUDM qu'en 2003.

2.30. Dans la même affaire, la France a invoqué le *litt. a) ii)* du paragraphe 4 de l'article 76 pour revendiquer des «droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles, en affirmant que son plateau continental dans la région s'étend[ait] jusqu'au rebord externe de la marge continentale»<sup>52</sup>. La France est devenue partie à la convention en 1996.

2.31. Dans l'affaire *Pérou c. Chili*, le demandeur, qui n'est pas partie à la CNUDM, s'est référé dans son mémoire à «la règle coutumière codifiée à l'article 76 de la convention de 1982»<sup>53</sup>.

2.32. Il peut également être précisé que, dès 1987, les Etats-Unis d'Amérique, qui ne sont pas non plus partie à la CNUDM, ont estimé que «les dispositions de l'article 76 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer relatives à la délimitation refl[étaient] le droit international coutumier»<sup>54</sup>, et ont conclu par conséquent qu'ils

«exerce[raie]nt et continuer[ai]ent d'exercer leur juridiction sur leur plateau continental conformément au droit international tel que reflété aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 76, et dans toute la mesure permise par celui-ci. Lorsqu'il sera à l'avenir établi

---

<sup>48</sup> Nations Unies, documents officiels, troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XIV, 139<sup>e</sup> séance plénière, par. 75.

<sup>49</sup> *Ibid.*, vol. XVII, 189<sup>e</sup> séance plénière, par. 201.

<sup>50</sup> *Annuaire canadien de droit international*, 1987, p. 409 — les crochets sont dans le texte original.

<sup>51</sup> *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, décision du 10 juin 1992, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXI, p. 292, par. 76.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 291-292, par. 75.

<sup>53</sup> *Affaire du Différend maritime (Pérou c. Chili)*, mémoire déposé par le Gouvernement du Pérou, 20 mars 2009, p. 151, par. 7.25.

<sup>54</sup> Memorandum from Assistant Secretary John D. Negroponte to Deputy Legal Adviser Elizabeth Verville, 17 November 1987, State Dep't File No. P89 0140-0428, in *Cumulative Digest of United States Practice in International Law (1981-1988)*, 1995, p. 1878.

qu'il est souhaitable de procéder à la détermination de la limite extérieure du plateau continental des Etats-Unis au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, il sera procédé à pareille délimitation conformément aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de cette même disposition»<sup>55</sup>.

24

2.33. Plus récemment, les Etats-Unis ont confirmé leur position :

«Les règles juridiques permettant de fixer les limites extérieures du plateau continental étendu sont reflétées dans l'article 76 de la convention. Un Etat côtier peut recourir à une combinaison quelconque de deux formules aux fins de définir le rebord externe de sa marge continentale. L'article 76 prévoit également deux lignes déduites de contraintes. Si les lignes déduites de formules s'étendent au-delà des lignes déduites de contraintes, un Etat peut avoir recours à une combinaison quelconque de ces deux lignes déduites de contraintes afin de prolonger au maximum son plateau continental étendu. La limite extérieure du plateau continental est déterminée par l'emploi combiné des lignes déduites de formules et des lignes déduites de contraintes prévues à l'article 76.»<sup>56</sup>

2.34. Seul un Etat a, à un moment donné, soutenu que les paragraphes 2 à 6 de l'article 76 ne reflétaient pas le droit international coutumier. Cet Etat, c'est la Colombie. Sa contestation n'a toutefois pas été constante. Contrairement à ce qu'elle soutient à présent<sup>57</sup>, dans le contre-mémoire qu'elle a soumis en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, elle a affirmé que «les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des espaces maritimes ... refl[étaient] des principes bien établis du droit international coutumier»<sup>58</sup>. De surcroît, elle n'a jamais contesté les limites du plateau continental de son voisin, l'Equateur, établies en 1985 sur la base du paragraphe 5 de l'article 76<sup>59</sup>, ni la revendication d'un plateau continental étendu faite par le Chili cette même année<sup>60</sup>.

25

2.35. Les preuves du caractère coutumier des paragraphes 1 à 6 de l'article 76 fournies ci-dessus émanent d'importants Etats côtiers — à savoir, l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Islande et le Royaume-Uni — et datent d'une époque où ils n'étaient pas partie à la CNUDM<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> «United States Policy Governing the Continental Shelf of the United States of America», Memorandum from Assistant Secretary John D. Negroponte to Deputy Legal Adviser Elizabeth Verville, State Dep't File No. P89 0141-0429/0430, in *Cumulative Digest of United States Practice in International Law (1981-1988)*, 1995, p. 1879.

<sup>56</sup> Voir <https://www.state.gov/e/oes/ocns/opa/ecs/about/index.htm> (dernière consultation le 26 février 2018).

<sup>57</sup> CMC, par. 2.26.

<sup>58</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la Colombie, 11 novembre 2008, p. 306, par. 4 — les italiques sont de nous.

<sup>59</sup> Voir Declaration on the continental shelf, 19 September 1985 ([http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ECU\\_1985\\_Declaration.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ECU_1985_Declaration.pdf)).

<sup>60</sup> Voir [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CHL\\_1985\\_Declaration.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CHL_1985_Declaration.pdf).

<sup>61</sup> Voir par. 2.23-2.32 ci-dessus.

2.36. Enfin, il convient de relever qu'aucune méthode autre que celles prescrites à l'article 76 n'a été employée ou invoquée par des Etats aux fins d'établir les limites extérieures de leur plateau continental<sup>62</sup>.

### C. LES RÔLES RESPECTIFS DE LA COUR ET DE LA COMMISSION DES LIMITES

2.37. L'argument que la Colombie développe dans les sections C et D du chapitre 2 de son contre-mémoire est une simple reprise de sa cinquième exception préliminaire, comme le rappelle le défendeur lui-même<sup>63</sup>. La Cour a déjà rejeté cette exception dans son arrêt de 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie et conclu qu'elle pouvait procéder à la délimitation avant que la Commission des limites ne formule une recommandation sur la demande du Nicaragua (1). Aussi, sans répéter les arguments qu'il a fait valoir dans son exposé écrit<sup>64</sup> ou au cours des audiences publiques d'octobre 2015<sup>65</sup>, le Nicaragua répondra-t-il au nouvel argument de la Colombie selon lequel la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence en l'espèce (2).

## 26

### 1. La Cour a déjà jugé qu'une recommandation de la Commission des limites n'était pas une condition préalable à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

2.38. Selon la cinquième exception préliminaire de la Colombie, la demande de délimitation du Nicaragua était «irrecevable parce que [celui-ci] n'a[vait] pas obtenu la recommandation requise sur la fixation de la limite extérieure de son plateau continental de la part de la Commission»<sup>66</sup>.

2.39. La Cour a déjà rejeté cette exception. Dans son arrêt de 2016, elle a expliqué qu'elle devait «déterminer si, pour qu'elle puisse connaître de la requête introduite par le Nicaragua en 2013, la recommandation de la Commission, prévue au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, [était] un préalable nécessaire»<sup>67</sup>. La Cour a répondu à cette question par la négative<sup>68</sup>, concluant à la recevabilité de la demande du Nicaragua et passant à l'examen de l'affaire au fond<sup>69</sup>.

2.40. La Colombie affirme maintenant que :

«[s]'agissant de l'arrêt de 2016 sur les exceptions préliminaires, il convient de souligner que la Cour a seulement décidé qu'un Etat pouvait lui demander d'effectuer une délimitation du plateau continental étendu, et non qu'il pouvait être procédé en toutes

---

<sup>62</sup> K.A. Baumert, «The Outer Limit of the Continental Shelf under Customary International Law», *A.J.I.L.*, vol. 111, 2017, Issue 4, p. 853-854.

<sup>63</sup> Voir CMC, par. 2.36.

<sup>64</sup> Exposé écrit de la République du Nicaragua sur les exceptions préliminaires de la République de Colombie, 19 janvier 2015, par. 5.1-5.36.

<sup>65</sup> Voir CR 2015/27, 6 octobre 2015, p. 45-55 (Oude Elferink), et CR 2015/29, 9 octobre 2015, p. 29-37 (Oude Elferink).

<sup>66</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 134, par. 95.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 136, par. 106.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 137, par. 114.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 140, par. 126 2).

circonstances à une telle délimitation sans recommandation préalable de la Commission»<sup>70</sup>.

**27** Peu importe de savoir si cela est vrai ou non, car la Cour a déjà jugé que, en la *présente* affaire, la délimitation sollicitée pouvait être effectuée.

2.41. La Colombie réitère son argument selon lequel la Cour ne pourrait pas connaître de la demande du Nicaragua pour la raison que, «[e]n la présente affaire, qui met en cause des Etats dont les côtes se font face, il n'est pas possible de procéder à la délimitation sans répondre à la question de la délinéation de la limite extérieure du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua»<sup>71</sup>.

2.42. Au stade de la compétence, le défendeur a avancé exactement le même argument, au paragraphe 7.16 de ses exceptions préliminaires :

«[L]e Nicaragua, dans sa requête, demande la délimitation d'un plateau continental situé entre des côtes qui se font face. Or, il est impossible d'opérer une telle délimitation sans avoir identifié au préalable l'étendue, ou la limite, du plateau continental auquel chacun des Etats peut prétendre.»

2.43. Cet argument a été expressément traité par la Cour dans son arrêt de 2016 :

«La Colombie ajoute qu'en l'espèce le Nicaragua «demande la délimitation d'un plateau continental situé entre des côtes qui se font face [affirmant qu']il est impossible d'opérer une telle délimitation sans avoir identifié au préalable l'étendue, ou la limite, du plateau continental auquel chacun des Etats peut prétendre». L'absence d'une recommandation de la Commission devrait donc [selon la Colombie] entraîner l'irrecevabilité de la première demande figurant dans la requête du 16 septembre 2013.»<sup>72</sup>

2.44. Après avoir fait observer que le processus de délinéation ne préjugait pas du processus de délimitation<sup>73</sup>, la Cour a dit que,

**28** «dès lors que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins p[ouvai]t s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission, celle-ci n'[était] pas un prérequis pour qu'un Etat partie à la CNUDM puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre Etat relatif à une telle délimitation»<sup>74</sup>.

La Cour a ensuite conclu qu'elle pouvait connaître de la demande du Nicaragua tendant à obtenir une délimitation entre les plateaux continentaux respectifs des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> CMC, par. 2.50.

<sup>71</sup> CMC, par. 2.49.

<sup>72</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 135, par. 100.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 136, par. 110, et p. 137, par. 112-113.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 137, par. 114.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 140, par. 126 2).

29

2.45. La Colombie voudrait faire accroire à la Cour que la situation a changé depuis le prononcé de l'arrêt de 2016 sur les exceptions préliminaires, au motif que le Nicaragua n'avait alors pas encore déposé son mémoire<sup>76</sup> et que la Cour ignorait donc quelle serait sa «demande précise»<sup>77</sup>. Il s'agit là d'un argument artificiel. La Cour connaissait fort bien la demande de délimitation du Nicaragua, et ce, dès l'affaire du *Différend territorial et maritime*. Dans son arrêt de 2012, elle a figuré la position nicaraguayenne sur le croquis n° 2<sup>78</sup>. Son arrêt de 2016, qui fait expressément mention des conclusions du Nicaragua<sup>79</sup>, tient compte de la position de celui-ci. En tout état de cause, même si cette position avait alors été ignorée d'elle (*quod non*), la Cour serait néanmoins à même de connaître de la demande de délimitation du Nicaragua en l'absence de recommandations de la Commission des limites.

## 2. La Cour peut connaître de la demande de délimitation du Nicaragua

2.46. Dans son contre-mémoire, la Colombie tire grief de ce que la Cour ne saurait déterminer la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua et allègue qu'«il ne serait pas approprié qu[']elle se charge de cette tâche, qui est la prérogative exclusive de la Commission, et que cela irait de surcroît à l'encontre de sa fonction judiciaire»<sup>80</sup>. Il ressort de cette position que le défendeur a une conception erronée tant des fonctions de la Commission des limites (a) que de celles de la Cour (b).

2.47. Avant d'en venir au rôle de la Commission des limites, un éclaircissement s'impose. La Colombie s'est référée à certaines affaires en lesquelles la Cour a refusé d'exercer sa compétence<sup>81</sup>. Or, ces affaires revêtent une nature exceptionnelle et sont sans rapport aucun avec la présente espèce :

- comme la Colombie l'a relevé<sup>82</sup>, en l'affaire des *Zones franches*, la Cour n'a pas exercé sa compétence, parce que la validité de son arrêt aurait été subordonnée à l'approbation des Parties<sup>83</sup> ;
- 30 — en l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a refusé de procéder à l'examen au fond de l'affaire, parce qu'elle aurait été «dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable»<sup>84</sup> ;
- enfin, plus récemment, en l'affaire *Burkina Faso/Niger*, la Cour a refusé de connaître d'une demande parce que aucun différend n'opposait les Parties à propos de celle-ci<sup>85</sup> ; elle s'est prononcée en ces termes :

---

<sup>76</sup> Voir CMC, par. 2.37.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 2.41.

<sup>78</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 663. La demande du Nicaragua en la présente instance diffère très légèrement de celle qu'il avait formulée dans cette affaire (puisque'elle était fondée sur des informations préliminaires).

<sup>79</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 123, par. 49.

<sup>80</sup> CMC, par. 2.55.

<sup>81</sup> Voir *ibid.*, par. 2.69-2.70.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 2.70.

<sup>83</sup> *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 161.

<sup>84</sup> *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33.

<sup>85</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 69-71, par. 46-53.

«Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur une telle hypothèse. Ce que prévoit le compromis, c'est que la Cour donne acte de l'entente à laquelle les Parties sont parvenues à l'issue de leurs négociations, avant l'introduction de l'instance. Selon le Burkina Faso, cette mention devrait figurer dans le dispositif de l'arrêt. Mais, pour les raisons exposées plus haut, la Cour estime qu'une telle demande n'est pas compatible avec sa fonction judiciaire.»<sup>86</sup>

2.48. Contrairement à ces affaires, la présente espèce n'a rien d'exceptionnel. Il existe un différend entre les Parties. Il s'agit d'un différend d'ordre juridique. Le Nicaragua demande à la Cour d'appliquer des règles juridiques, à savoir celles énoncées à l'article 83 de la CNUDM. Ces normes peuvent faire intervenir des aspects scientifiques, mais cela ne transforme pas pour autant la nature du différend, qui demeure un différend d'ordre juridique. La validité de l'arrêt que rendra la Cour n'est pas subordonnée à l'approbation des Parties ou de la Commission des limites, qui n'a aucun mandat pour examiner les arrêts de la Cour.

31

2.49. Dans l'hypothèse où des Etats non parties à la CNUDM demanderaient à la Cour de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, il lui faudrait examiner les éléments de preuve scientifiques produits par les parties pour s'assurer qu'il n'existe pas d'«incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question»<sup>87</sup>. Si elle estime avoir besoin d'une assistance scientifique, la Cour pourrait désigner un ou plusieurs experts, ainsi qu'elle l'a fait récemment en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*<sup>88</sup>.

#### **a) La Commission des limites ne trace pas la limite extérieure du plateau continental des Etats**

2.50. Dans son contre-mémoire, la Colombie allègue qu'«aucun Etat ne peut établir les limites de son plateau continental étendu sans des recommandations préalables de la Commission»<sup>89</sup>. Cette assertion est erronée au regard tant des relations entre les Etats parties à la CNUDM que des relations entre les Etats parties et les Etats non parties à cet instrument :

— si une limite extérieure du plateau continental établie unilatéralement par un Etat peut être contestée par un autre Etat au motif qu'elle ne satisfait en réalité pas aux critères énoncés à l'article 76, une limite extérieure établie sur la base d'une recommandation de la Commission des limites est en revanche définitive et contraignante et ne saurait être contestée par aucun Etat partie à la CNUDM. Tels sont très clairement le sens et l'effet produits par le paragraphe 8 de l'article 76 à l'égard des Etats parties à cet instrument ;

32

— pour ce qui est des relations entre les Etats parties et les Etats non parties à la CNUDM (ou entre ces derniers), il convient de garder à l'esprit que, au titre du paragraphe 1 de l'article 76, le plateau continental d'un Etat peut s'étendre au-delà de 200 milles marins lorsque le rebord externe de la marge continentale est situé à une distance plus importante. Etant donné que les Etats non parties à la CNUDM peuvent revendiquer des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins mais qu'ils n'ont pas accès à la Commission des limites (comme en

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 72, par. 58.

<sup>87</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 115, par. 443.

<sup>88</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016, *C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 237-238, par. 10. Voir également par. 2.62 ci-après.

<sup>89</sup> CMC, par. 2.33.

conviennent les Parties<sup>90</sup>), il s'ensuit nécessairement que l'établissement des droits d'un Etat non partie sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins peut intervenir sans qu'il soit besoin de recommandations de la part de la Commission.

2.51. L'absurdité de l'argument de la Colombie ressortira également de la démonstration ci-après. Supposons, pour les besoins de la discussion, qu'il soit demandé à la Cour de délimiter le plateau continental *au-delà de 200 milles marins des côtes colombiennes*. Selon cet argument, il lui faudrait attendre pour ce faire que la Commission des limites ait formulé ses recommandations concernant le plateau continental étendu du défendeur. La Commission n'aurait toutefois pas compétence à l'égard de la demande de la Colombie puisque celle-ci n'est pas partie à la CNUDM, de sorte que la Cour ne serait jamais en mesure de procéder à la délimitation sollicitée.

2.52. L'argument de la Colombie montre bien que celle-ci se méprend sur le rôle de la Commission des limites :

- 33 — *premièrement*, la Commission formule des *recommandations*, et non des *décisions*, concernant la délinéation proposée par l'Etat côtier. Ces recommandations n'ont ni un effet définitif, les Etats pouvant déposer des demandes révisées ou de nouvelles demandes<sup>91</sup>, ni un effet contraignant<sup>92</sup> ;
- *deuxièmement*, conformément aux règles exposées aux paragraphes 7 et 8 de l'article 76 ainsi qu'à l'article 7 de l'annexe II, c'est à l'Etat côtier — et non à la Commission des limites — qu'il appartient de tracer la limite extérieure de son plateau continental. Cette obligation est expressément énoncée au paragraphe 7 de l'article 76, qui dispose que «[l']Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental», et confirmée au paragraphe 8 de ce même article, qui rappelle que les «limites [du plateau sont] fixées par un Etat côtier» ;
- *troisièmement*, comme le Nicaragua l'a expliqué dans son exposé écrit sur les exceptions préliminaires de la Colombie<sup>93</sup>, la Commission des limites a pour rôle principal de prémunir la communauté internationale contre des demandes excessives<sup>94</sup> ; les relations entre un Etat partie et un Etat non partie à la convention ne la concernent en rien<sup>95</sup> ; et
- 34 — *quatrièmement*, pour ces raisons, lorsqu'elle n'a pas encore été examinée par la Commission, la limite du plateau continental étendu revendiqué par un Etat partie à la CNUDM peut être contestée par d'autres Etats parties<sup>96</sup>. Cela ne signifie toutefois pas que l'Etat concerné n'a aucun droit sur le plateau étendu ainsi défini. Ainsi que le TIDM l'a expliqué et que le Nicaragua l'a rappelé plus haut<sup>97</sup>, «[l]e titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de

---

<sup>90</sup> Voir *ibid.*, par. 2.21. Voir également par. 2.5 ci-dessus.

<sup>91</sup> Voir CNUDM, annexe II, article 8.

<sup>92</sup> Voir, par exemple, B.M. Magnusson, *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles*, Brill/Nijhoff, 2015, p. 40 et 48 ; M. Lando, «Delimiting the Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles at the International Court of Justice: The *Nicaragua v. Colombia* Cases», *Chinese Journal of International Law*, 2017, p. 15, ou D. Müller, «L'étendue des espaces marins», in M. Forteau et J.-M. Thouvenin (sous la dir. de), *Droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 560.

<sup>93</sup> Exposé écrit de la République du Nicaragua sur les exceptions préliminaires de la République de Colombie, 19 janvier 2015, par. 5.15.

<sup>94</sup> Voir également B.M. Magnusson, *The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles*, Brill/Nijhoff, 2015, p. 51.

<sup>95</sup> Voir par. 2.50 ci-dessus.

<sup>96</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 106-107, par. 407.

<sup>97</sup> Voir par. 2.13 ci-dessus.

l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre ; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées»<sup>98</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'un droit inhérent<sup>99</sup>.

2.53. Cela concorde avec le paragraphe 3 de l'article 77 de la CNUDM, qui dispose que «[l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse». Cet article rappelle qu'un Etat possède *ipso facto* et *ab initio* des droits sur le plateau continental<sup>100</sup>. Celui-ci, défini par les règles fixées à l'article 76 (qui revêtent un caractère coutumier), se rapporte donc à l'intégralité du plateau, y compris la portion s'étendant au-delà de 200 milles marins. Comme l'a relevé le tribunal constitué dans l'*Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, «il n'existe en droit qu'un seul «plateau continental»»<sup>101</sup>. Les droits de l'Etat côtier sur ce plateau existent *ipso facto* de la côte jusqu'au rebord externe de sa marge, que celle-ci se situe en deçà ou au-delà de 200 milles marins<sup>102</sup>.

35

2.54. Le rôle de la Commission des limites consiste à assurer une distinction claire entre les zones relevant de la juridiction nationale et celles situées au-delà des limites de cette dernière (ci-après la «Zone»<sup>103</sup>) et dans lesquelles les Etats parties à la CNUDM peuvent mener certaines activités. Toutefois, ce n'est pas la Commission qui crée le droit d'un Etat à une portion de plateau continental située au-delà de 200 milles marins ; la Commission ne fait que légitimer la limite extérieure de cette portion de plateau continental vis-à-vis d'autres Etats parties à la CNUDM et veille à ce qu'elle n'empiète pas sur la Zone<sup>104</sup>.

2.55. Le Nicaragua a droit à un plateau continental, y compris au-delà de 200 milles marins, du simple fait qu'il est un Etat côtier dont la marge continentale s'étend au-delà de cette limite. Ce droit est une conséquence de la souveraineté du Nicaragua sur le territoire terrestre qui est le sien. Le rôle de la Commission des limites ne consiste qu'à formuler des recommandations aux Etats parties afin que ceux-ci puissent tracer la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76 ; la Commission n'a toutefois pas de rôle préliminaire — ni d'ailleurs de rôle tout court — dans la *délimitation* du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

---

<sup>98</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 409.

<sup>99</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19.

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 208-209, par. 213. Voir également *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 96-97, par. 362, et chambre spéciale du TIDM, arrêt du 23 septembre 2017, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, par. 490.

<sup>102</sup> Voir par. 5.4-5.23 ci-après.

<sup>103</sup> Voir point 1 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM.

<sup>104</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 136, par. 109.

## b) La tâche de la Cour en la présente affaire

36 2.56. Comme les Parties en conviennent<sup>105</sup>, la Cour a pour tâche en l'espèce de délimiter la frontière maritime entre deux Etats, et non de tracer la limite extérieure de leur plateau continental. Deux observations importantes doivent être formulées à cet égard.

37 2.57. *Premièrement*, d'autres juridictions internationales ont délimité au-delà de 200 milles marins le plateau continental des Etats qui se sont présentés devant elles, sans avoir eu besoin de recommandations de la Commission des limites et sans avoir agi à sa place<sup>106</sup>. De même, dans le récent arrêt rendu en l'affaire *Ghana c. Côte d'Ivoire*, la chambre spéciale du TIDM a conclu que «la Côte d'Ivoire p[ouvai]t invoquer [l]a demande révisée [qu'elle avait adressée] à la CLPC»<sup>107</sup> et a déterminé la frontière maritime pertinente en fonction des «limites du plateau continental revendiqué par la Côte d'Ivoire dans sa demande à la CLPC», et ce, en l'absence de toute recommandation de celle-ci<sup>108</sup>. L'arrêt rendu par le TIDM en 2012 dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* est également instructif. Le Bangladesh avait allégué, sur la base de son interprétation de l'article 76 de la CNUDM, que le plateau continental du Myanmar «n'a[vait] pas de prolongement naturel au-delà de 50 milles marins au large de [la] côte»<sup>109</sup>. Le Tribunal n'en a pas moins délimité le plateau continental au-delà de 200 milles marins entre les deux pays. Sa décision de procéder à la délimitation reposait sur des «éléments de preuve présentés au cours de la procédure»<sup>110</sup>, lesquels lui ont permis de conclure que la marge continentale du Myanmar s'étendait au-delà de 200 milles marins<sup>111</sup>. Afin de parvenir à cette conclusion, le Tribunal a dû examiner et traiter les informations scientifiques fournies par les Parties. Cette délimitation a été opérée en l'absence de recommandation de la Commission des limites.

2.58. *Deuxièmement*, il convient de noter que la décision de la Cour ne liera que les deux Parties à la présente affaire, le Nicaragua et la Colombie<sup>112</sup>. Quelle que soit la détermination à laquelle procédera la Cour quant à la limite extérieure du plateau continental nicaraguayen, celle-ci ne sera donc opposable ni à la Commission des limites ni à d'autres Etats, qu'ils soient ou non parties à la CNUDM. Au surplus, cette détermination ne sera qu'accessoire à la décision de la Cour, celle-ci ayant pour mandat de fixer une frontière maritime, et non la limite extérieure du plateau continental d'un Etat. C'est cette frontière maritime — et elle seule — qui sera revêtue de l'autorité de la chose jugée du fait de la présente affaire.

2.59. En l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a soulevé un autre point important, expliquant que,

«[b]ien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la

---

<sup>105</sup> Voir CMC, par. 2.57-2.60.

<sup>106</sup> Voir TIDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 309.

<sup>107</sup> Chambre spéciale du TIDM, arrêt du 23 septembre 2017, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, par. 518.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 384.

<sup>109</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 114, par. 441.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 115, par. 446.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Voir l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins *s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question*<sup>113</sup>.

2.60. Le passage mis en italiques appelle deux observations :

- le critère est strict. Une «incertitude substantielle» n'est pas un simple doute ; et
- 38** — c'est à la Cour qu'il revient de décider s'il existe une telle «incertitude substantielle» après examen des éléments de preuve versés au dossier<sup>114</sup>.

2.61. A cet effet, la Cour doit appliquer les règles consacrées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 de la CNUDM. Cela ne signifie pas qu'elle est liée par aucune des lignes directrices de la Commission des limites, lesquelles ne sont en tout état de cause pas contraignantes dans les relations entre les Parties, puisque la Colombie n'a pas adhéré à la convention<sup>115</sup>. En revanche, la Cour peut assurément s'inspirer de ces lignes directrices pour rechercher s'il existe une incertitude substantielle au sujet de la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua.

2.62. A cet égard, la Cour ne devrait pas se laisser impressionner par les insinuations répétées du défendeur selon lesquelles elle serait incapable de traiter de questions scientifiques<sup>116</sup> ou mettrait en péril «tant son autorité et sa crédibilité que l'intégrité de sa fonction judiciaire et la cohérence de la jurisprudence internationale» en examinant pareilles questions<sup>117</sup>. Par le passé, la Cour a traité avec succès d'éléments de preuve scientifiques ; il lui est en outre loisible de désigner un ou plusieurs experts pour s'assurer qu'il n'existe aucune incertitude substantielle en l'espèce.

2.63. En réalité, la Cour ne s'est jamais dérobée à la tâche lorsqu'il s'est agi d'examiner les aspects scientifiques de telle ou telle affaire. En témoigne notamment ce passage de l'arrêt rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* :

- 39** «si volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. Ainsi, fidèle à sa pratique, la Cour se prononcera sur les faits, en se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés»<sup>118</sup>.

2.64. Pour toutes ces raisons, la Cour a le pouvoir et la capacité de délimiter les portions du plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes. En particulier :

---

<sup>113</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, par. 443. Les italiques sont de nous.

<sup>114</sup> Voir par. 2.48-2.49 ci-dessus.

<sup>115</sup> Voir par. 2.3-2.7 ci-dessus.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, CMC, par. 2.66-2.69 et 2.71-2.72.

<sup>117</sup> CMC, par. 2.66.

<sup>118</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 72-73, par. 168.

- la Cour a conclu dans son arrêt de 2016 qu'elle avait compétence pour délimiter les portions de plateau continental relevant de chacune des Parties et que la demande du Nicaragua était recevable ;
- le droit international coutumier applicable aux fins de la détermination des portions de plateau continental auxquelles peuvent prétendre les Parties est facilement identifiable, puisqu'il est reflété par les paragraphes 1 à 6 de l'article 76 ainsi que par les articles 83 et 121 de la CNUDM ;
- il n'y a pas de concurrence entre la Cour et la Commission des limites, qui ont deux fonctions claires et distinctes ; en tout état de cause, la Commission et ses recommandations ne peuvent avoir aucune incidence sur la résolution du présent différend, la Colombie n'étant pas partie à la CNUDM ; et
- le Nicaragua a fourni à la Cour l'ensemble des informations et éléments de preuve pertinents dont elle a besoin pour parvenir à une décision en l'espèce.

Chapitre (pages 23 à 57) non reproduit

## CHAPITRE 4

### LES DROITS DES ÎLES ET DES CAYES COLOMBIENNES

4.1. Dans le chapitre 4 de son contre-mémoire, la Colombie traite de la ZEE et du plateau continental correspondant générés par sa masse continentale et ses îles. Selon elle, outre sa masse continentale et les îles de San Andrés et de Providencia<sup>198</sup>, les cayes qui sont situées sur les bancs de Serrana, de Roncador, de Serranilla et de Bajo Nuevo ouvrent aussi des droits potentiels sur 200 milles marins. Le Nicaragua convient que la masse continentale de la Colombie et les îles de San Andrés et de Providencia génèrent des droits à une ZEE et au plateau continental correspondant, mais conteste que les droits qu'ouvriraient ces deux îles puissent, dans une délimitation, le priver de son droit à un plateau continental étendu au titre de sa masse continentale (section A) et que les cayes situées sur les bancs de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo ouvrent droit à une ZEE et au plateau continental correspondant (section B).

4.2. Dans la section A, il sera démontré que les îles de San Andrés et de Providencia sont de petites masses terrestres, notamment par rapport à l'importante masse continentale du Nicaragua, et qu'elles se sont déjà vu attribuer de vastes zones maritimes dans l'arrêt de la Cour de 2012.

4.3. Dans la section B, il sera démontré que les cayes de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo sont des «rochers» au sens du droit coutumier reflété au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, qui dispose que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental».

4.4. La section B est organisée comme suit : dans la sous-section 1, il sera démontré que le contenu de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 est identique à la règle analogue de droit international coutumier. Dans la sous-section 2, il sera traité du sens du terme «rocher» et montré que celui-ci ne renvoie pas à la composition géologique des îles, mais a été adopté au contraire pour distinguer des formations insignifiantes d'autres îles en fonction de leur aptitude à se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique. Dans la sous-section 3 sera analysé le sens des expressions «se prêter à», «habitation humaine» et «vie économique propre», sur la base des règles d'interprétation des traités posées par la convention de Vienne sur le droit des traités. Dans la sous-section 4, les conclusions de l'analyse menée dans les sections précédentes seront appliquées aux cayes situées sur les bancs de Serrana, de Roncador, de Serranilla et de Bajo Nuevo.

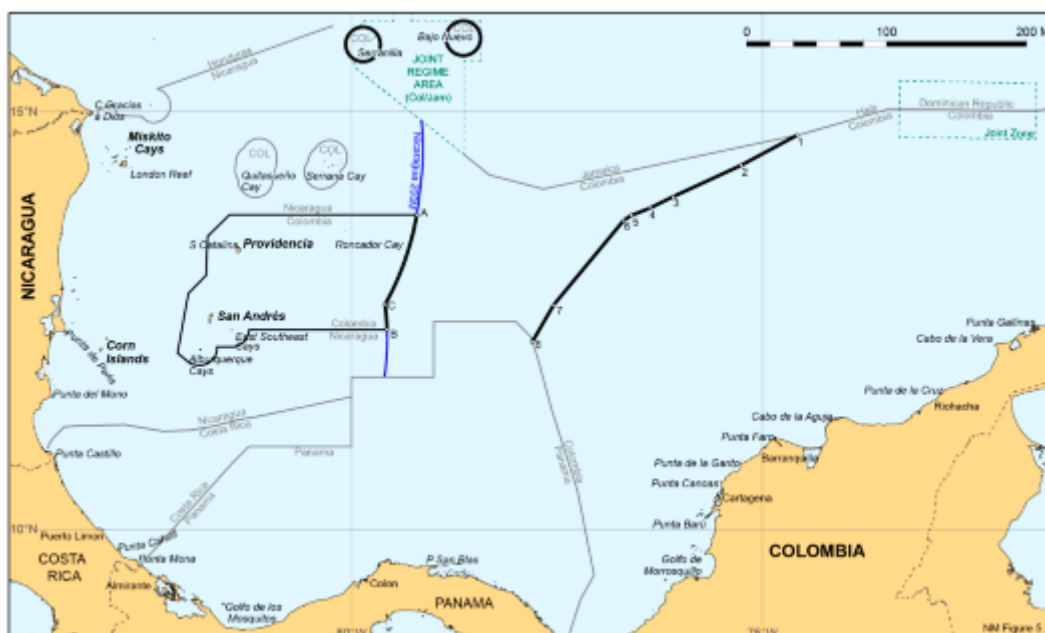
#### A. SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA

4.5. Dans le chapitre 5 de son mémoire, le Nicaragua a présenté sa proposition visant à une délimitation équitable. La Colombie a décidé de ne pas y donner suite dans son contre-mémoire. Elle s'est contentée d'avancer que tant sa masse continentale que ses îles généraient des droits à un plateau continental de 200 milles marins, qu'il en résultait un chevauchement, que, d'un point de vue juridique, les droits en question primaient sur toutes les prétentions du Nicaragua au-delà de 200 milles marins, que l'ensemble des demandes formulées par celui-ci au-delà de 200 milles marins devaient en conséquence être rejetées et qu'il était inutile de procéder à une délimitation.

---

<sup>198</sup> Sauf indication contraire, toute référence à Providencia couvre également l'île toute proche de Santa Catalina.

4.6. La Colombie ne s'étant pas prononcée sur la proposition de délimitation du Nicaragua, celle-ci est décrite brièvement ci-après, par souci d'exhaustivité.



**Figure 4.1**  
**Délimitation finale**

Légende :

- |                             |   |   |
|-----------------------------|---|---|
| Joint regime area (Col/Jam) | = | Zone de régime commun (Colombie/Jamaïque) |
| Nicaragua 200M              | = | Limite des 200 milles marins du Nicaragua |

4.7. A l'est, là où son plateau continental étendu chevauche le plateau continental de la Colombie adjacent à la masse continentale de celle-ci, le Nicaragua propose de procéder à une délimitation au moyen d'une ligne d'équidistance ou d'une ligne médiane, en s'appuyant sur le

«critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des États»<sup>199</sup>.

100

4.8. Au centre, dans la zone qui se situe immédiatement au-delà de la limite de sa ZEE de 200 milles marins (telle que délimitée par la Cour dans son arrêt de 2012), le Nicaragua considère que la délimitation ne doit pas s'opérer de manière à attribuer aux îles de San Andrés et de Providencia une portion du plateau continental allant au-delà de cette limite. Dans son arrêt de 2012, la Cour a attribué aux îles colombiennes des portions très étendues de plateau continental le long d'un corridor de 82 milles marins de large s'étendant jusqu'à la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Nicaragua. Cette limite se situe à environ 124 et 112 milles marins à l'est de ces îles. Les espaces maritimes déjà attribués à ces îles, y compris les enclaves de mer territoriale autour des cayes de Quitasueño et de Serrana, couvrent au total 48 750 kilomètres carrés.

<sup>199</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 287 (citant *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 195).

4.9. Il convient de rappeler que les espaces maritimes revenant à la Colombie dans cette zone sont générés par des formations que la Cour elle-même a qualifiées de «quelques petites îles très éloignées les unes des autres»<sup>200</sup>.

4.10. Parmi ces îles, seules celles de San Andrés et de Providencia satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 121 pour ouvrir droit à une zone économique exclusive et au plateau continental correspondant. La longueur cumulée des côtes de ces deux îles faisant face à l'est est de 20 kilomètres (27 km si l'on tient compte des sinuosités), comparée aux 454 kilomètres (531 km si l'on tient compte des sinuosités) de la côte du Nicaragua orientée dans la même direction, soit un rapport de 22,7 à 1 en faveur du Nicaragua (ou de 20 à 1, si l'on tient compte des sinuosités).

101

4.11. Le Nicaragua estime qu'il n'existe aucune raison d'étendre à l'est de sa limite des 200 milles marins le plateau continental de San Andrés ou de Providencia, étant donné que cela créerait un chevauchement avec son propre plateau continental étendu. Dans les circonstances géographiques de l'espèce, une telle extension serait inéquitable pour lui. C'est pourquoi la ligne de délimitation séparant son plateau continental de celui de la Colombie dans cette zone devrait suivre la ligne précédemment définie par la Cour, soit celle des 200 milles marins mesurés à partir des côtes nicaraguayennes.

## B. LES CAYES DE RONCADOR, SERRANA, SERRANILLA ET BAJO NUEVO

4.12. Le Nicaragua et la Colombie conviennent que le paragraphe 3 de l'article 121 reflète le droit international coutumier<sup>201</sup>. Ils sont toutefois en désaccord à plusieurs égards quant à son interprétation. La présente section sera consacrée à ces divergences et à leurs incidences sur le statut à accorder à Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo ; il sera démontré que, en tant que rochers ne pouvant se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, ces cayes n'ont pas droit à une ZEE de 200 milles marins ni à un plateau continental.

### 1. Le paragraphe 3 de l'article 121 reflète le droit international coutumier

102

4.13. Le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention constitue un écueil fatal pour la Colombie. Comme il sera démontré ci-après, il ne fait aucun doute que Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo sont tous des «rochers», dépourvus de ZEE et de plateau continental au regard du droit coutumier correspondant à cette disposition.

4.14. La Colombie cherche une échappatoire en postulant que la pratique des Etats relative au paragraphe 3 de l'article 121 conduit à l'existence d'une règle de droit coutumier qui diffère de la règle conventionnelle<sup>202</sup>. Or cette tentative visant à creuser un fossé entre règle conventionnelle et règle coutumière échoue pour deux motifs. Premièrement, la Colombie méconnaît ce que la Cour a dit au sujet du caractère coutumier de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 (section A). Deuxièmement, la pratique des Etats *n'a pas* engendré de règle de droit coutumier différente de celle énoncée dans ce paragraphe, car il n'y a pas de pratique constante qui l'atteste (section B).

---

<sup>200</sup> *Nicaragua c. Colombie*, par. 215.

<sup>201</sup> Voir CMC, par. 4.22.

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 4.183-4.184.

**a) La jurisprudence de la Cour sur le caractère coutumier de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121**

4.15. Le caractère coutumier de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 a été confirmé dans l'arrêt que la Cour a rendu en 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, dans lequel elle rappelle avoir déjà

103

«reconnu que les principes relatifs à la délimitation maritime consacrés par les articles 74 et 83 reflétaient le droit international coutumier (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 91, par. 167 et suiv.). Elle a également laissé entendre, à la même occasion, que la définition juridique d'une île, énoncée au paragraphe 1 de l'article 121, faisait partie du droit international coutumier (*ibid.*, p. 91, par. 167, et p. 99, par. 195). Elle est parvenue à la même conclusion s'agissant du paragraphe 2 de cet article (*ibid.*, p. 97, par. 185). Bien que, dans son arrêt *Qatar c. Bahreïn*, elle n'ait pas spécifiquement examiné le paragraphe 3 de l'article 121, la Cour relève que les droits générés par une île au titre du paragraphe 2 sont expressément limités par le renvoi aux dispositions du paragraphe 3. En énonçant que les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont ni zone économique exclusive ni plateau continental, le paragraphe 3 crée un lien essentiel entre, d'une part, le principe établi de longue date selon lequel «les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent ... du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme» (*ibid.*) et, d'autre part, les droits à des espaces maritimes plus étendus consacrés par la CNUDM, droits déclarés par la Cour comme ayant acquis un caractère coutumier. Dès lors, la Cour considère que le régime juridique des îles défini à l'article 121 de la CNUDM forme un tout indivisible et que chacune de ses dispositions fait partie (comme l'admettent la Colombie et le Nicaragua) du droit international coutumier.»<sup>203</sup>

4.16. Dans son contre-mémoire, la Colombie cite ce paragraphe de l'arrêt de 2012<sup>204</sup> et admet que «[l]e principe voulant qu'une règle conventionnelle puisse acquérir un caractère coutumier du fait de la pratique a été reconnu par la Cour»<sup>205</sup>. Toutefois, elle affirme ensuite le contraire, c'est-à-dire que la règle coutumière régissant les droits générés par les rochers est différente de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121. Selon elle, «[l]es Etats non parties à la CNUDM n'étant soumis qu'au droit international coutumier, la portée d'une règle à caractère coutumier développée à partir d'une règle conventionnelle devrait être principalement interprétée à la lumière de la pratique des Etats, y compris «celle des Etats dont les intérêts sont particulièrement concernés»»<sup>206</sup>.

104

4.17. Or cet argument n'est pas conciliable avec l'arrêt de 2012, qui, bien entendu, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. La Colombie cherche à exclure le paragraphe 3 de l'article 121 du corpus du droit international coutumier, tout en admettant que les paragraphes 1 et 2 en font partie. L'arrêt de 2012 le lui interdit pourtant expressément. Le passage pertinent mérite d'être répété :

4.18. «Dès lors, la Cour considère que le régime juridique des îles défini à l'article 121 de la CNUDM forme un tout indivisible et que chacune de ses dispositions fait partie (comme l'admettent

---

<sup>203</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 139.

<sup>204</sup> CMC, par. 4.25.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 4.26.

<sup>206</sup> *Ibid.*

la Colombie et le Nicaragua) du droit international coutumier.»<sup>207</sup> En d'autres termes, l'intégralité de l'article 121, tel que négocié lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, fait partie du droit international coutumier. Il n'appartient pas aux Etats, individuellement, de choisir ce qui leur convient dans cet ensemble. Or c'est exactement ce que la Colombie tente de faire en revendiquant une ZEE et un plateau continental pour ses rochers, sur la foi d'une «règle de droit international coutumier» incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 121.

**b) La pratique des Etats n'a pas créé de divergence entre droit international coutumier et droit international conventionnel**

4.19. Le chapitre 4 du contre-mémoire est en grande partie consacré à l'analyse de la pratique des Etats en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 121. Le critère permettant d'apprécier la pertinence d'une pratique étatique pour former une règle de droit international coutumier est donné dans l'arrêt que la Cour a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

«L'élément essentiel à cet égard — il semble nécessaire de le souligner — est que, même si pareille attitude avait été beaucoup plus fréquente de la part des Etats non parties à la Convention, ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'*opinio juris* car, pour parvenir à ce résultat, deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit.»<sup>208</sup>

105

4.20. Comme exposé ci-après, la pratique des Etats à l'égard du paragraphe 3 de l'article 121 ne représente pas une pratique constante. Le comportement de quelques Etats révèle que ceux-ci interprètent de façon divergente le contenu de la règle énoncée dans ce paragraphe et celui de la règle qui lui correspond en droit international coutumier.

4.21. Dans son contre-mémoire, la Colombie laisse entendre, à tort, que les Etats sont unanimes à demander une ZEE assortie du plateau continental correspondant pour toutes les formations insulaires, même les plus insignifiantes, et que cette pratique est approuvée par la communauté internationale dans son ensemble<sup>209</sup>. Or, un examen plus objectif de la pratique des Etats révèle un tableau très différent : cette pratique ne conduit pas à la formation d'une règle de droit coutumier qui s'écarterait de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121.

4.22. La Colombie dénature ou méconnaît des faits essentiels. Par exemple, dans son contre-mémoire, elle fait observer que l'île vénézuélienne d'Aves (voir la figure 4.2 ci-après) s'est vu accorder plein effet dans les traités de délimitation conclus par le Venezuela avec les Etats-Unis<sup>210</sup>, la France et les Pays-Bas<sup>211</sup>. Elle omet toutefois de mentionner que plusieurs Etats caraïbes ont indiqué que le traitement réservé à cette île dans lesdits traités ne saurait porter préjudice à leurs droits. En particulier, Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont fait savoir dans des notes diplomatiques qui ont été communiquées aux Etats parties à la

106

---

<sup>207</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 139.

<sup>208</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 45, par. 77.

<sup>209</sup> CMC, par. 4.113-125.

<sup>210</sup> *Ibid.*, par. 4.69.

<sup>211</sup> *Ibid.*

convention qu'il ne devait pas être tenu compte de l'île d'Aves dans la délimitation entre le Venezuela et les Etats-Unis, la France et les Pays-Bas. Le Secrétaire général a rendu compte du contenu de ces notes dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer pour l'année 1997<sup>212</sup>.

4.23. Au sujet du statut de l'île d'Aves, le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a

«[tenu] à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental»<sup>213</sup>.

4.24. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait exactement la même déclaration concernant le contenu du «droit international coutumier» dans une note en date du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>214</sup>.

107



**Figure 4.2**  
**Ile d'Aves, Venezuela**

4.25. La Colombie a tort d'invoquer des traités de délimitation dans lesquels des Etats semblent accepter des droits contestés, comme tel est le cas concernant l'île d'Aves au-delà des 12 milles marins, car le contenu de ces traités peut avoir été influencé par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, ainsi que par des concessions entre les parties<sup>215</sup>.

---

<sup>212</sup> Voir A/52/487, par. 74-75. Les notes diplomatiques sont reproduites dans les annexes 6 à 8 de la présente réplique.

<sup>213</sup> Note en date du 16 juillet 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis, Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer* n° 35, p. 98-99 (annexe 7). Selon le contre-mémoire, l'île d'Aves mesure 375 mètres de long sur 30 mètres de large et, par sa taille, est comparable à la caye colombienne de Bajo Nuevo (CMC, par. 4.69).

<sup>214</sup> Note en date du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer* n° 35, p. 100 (annexe 8).

<sup>215</sup> «Soons considère que l'île d'Aves peut être qualifiée de rocher. Selon lui, dans leur traité de délimitation, les Pays-Bas et le Venezuela auraient pu adopter la solution plus équitable de l'enclave ; il admet toutefois que le plein effet conféré à l'île d'Aves, «vu dans le contexte plus large du traité de délimitation dans son ensemble, peut se comprendre comme un élément de négociation.» J. Charney et L. Alexander (sous la dir. de), *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 623.

4.26. Ainsi, les traités de délimitation ne reflètent pas nécessairement l'*opinio juris* des parties elles-mêmes, encore moins une position largement partagée par de nombreux Etats — c'est même parfois le contraire, y compris lorsque la même «règle» apparaît dans un «grand nombre» d'entre eux.

108

4.27. Le projet de conclusion 11, paragraphe 2, figurant dans le texte des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier adoptés par la Commission du droit international est libellé comme suit : «Le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier»<sup>216</sup>.

4.28. Le commentaire sur ce projet de conclusion y apporte les précisions suivantes :

«Le paragraphe 2 vise à souligner que ce n'est pas parce qu'une disposition figure dans un grand nombre de traités, bilatéraux ou autres, faisant ainsi naître des droits et obligations semblables pour un large éventail d'Etats, qu'elle reflète nécessairement le droit international coutumier. Si la répétition d'une disposition peut effectivement attester l'existence d'une règle de droit international coutumier (ou engendrer pareille règle), elle peut «tout aussi bien se comprendre dans le sens contraire», en ce que les Etats concluent des traités soit pour combler l'absence de règle, soit pour déroger à une règle existante. Là encore, il y a lieu de se pencher sur la question de savoir s'il existe des exemples de pratiques acceptées comme étant le droit (*opinio juris*) qui viennent étayer la règle écrite.»<sup>217</sup>

4.29. La Cour elle-même a suivi cette démarche prudente. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, elle a considéré que :

109

«Le fait, dont se prévaut la Guinée, que différents accords internationaux tels les accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers et la convention de Washington aient institué des régimes juridiques spécifiques en matière de protection des investissements, ou encore qu'il soit courant d'inclure des dispositions à cet effet dans les contrats conclus directement entre Etats et investisseurs étrangers, ne suffit pas à démontrer que les règles coutumières de protection diplomatique auraient changé ; il pourrait tout aussi bien se comprendre dans le sens contraire.»<sup>218</sup>

4.30. Dans son contre-mémoire, la Colombie méconnaît la pratique des Etats qui contredit sa position. En l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, les Philippines ont estimé que les îles Spratleys étaient toutes des «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121<sup>219</sup>. Il est intéressant de relever que la superficie de la plus grande d'entre elles, l'île d'Itu Aba (0,46 km<sup>2</sup>), est nettement supérieure à celle des cayes situées sur les bancs de Serrana, de Roncador, de Serranilla et

---

<sup>216</sup> Texte des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier adoptés par la Commission du droit international, projet de conclusion 11, par. 2, <https://legal.un.org/ilc/reports/2016/french/chp5.pdf>, p. 108.

<sup>217</sup> Texte des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier adoptés par la Commission du droit international, paragraphe 8 du commentaire sur le projet de conclusion 11, par. 2, <https://legal.un.org/ilc/reports/2016/french/chp5.pdf>, p. 112.

<sup>218</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 615, par. 90.

<sup>219</sup> Voir *South China Sea Arbitration (Philippines v. China), Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19*, par. 1203(A)(3).

de Bajo Nuevo. En effet, Serrana, la plus grande selon la Colombie, ne mesure que 0,26 kilomètre carré<sup>220</sup>.

4.31. Il ne s'agissait pas là uniquement de l'avis des Philippines. Le Vietnam et la Malaisie ont tous deux également jugé que les îles Spratleys étaient toutes des rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Cela ressort clairement de la demande conjointe qu'ils ont soumise à la Commission des limites en ce qui concerne les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le sud de la mer de Chine méridionale<sup>221</sup>.

**110**

4.32. Comme l'illustre la figure 1 de cette demande conjointe, reproduite ci-après (figure 4.3), les limites extérieures des ZEE de la Malaisie et du Vietnam sont définies par référence à des lignes de base droites tracées le long de la côte vietnamienne et des deux Etats malaisiens de Sarawak et de Sabah. Il n'a pas été tenu compte des îles Spratleys lors de la détermination des limites extérieures de la ZEE des Etats côtiers de la mer de Chine méridionale. En d'autres termes, ces îles ont été considérées comme des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121.

---

<sup>220</sup> Voir CMC, par. 4.161.

<sup>221</sup> Malaysia and the Socialist Republic of Viet Nam, Joint submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the United Nations Convention on the Law of the Sea in respect of the southern part of the South China Sea; Executive Summary ; accessible à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mysvnm33\\_09/mys\\_vnm2009excutivesummary.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mysvnm33_09/mys_vnm2009excutivesummary.pdf).

111

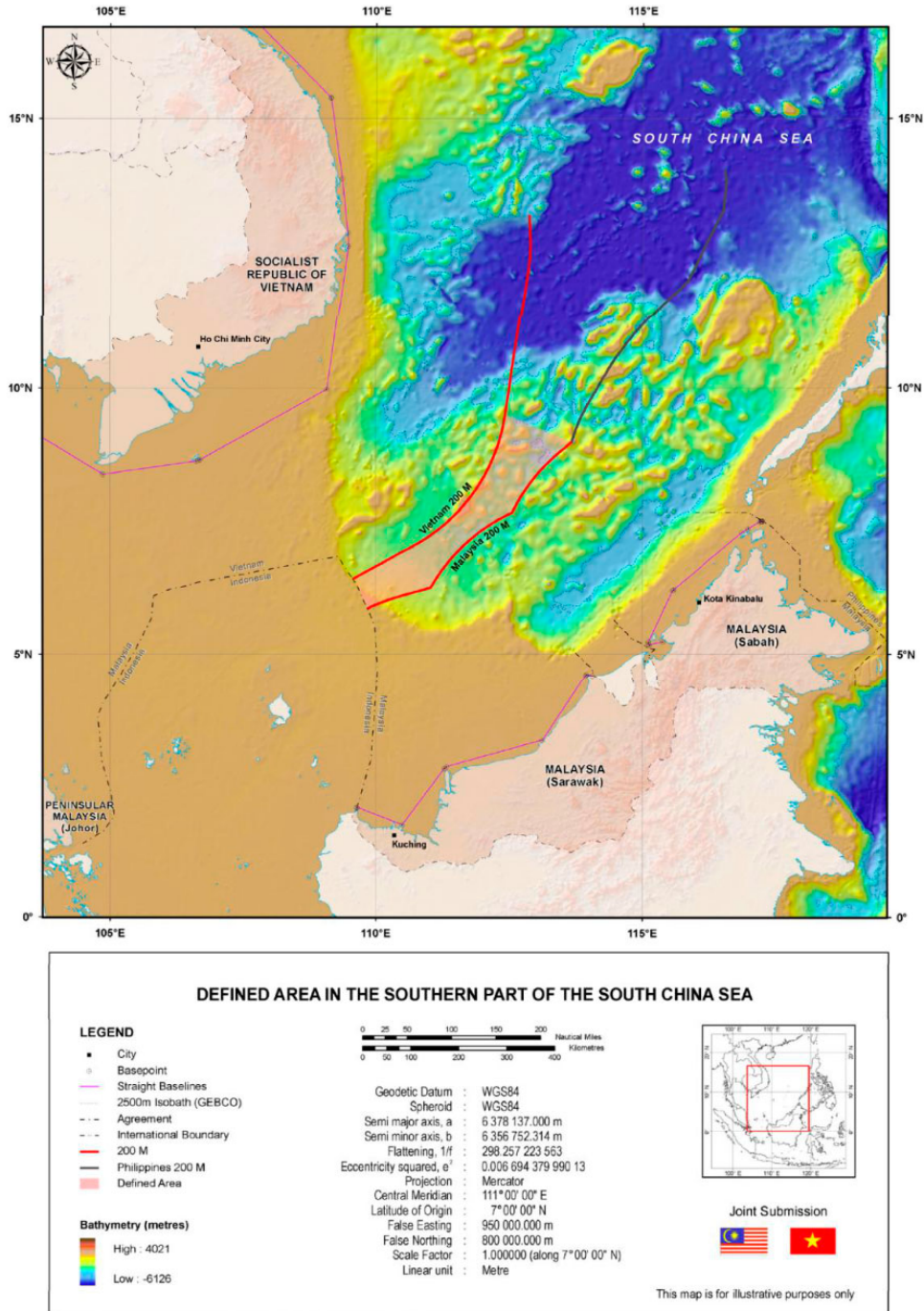


Figure 1 from the Malaysia/Vietnam Joint Submission to CLCS  
[http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_mysvnm\\_33\\_2009.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mysvnm_33_2009.htm)

**Figure 4.3**  
**Limites extérieures des ZEE de la Malaisie et du Vietnam**  
**en mer de Chine méridionale**

Légende :

- Vietnam 200 M = Limite des 200 milles marins du Vietnam
- Malaysia 200 M = Limite des 200 milles marins de la Malaisie

112

4.33. Le Vietnam a confirmé cette position dans une déclaration soumise au tribunal constitué aux fins de l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, faisant observer qu'aucune formation des îles Spratleys ne pouvait «générer des droits maritimes au-delà de 12 milles marins, puisqu'il

s'agit de hauts-fonds découvrants ou de «rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention»<sup>222</sup>.

4.34. Pour sa part, la Chine a affirmé, non seulement que les îles Nansha (ainsi qu'elle nomme les îles Spratleys) avaient droit, au titre de la CNUDM, à une zone économique exclusive et à un plateau continental, mais aussi que des raisons historiques lui conféraient des droits sur toutes les zones de mer de Chine méridionale revendiquées par elle<sup>223</sup>.

4.35. Cependant, rien n'indique pour autant que la Chine partage l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 121 que la Colombie tente de faire valoir ou qu'il existe une règle de droit international coutumier qui s'écarte de la règle conventionnelle. Au contraire, la Chine a précisé dans le cadre d'observations qu'elle a adressées à la Commission des limites qu'elle faisait sensiblement la même lecture de cette disposition que le Nicaragua, à savoir que les «rochers» qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ne génèrent pas de zone économique exclusive ou de plateau continental. En s'opposant à la demande d'extension du plateau continental au titre de l'île d'Okinotorishima déposée par le Japon, elle a déclaré :

«Le paragraphe 3 de l'article 121 dispose que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental». Il ressort des données scientifiques disponibles que le rocher d'Oki-no-tori, en conditions naturelles, ne se prête manifestement pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et ne saurait donc générer de zone économique exclusive ou de plateau continental, et encore moins de plateau continental étendu au-delà de 200 milles marins.»<sup>224</sup>

4.36. Quand bien même certains Etats peuvent avoir leur propre opinion sur la question de savoir si les îles Spratleys ne constituent que des «rochers» et autres formations mineures, ou sur la question de savoir si l'une de ces petites îles peut se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique, cela ne suffit pas à démontrer l'existence d'une pratique étatique permettant de créer une *opinio juris* quant au sens du paragraphe 3 de l'article 121 ou une nouvelle règle de droit international coutumier qui s'en écarte.

4.37. Dans son contre-mémoire, la Colombie examine plusieurs exemples tirés de la pratique des Etats-Unis, de la France, de l'Australie et d'autres pays revendiquant une ZEE et un plateau continental pour un certain nombre de petites îles<sup>225</sup> et en déduit que «[c]ette pratique confirme clairement une interprétation très stricte de la règle»<sup>226</sup>. Le Nicaragua le conteste.

---

<sup>222</sup> Voir *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 36.

<sup>223</sup> Voir Notes Verbales sent by the Permanent Mission of the People's Republic of China CML/17/2009 accessible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mysvnm33\\_09/chn\\_2009re\\_mys\\_vnm\\_e.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mysvnm33_09/chn_2009re_mys_vnm_e.pdf) ; CML/18/2009 accessible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/vnm37\\_09/chn\\_2009re\\_vnm.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/vnm37_09/chn_2009re_vnm.pdf) ; et CML/8/2011 accessible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/mysvnm33\\_09/chn\\_2011\\_re\\_phl\\_e.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mysvnm33_09/chn_2011_re_phl_e.pdf).

<sup>224</sup> Communication from the People's Republic of China to the Secretary-General of the United Nations, CML/2/2009 (6 February 2009), [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/jpn08/chn\\_6feb09\\_e.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/jpn08/chn_6feb09_e.pdf). Communication from the Republic of Korea to the Secretary-General of the United Nations, MUN/046/09 (27 February 2009), [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/jpn08/kor\\_27feb09.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/jpn08/kor_27feb09.pdf).

<sup>225</sup> CMC, par. 4.70-4.73.

<sup>226</sup> *Ibid.*, par. 4.73.

**114** 4.38. Tout d'abord, à la seule exception des Etats-Unis et du Venezuela, les exemples cités par la Colombie sont ceux d'Etats parties à la CNUDM. Leur pratique ne pourrait donc présenter un intérêt direct que pour l'interprétation de la règle conventionnelle relative aux rochers et non pour celle de son équivalent en droit international coutumier. Même à cet égard d'ailleurs, elle est trop sporadique pour être pertinente en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 121. En vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être tenu compte de la pratique ultérieurement suivie par les Etats concernant l'interprétation des termes d'un traité que si celle-ci établit l'accord des parties à l'égard de son interprétation. S'agissant d'un traité multilatéral comme la CNUDM, cette pratique devrait être de nature universelle ou presque. Or tel est loin d'être le cas des quelques exemples de demandes mentionnés par la Colombie, en particulier compte tenu des contrexemples examinés ci-dessus.

4.39. La Colombie cherche secours dans la pratique des Etats-Unis et du Venezuela ; or la conduite et les vues de ces deux Etats ne peuvent tout simplement pas être la marque d'une pratique constante suffisante pour refléter une règle coutumière, en particulier si l'on tient compte du fait que la demande de l'un d'eux (celle du Venezuela, concernant l'île d'Aves) s'est heurtée à l'opposition de plusieurs Etats.

**115** 4.40. En outre, le simple fait que certains Etats puissent avoir formulé des revendications maximalistes pour des formations relativement mineures n'est pas étonnant et ne saurait certainement pas avoir les répercussions que lui prête la Colombie. Les exemples cités par la Colombie portent d'ailleurs pour la plupart sur des îles situées en pleine mer, là où aucun autre Etat n'a d'intérêt direct à s'opposer à une demande exagérée, ou sur des accords de délimitation concernant des formations insulaires mineures pour les deux parties, dans lesquels les Etats concernés ont un intérêt mutuel à accepter les demandes maximalistes de l'autre<sup>227</sup>. La Colombie ne saurait tirer de ces exercices intéressés la sorte d'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une nouvelle règle de droit international coutumier.

4.41. Ces exemples montrent donc tout au plus que certains Etats succombent occasionnellement à ce qu'un éminent auteur nomme la «tentation territoriale»<sup>228</sup>, le désir d'avoir davantage. Ce n'est toutefois pas une raison pour lire dans la pratique des Etats plus que ce qui s'y trouve réellement, en particulier depuis que le paragraphe 3 de l'article 121 existe précisément pour faire contre-poids à cette tentation territoriale, comme il sera démontré ci-après.

## **2. Le terme «rocher» n'a pas un sens uniquement «géologique»**

**116** 4.42. Un argument central du contre-mémoire consiste à affirmer que le terme «rocher» figurant au paragraphe 3 de l'article 121 revêt un sens uniquement «géologique», et qu'il faut l'entendre comme renvoyant à une formation «exclusivement constituée de roche solide»<sup>229</sup>. Selon la Colombie, cette interprétation serait conforme au sens ordinaire du terme<sup>230</sup> et se trouverait corroborée par l'histoire rédactionnelle du paragraphe 3 de l'article 121 ainsi que par la pratique des Etats<sup>231</sup>. Il est également allégué, dans le contre-mémoire, que, à l'exception de la sentence rendue

---

<sup>227</sup> Voir, d'une manière générale, CMC, par. 4.62-92.

<sup>228</sup> Bernard Oxman, «The Territorial Temptation: a Siren Song at Sea», *The American Journal of International Law*, vol. 100, p. 830 (2006).

<sup>229</sup> CMC, par. 4.32.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> *Ibid.*, par. 4.37 et 4.67.

dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, la jurisprudence va dans le sens de cette interprétation<sup>232</sup>.

4.43. Ces deux allégations seront examinées dans la présente section : la sous-section *a*) traitera de la position de la Colombie sous l'angle des règles d'interprétation des traités, et la sous-section *b*) des travaux préparatoires du paragraphe 3 de l'article 121, dont l'examen conduit à la conclusion que le terme «rocher» qualifie des formations insulaires qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, quelle que soit leur configuration géologique. La sous-section *c*) passera en revue la jurisprudence, et notamment l'arrêt rendu en 2012 par la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, dans lequel celle-ci a estimé que le terme «rocher» était applicable à des formations qui ne sont pas constituées exclusivement de roche géologique solide. Enfin, la sous-section *d*) exposera la pratique des Etats, et montrera que celle-ci ne vient pas étayer la thèse selon laquelle le terme revêt uniquement un sens géologique. Les Etats ont à maintes reprises invoqué le paragraphe 3 de l'article 121 à propos d'îles qui ne sont pas des rochers au sens strictement géologique du terme.

***a) L'interprétation que donne la Colombie du terme «rocher» aboutit à un résultat manifestement absurde et déraisonnable***

117

4.44. Dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, le tribunal arbitral a directement abordé la question du sens du terme «rocher». Invoquant l'arrêt rendu par la Cour en 2012 dans l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie, il a considéré «que, aux fins du paragraphe 3 de l'article 121, les «rochers» n[']étaient] pas nécessairement constitués de roche au sens ordinaire de ce terme»<sup>233</sup>.

4.45. Il est bien compréhensible que la Colombie ne soit pas satisfaite de cette règle. Dans son contre-mémoire, elle affirme que le tribunal arbitral «s'[est] employ[é] à démontrer que le terme «rocher» n'avait pas de connotation géologique ou géomorphologique particulière et finalement, pas de connotation du tout»<sup>234</sup>.

4.46. Or il n'en est rien. En réalité, ainsi que cela a été dit, le tribunal s'est essentiellement appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour en 2012, faisant observer qu'il était en partie guidé par le fait que celle-ci avait qualifié de rocher Quitasueño (QS 32), «une «minuscule» saillie de corail»<sup>235</sup>, bien que celle-ci fût constituée de squelettes de corail mort et non de roche géologique solide.

4.47. Le fait que la Cour ait qualifié Quitasueño (QS 32) de «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM est très gênant pour la Colombie. Dans son contre-mémoire, elle cherche à échapper à la logique de cette conclusion en soutenant que «la Cour n'a jamais qualifié Quitasueño de «saillie de corail», ce que cette formation n'est pas. Tout ce qu'elle a dit, c'est que «[l]es éléments de preuve photographiques montr[aient] que QS 32 [était] composée de matières solides, fixées au substrat, et non de débris épars»»<sup>236</sup>.

---

<sup>232</sup> CMC, par. 4.41-4.51.

<sup>233</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 482.

<sup>234</sup> CMC, par. 4.46.

<sup>235</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 480.

<sup>236</sup> CMC, par. 4.51.

**118** 4.48. La manière dont la Colombie examine dans son contre-mémoire le traitement de Quitasueño par la Cour constitue un bon exemple de citation sélective. Elle prétend appuyer son allégation selon laquelle la Cour n'a jamais qualifié QS 32 de formation corallienne sur un extrait du paragraphe 37 de l'arrêt de 2012. Or, le contexte du passage cité confirme bien que la Cour a considéré QS 32 comme constitué de corail :

«L'argument du Nicaragua selon lequel [la formation QS 32] ne peut être considérée comme une île au sens du droit international coutumier, parce qu'elle est composée de débris coralliens, est dépourvu de fondement. Le droit international définit une île comme une «étendue naturelle» qui reste «découverte à marée haute», et ce, indépendamment de tout critère géologique. Les éléments de preuve photographiques montrent que QS 32 est composée de matières solides, fixées au substrat, et non de débris épars. Le fait que la formation soit composée de coraux n'a pas d'importance.»<sup>237</sup>

4.49. La conclusion de la Cour selon laquelle le terme «rocher» inclut les formations coralliennes confirme qu'il ne s'applique pas uniquement aux formations constituées exclusivement de roche géologique solide, mais également à celles qui sont constituées d'autres matériaux.

4.50. En tout état de cause, dans la mesure où, à présent, la question en litige concerne la composition de Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo, la discussion est purement académique. Ainsi que cela sera exposé de façon plus détaillée ci-dessous, ces quatre formations sont toutes naturellement constituées de sable et de corail. La Cour a déjà établi que le corail pouvait être considéré comme une forme de «rocher». Il doit en aller de même pour le sable, qui est constitué de roche et de corail ayant subi une lente érosion au fil du temps géologique<sup>238</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'une masse de minuscules rochers érodés.

**119** 4.51. Pour que l'argument de la Colombie selon lequel Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo ne sont pas des «rochers» soit retenu, il faudrait que celle-ci convainque la Cour que des rochers pulvérisés ne sont pas des rochers. Pour le Nicaragua, l'absurdité d'un tel argument est évidente.

4.52. On relèvera d'ailleurs que, dans les sources historiques, Serrana, Roncador et Serranilla (ainsi que Quitasueño) sont décrites comme des «rochers». Ainsi, dans une étude du département d'Etat américain consacrée en 1932 aux revendications territoriales de divers Etats concernant Serrana, Roncador, Serranilla et Quitasueño, on peut lire :

«Bien que les îles de Old Providence et San Andrés, ainsi que la côte et les cayes de Mosquito, aient été occupées et que leur possession ait été ponctuellement contestée au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, il n'a été trouvé aucune preuve d'une quelconque utilisation des îles Roncador, Quito Sueno, Serrana ou Serranilla ... [C]es cayes étaient alors, et probablement pour de nombreuses années encore, uniquement considérées comme des *rochers arides, inhabités et inutiles.*»<sup>239</sup>

4.53. L'argument de la Colombie est également erroné dans un autre sens : le retenir conduirait à des résultats manifestement absurdes en contradiction totale avec l'objet et le but du paragraphe 3

---

<sup>237</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 37.*

<sup>238</sup> Voir, par exemple, <https://oceanservice.noaa.gov/facts/sand.html> (expliquant ce qu'est le sable).

<sup>239</sup> «The Sovereignty of the Islands of Roncador, Quito Sueno, Serrana et Serranilla», Legal Advisor's Office, U.S. Dept. of State (9 Aug. 1932) («1932 State Dept. Study»), p. 50-51 (les italiques sont de nous) (annexe 5).

de l'article 121. Si l'on s'en tient à sa thèse, une petite langue de sable ou une petite parcelle de boue inhabitable et dépourvue de vie économique pourrait générer des droits maritimes et une juridiction étendus tandis qu'une formation par ailleurs identique mais composée de granite ne le pourrait pas.

120

4.54. Ici encore, le Nicaragua considère évidente l'absurdité d'un tel résultat. Ainsi que cela sera exposé plus en détail ci-dessous, il est également en contradiction avec l'objet et le but du paragraphe 3 de l'article 121. La création du régime de la ZEE apparaît comme le reflet d'un compromis visant à établir un équilibre entre les intérêts des populations des pays en développement et ceux des Etats maritimes traditionnels. Le compromis ainsi réalisé a conféré aux Etats côtiers un accès exclusif aux ressources vivantes et non vivantes sur une distance de 200 milles marins de leurs côtes de manière à ce que celles-ci puissent être employées au profit de leur population. Le paragraphe 3 de l'article 121 est un moyen de s'assurer que des formations insignifiantes ne puissent pas inéquitablement générer d'immenses espaces maritimes qui ne profiteraient pas à la population locale.

#### **b) Les travaux préparatoires concernant le paragraphe 3 de l'article 121**

4.55. Commentant les travaux préparatoires concernant le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention, la Colombie soutient dans son contre-mémoire que ceux-ci «ne sont pas concluants sur ce point» (à savoir, le sens du terme «rocher»)<sup>240</sup> — ce qui ne l'empêche pas de conclure hâtivement que les rédacteurs de la convention ont délibérément choisi d'employer le terme «rocher» pour limiter le champ d'application de la disposition aux roches géologiques<sup>241</sup>.

121

4.56. Le Nicaragua convient que les travaux préparatoires sont de peu d'aide pour interpréter le paragraphe 3 de l'article 121. Il ne pense cependant pas que l'on puisse pour autant en tirer la conclusion formulée par la Colombie. Au contraire, la seule véritable conclusion que l'on puisse déduire de ces travaux est que les architectes de la convention étaient soucieux d'empêcher des formations insulaires mineures de générer des droits maritimes importants et d'empiéter 1) sur la Zone, patrimoine commun de l'humanité, ou 2) sur les droits et intérêts d'autres Etats côtiers.

4.57. Le texte final du paragraphe 3 de l'article 121 s'écarte sensiblement des diverses propositions soumises par des Etats tels que la Colombie, Malte, la Roumanie, la Turquie et un groupe de 14 Etats africains<sup>242</sup>. Il n'est donc pas très utile d'examiner celles-ci en détail. Le texte dont il a en définitive été convenu était le fruit du travail du groupe consultatif officieux de la Deuxième Commission sur les îles. Celui-ci a produit le texte qui est finalement devenu l'article 121 au cours de la troisième session tenue à Genève en avril 1975, mais son travail n'a pas été consigné<sup>243</sup>.

4.58. Cela n'obscurcit pas pour autant l'objet et le but de la disposition. Il ressort notamment du compte rendu des négociations que ce que l'ancien président du TIDM, M. Jesus — qui participait

---

<sup>240</sup> CMC, par. 4.37.

<sup>241</sup> *Ibid.*, par. 4.39.

<sup>242</sup> David Anderson, «Islands and Rocks in the Modern Law of the Sea» in *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A commentary*, vol. 2 (M. Nordquist *et al.*, eds., 2002), p. 313.

<sup>243</sup> Voir *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 532.

lui-même aux négociations —, a appelé «un nombre écrasant de pays»<sup>244</sup> s'est opposé à l'idée d'accorder à des îles insignifiantes des espaces maritimes au-delà de la mer territoriale.

4.59. Lors d'une séance du comité du fond des mers et des océans des Nations Unies — organe préparatoire à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — tenue en 1971, l'ambassadeur de Malte, M. Arvid Pardo, avait ainsi exposé les enjeux pour les négociations à venir :

122

«Si une limite de juridiction de 200 milles pouvait être fondée sur la possession d'îles inhabitées, lointaines ou très petites, l'efficacité de l'administration internationale de l'espace océanique au-delà des juridictions nationales serait sérieusement compromise.»<sup>245</sup>

4.60. Des préoccupations identiques furent exprimées tout au long des négociations. Ainsi, le délégué de Tunisie, M. Mohamed Marsit, plus tard juge au TIDM, déclara que le droit alors en vigueur, qui n'opérait aucune distinction entre les îles,

«favoris[ait] de façon exceptionnelle les pays qui [avaient] eu l'occasion d'étendre leurs pouvoirs sur un grand nombre d'îles, alors qu'[il] défavoris[ait] au plus haut point tous les pays en voie de développement qui n'[avaient] pas participé à l'élaboration des conventions de Genève de 1958 et qui, pour la plupart, ne poss[é]daient pas d'îles. [II] défavoris[ait] également tous les pays sans littoral et géographiquement désavantagés qui, ayant mis leurs espoirs dans un partage équitable des ressources de la zone internationale, s'inqui[étaient] à juste titre de voir celle-ci vidée de sa substance devant les prétentions exorbitantes des pays qui possèdent des îles.»<sup>246</sup>

4.61. Beaucoup d'inquiétude fut également exprimée quant au fait que des formations insulaires insignifiantes puissent empiéter sur les droits maritimes d'autres Etats. L'ancien président du TIDM déclara ainsi que

«[I]e but même de la disposition relative aux «rochers» ... était de faire en sorte que les îles minuscules ... n'aient pas la capacité de générer de façon injuste et inéquitable d'immenses espaces maritimes ... qui, dans la plupart des cas, empièteraient sur les espaces maritimes d'autres Etats ou sur la zone des fonds marins internationaux»<sup>247</sup>.

123

4.62. La position danoise fréquemment citée — exprimée dans le cadre des dernières propositions tendant à supprimer le paragraphe 3 formulées par certains Etats en 1982 — reflète parfaitement le consensus. Le représentant danois faisait valoir que, sans une disposition limitant les droits maritimes des formations insulaires insignifiantes,

---

<sup>244</sup> Jose Luis Jesus, «Rocks, New-born Islands, Sea Level Rise, and Maritime Space» in *Negotiating for Peace* (Jochen A. Frowein et al., eds., 2003), p. 583.

<sup>245</sup> «Volga» (*Fédération de Russie c. Australie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, déclaration de M. Vukas, vice-président, par. 10 (citant Nations Unies, comité du fond des mers et des océans, doc. A/AC.138/SR.57, p. 47).

<sup>246</sup> Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la partie VIII (article 121) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1988), p. 60.

<sup>247</sup> Jose Luis Jesus, «Rocks, New-born Islands, Sea Level Rise, and Maritime Space» in *Negotiating for Peace* (Jochen A. Frowein et al., eds., 2003), p. 588.

«des îlots constitués par des rochers arides, considérés jusque-là comme de simples obstacles à la navigation, deviendraient du jour au lendemain la clef magique de vastes zones maritimes. Ce serait de fait une retombée inattendue et inacceptable du nouveau droit de la mer.»<sup>248</sup>

4.63. Le corollaire entre l'extension des espaces maritimes des Etats côtiers jusqu'à 200 milles marins et la nécessité d'une garantie contre une telle extension lorsqu'elle n'est pas justifiée fut parfaitement exprimé par l'ambassadeur de Singapour, M. Tommy Koh, futur président de la conférence :

«Ce qui motive la proposition tendant à reconnaître aux Etats côtiers le droit d'établir une zone économique, c'est essentiellement le désir de protéger les intérêts de la population et de lui permettre d'utiliser les ressources de l'espace océanique pour son développement ... Toutefois, il ne serait pas juste — et le patrimoine commun de l'humanité s'en trouverait encore diminué — que toute île, quelle que soit sa nature, puisse automatiquement revendiquer une zone économique établie de façon uniforme. En effet, si cela était, les Etats côtiers possédant de petites îles ou des îles inhabitées, dispersées sur une vaste étendue d'océan, se trouveraient indûment favorisés. La zone économique d'un rocher dénudé serait plus vaste que le territoire de bien des Etats et que la zone économique de nombreux Etats côtiers.»<sup>249</sup>

124

4.64. Il est intéressant de relever que le représentant de la Colombie fit sensiblement la même remarque dans les dernières étapes de la conférence, au cours de la 189<sup>e</sup> séance de la conférence plénière en 1982 : «[I]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont qu'une mer territoriale. C'est une définition cohérente qui découle du critère selon lequel les espaces entourés d'eau doivent se prêter à la vie humaine ou à une vie économique propre»<sup>250</sup>.

4.65. Exposant les raisons pour lesquelles son pays s'opposait à la suppression de ce qui est à présent le paragraphe 3 de l'article 121, le représentant de la Colombie déclara également :

«[I]a Colombie est opposée aux amendements qu'on propose d'apporter à l'article 121 dans les documents A/CONF.62/L.108 et L.126 car cet article reflète un équilibre exceptionnel et délicat et aidera à préserver le patrimoine commun dans les océans. En jetant un coup d'œil sur la carte de l'océan Pacifique, on voit ce qui pourrait résulter de la suppression du paragraphe 3 de l'article 121 ou de la formulation de réserves au sujet de ce paragraphe»<sup>251</sup>.

---

<sup>248</sup> Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la partie VIII (article 121) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1988), p. 100.

<sup>249</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la deuxième commission, 39<sup>e</sup> séance, Nations Unies, document A/CONF.62/C.2/SR.39, p. 319, par. 72 (14 août 1974) (déclaration du représentant de Singapour), troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. II (comptes rendus analytiques des séances des première, deuxième et troisième commissions, deuxième session).

<sup>250</sup> 189<sup>e</sup> séance plénière, Nations Unies, document A/CONF.62/SR.189, p. 87, par. 251 (8 décembre 1982) (déclaration du représentant de la Colombie), troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. XVI (comptes rendus analytiques des séances, séances plénières, première et deuxième commissions et documents de la conférence, onzième session).

<sup>251</sup> Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. XVI, p. 126, par. 29.

4.66. La Cour elle-même a formulé des observations très semblables dans son arrêt de 2012 :

«les droits générés par une île au titre du paragraphe 2 [de l'article 121] sont expressément limités par le renvoi aux dispositions du paragraphe 3. En énonçant que les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont ni zone économique exclusive ni plateau continental, le paragraphe 3 crée un lien essentiel entre, d'une part, le principe établi de longue date selon lequel «les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent ... du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme» ... et, d'autre part, les droits à des espaces maritimes plus étendus consacrés par la CNUDM»<sup>252</sup>.

125

4.67. Ce «lien essentiel» serait rompu si des langues de sable et des débris de corail inhabités pouvaient générer les espaces maritimes plus étendus reconnus par la CNUDM, alors que les rochers au sens «géologique» du terme ne le pourraient pas, simplement du fait que les premiers sont constitués d'un matériau minéralogique plus fin.

### c) La jurisprudence concernant le sens du mot «rocher»

4.68. Dans son contre-mémoire, la Colombie cherche également à consolider sa position en faisant référence à plusieurs décisions rendues dans d'autres affaires. A l'exception de l'arrêt de 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, que le Nicaragua a examiné ci-dessus, aucune des autres affaires sur lesquelles la Colombie tente de s'appuyer n'est pertinente pour les questions dont la Cour est ici saisie.

126

4.69. Dans l'affaire du *Volga*, le TIDM a eu à connaître de l'immobilisation d'un navire de pêche russe, le *Volga*<sup>253</sup>. Cette affaire se limitait à une demande de prompt mainlevée au titre de l'article 292 de la CNUDM et, dans son arrêt, le Tribunal ne s'est pas intéressé à la question de savoir si les îles australiennes Heard et MacDonalld avaient droit à une ZEE. (Ce nonobstant, son vice-président, M. Vukas, a joint une déclaration dans laquelle il a considéré que ces îles étaient des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention<sup>254</sup>). Dans son contre-mémoire, la Colombie n'a cependant pas de scrupules à affirmer que le Tribunal a confirmé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux rochers tels qu'elle les a elle-même définis, à savoir des formations uniquement composées de roche géologique compacte<sup>255</sup>. L'argument de la Colombie est manifestement indéfendable. Rien dans l'arrêt du TIDM n'indique que celui-ci se soit même penché sur la question, laquelle ne lui était tout simplement pas soumise.

4.70. Dans son contre-mémoire, la Colombie tente également de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour pour étayer son argument selon lequel le mot «rocher» ne désigne que les rochers «au sens géologique». Selon elle, la jurisprudence «démontre que [la Cour] a souhaité distinguer les «rochers» des «petites îles»<sup>256</sup>. Or, même si la Cour a parfois employé les mots «rochers» et «îlots», elle ne l'a jamais fait d'une manière qui corrobore la position de la Colombie.

---

<sup>252</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 139.

<sup>253</sup> «*Volga*» (*Fédération de Russie c. Australie*), prompt mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002.

<sup>254</sup> *Ibid.*, déclaration de M. Vukas, vice-président.

<sup>255</sup> CMC, par. 4.40-4.41.

<sup>256</sup> CMC, par. 4.43.

4.71. Premièrement, la Colombie fait référence à l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, lequel fait incidemment mention d'«îlots, de ... rochers ou de[] légers saillants de la côte»<sup>257</sup>. Ainsi qu'il est possible d'en juger, la Cour n'énumère pas différentes formations selon leur composition, ainsi que la Colombie voudrait le faire croire<sup>258</sup>, mais fournit une liste générique de petites formations géographiques, les rochers étant l'une d'entre elles. De surcroît, cette mention s'inscrit dans le cadre de l'examen de la délimitation des frontières maritimes et de l'éventuel effet de distorsion des petites formations<sup>259</sup>. Or cette question n'a bien évidemment aucun rapport avec celle du sens à attribuer au mot «rocher» figurant au paragraphe 3 de l'article 121 ou telle disposition correspondante du droit international coutumier.

127

4.72. Dans son contre-mémoire, la Colombie fait également observer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, la Cour a expressément qualifié une «petite formation rocheuse», l'île maltaise de Filfla, de «rocher inhabité»<sup>260</sup>. La Colombie ne précise pas en quoi cela vient étayer son argumentation. La Cour ne s'est pas penchée sur le statut de cette île au regard du paragraphe 3 de l'article 121. Si la qualification de petite formation donnée par la Cour à Filfla indique qu'elle a pris en compte cette île pour évaluer l'influence de celle-ci sur la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte, rien n'indique dans son arrêt que la composition géologique de Filfla ait joué un rôle quelconque à cet égard. La Cour a simplement expliqué qu'elle avait décidé de ne pas tenir compte de cette île pour tracer la ligne d'équidistance provisoire entre la Libye et Malte. Encore une fois, cette question n'a rien à voir avec l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 121.

4.73. La vérité est à la fois simple et claire : avant son arrêt de 2012 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la Cour n'avait jamais interprété le paragraphe 3 de l'article 121 ni appliqué l'interprétation qu'elle y développe à des formations en litige entre des Etats. La jurisprudence de la Cour antérieure à 2012 n'est donc d'aucun secours à la Colombie.

#### **d) La pratique des Etats**

4.74. La Colombie tente également de recourir à la pratique des Etats pour étayer son argumentation sur le sens du mot «rocher». Se «fondant sur la pratique des Etats», elle affirme ainsi dans son contre-mémoire qu'il «convient d'interpréter strictement le mot «rocher», dont il y a lieu de retenir l'acception géologique»<sup>261</sup>.

128

4.75. La Colombie fait fausse route. La pratique des Etats est loin d'être uniforme et montre que ceux-ci ont des vues différentes concernant le sens du mot «rocher». La pratique des Etats insulaires des Caraïbes orientales à l'égard de l'île vénézuélienne d'Aves — laquelle, à l'instar des cayes colombiennes, est composée de sable et de corail et non de roche compacte — indique qu'ils considèrent le paragraphe 3 de l'article 121 et son équivalent en droit coutumier comme applicables aux formations insulaires, quelle que soit leur composition géologique<sup>262</sup>.

---

<sup>257</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 37, par. 57.

<sup>258</sup> CMC, par. 4.44.

<sup>259</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 37, par. 57.

<sup>260</sup> CMC, par. 4.45.

<sup>261</sup> CMC, par. 4.97.

<sup>262</sup> Voir par. 4.19-4.24.

4.76. La pratique des Philippines, du Vietnam et de la Malaisie à l'égard des îles Spratleys<sup>263</sup>, dont la composition est analogue à celle des cayes colombiennes situées sur les bancs de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, conduit à la même conclusion.

4.77. La façon dont la Colombie présente dans son contre-mémoire la pratique des Etats à l'égard des îles japonaises d'Okinotorishima et de Minamitorishima montre bien le caractère tout circonstanciel de l'attention qu'elle accorde à la géologie. Si la Chine et la République de Corée ont protesté contre l'utilisation d'Okinotorishima par le Japon pour déterminer l'étendue de sa ZEE et de son plateau continental, il ne semble pas qu'elles aient soulevé pareilles objections s'agissant de Minamitorishima<sup>264</sup>.

129 4.78. La Colombie soutient que les deux cas se distinguent de la manière suivante : «[t]andis qu'Okinotorishima est une formation clairement composée de roche compacte, Minamitorishima est une île et n'a jamais été traitée comme un «rocher»<sup>265</sup>. Ce n'est toutefois là que spéculation. La Colombie ne présente aucun élément à l'appui de cette affirmation. En outre, ni la Chine ni la Corée ne font référence, dans leurs protestations relatives à Okinotorishima, à la composition géologique de cette formation. Au contraire, la Chine a été très claire : Okinotorishima est un «rocher» car elle ne se prête ni à l'habitation humaine ni à une vie économique propre<sup>266</sup>.

4.79. En tout état de cause, la pratique des Etats n'est pas suffisamment uniforme pour qu'il soit possible d'en tirer une conclusion nette quant à l'interprétation à donner du mot «rocher». Tel ou tel Etat pourra bien, si cela l'arrange, considérer que cette disposition ne s'applique qu'aux rochers «au sens géologique», d'autres ne partagent manifestement pas cette opinion. En résumé, la pratique n'est pas fixée.

### 3. Se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre

4.80. Le paragraphe 3 de l'article 121 dispose que «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre» n'ont pas droit à une ZEE ou à un plateau continental. En revanche, les formations qui s'y prêtent effectivement génèrent, quelle que soit leur composition géologique, l'ensemble des espaces maritimes prévus par la convention et le droit coutumier.

130 4.81. Les travaux préparatoires du paragraphe 3 de l'article 121 n'éclairent pas beaucoup le sens des termes «se prêtent», «habitation humaine» et «vie économique propre»<sup>267</sup>. Une chose est claire cependant : comme cela a été exposé plus haut, les vastes espaces maritimes nés de la convention ont été créés au profit des populations des Etats côtiers et le paragraphe 3 de l'article 121 a été voulu comme un contrepoids destiné à éviter qu'il soit indûment empiété sur la Zone ou les

---

<sup>263</sup> Voir par. 4.30-4.36.

<sup>264</sup> CMC, par. 4.92.

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> Communication from the People's Republic of China to the Secretary-General of the United Nations, CML/2/2009 (6 February 2009), [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/jpn08/chn\\_6feb09\\_e.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/jpn08/chn_6feb09_e.pdf). Communication from the Republic of Korea to the Secretary-General of the United Nations, MUN/046/09 (27 February 2009), [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/jpn08/kor\\_27feb09.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/jpn08/kor_27feb09.pdf).

<sup>267</sup> Le Nicaragua et la Colombie s'accordent à considérer que la forme négative «cannot» renvoie à l'aptitude (ou à l'absence d'aptitude) d'une formation à se prêter à l'habitation humaine et à une vie économique propre. Voir CMC, par. 4.99.

intérêts d'autres Etats. Selon les propos du représentant même de la Colombie à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

«L'article 121 définit ce qu'est une île et la différence entre les îles et les rochers. Les îles ont une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont qu'une mer territoriale. C'est une définition cohérente qui découle du critère selon lequel les espaces entourés d'eau doivent se prêter à la vie humaine ou à une vie économique propre. Tout autre régime dans ce domaine porterait préjudice à cette notion.»<sup>268</sup>

4.82. Le Nicaragua considère que la lecture des termes «se prêtent» (*sustain*), «habitation humaine» et «vie économique propre» suivant leur sens ordinaire aboutit à une interprétation du paragraphe 3 de l'article 121 dépourvue d'ambiguïté et parfaitement conforme à l'objet et au but de cette disposition.

4.83. Le sens du verbe «*sustain*» est clair. Le dictionnaire Oxford de la langue anglaise le définit comme suit :

**131**

«conserver, maintenir ; en particulier faire qu'un état perdure pendant un certain temps ou sans interruption ; garder ou maintenir au niveau, au degré ou à la vitesse approprié ; préserver l'état de (quelque chose).

Maintenir (notamment une personne) en vie et en bonne santé ; fournir la nourriture, l'eau et les autres substances nécessaires à la survie ; nourrir, élever.»<sup>269</sup>

4.84. Il s'ensuit que, pour éviter d'être qualifiée de rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121, une formation doit pouvoir fournir l'eau douce, la nourriture, l'abri et l'espace de vie nécessaires pour maintenir en vie des êtres humains pendant une longue période.

4.85. De plus, la formation doit avoir cette aptitude naturellement. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 121, une île est une étendue «naturelle» de terre qui reste découverte à marée haute. Les «rochers» du paragraphe 3 de l'article 121 sont une sous-catégorie d'îles. L'adjectif «naturel» s'applique donc également aux rochers et cette condition exige de déterminer l'aptitude d'une formation à «se prêter» (*sustain*) à l'habitation humaine ou à une vie économique propre au regard de son état naturel.

4.86. Il est donc impossible que (comme le suggère la Colombie<sup>270</sup>) l'importation de tout ce qui rend la vie possible ou (comme le suggère encore la Colombie<sup>271</sup>) la construction d'une usine de dessalement facilitant l'approvisionnement en eau douce permette à un rocher de se transformer en

---

<sup>268</sup> Déclaration du représentant de la Colombie à la reprise de la onzième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (reproduite dans *Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la partie VIII (article 121) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Nations Unies, 1988, p. 104) (les italiques sont de nous).

<sup>269</sup> Oxford English Dictionary (version en ligne) (dernière consultation le 20 juin 2018).

<sup>270</sup> CMC, par. 4.109.

<sup>271</sup> *Ibid.*

île à part entière. Pareille solution battrait en brèche le sens ordinaire des termes «se prêtent» (*sustain*) et «naturelle», tel qu'il a été rappelé plus haut.

132

4.87. En outre, cette interprétation aurait pour effet pervers d'inciter les États à entreprendre de telles actions pour étendre leurs espaces maritimes au détriment d'autres États côtiers ou du patrimoine commun à l'humanité. Ainsi, chaque formation découverte à marée haute, quelle que soit sa taille, quel que soit son éloignement, et indépendamment de son aptitude à se prêter naturellement à l'habitation humaine ou à avoir une vie économique, pourrait être transformée en île générant un droit à une zone de 200 milles marins si l'État qui la revendique était disposé à fournir les ressources nécessaires pour y maintenir un établissement humain.

4.88. Cette même interprétation du verbe «*sustain*» appliqué à l'habitation humaine ressort également des autres textes authentiques de la convention. En français, le verbe utilisé est «se prêter à», qui signifie «*to lend itself to*»<sup>272</sup> et, en espagnol, le mot employé est «*mantener*» qui se définit comme suit : «[f]ournir à quelqu'un les aliments nécessaires. Couvrir les besoins économiques de quelqu'un. Maintenir quelque chose en état, lui donner de la force et la rendre durable»<sup>273</sup>.

133

4.89. L'expression «habitation humaine» est tout aussi claire. Toujours suivant le dictionnaire Oxford de la langue anglaise, le mot «*habitation*» signifie «le fait de demeurer ou d'habiter habituellement dans un lieu ; le fait d'occuper un lieu pour y habiter»<sup>274</sup>. En français, le mot employé est «habitation», qui a le même sens que son équivalent anglais<sup>275</sup>.

4.90. Il ne suffit pas qu'une formation puisse permettre à une seule personne de se maintenir en vie ou à un groupe de personnes d'y trouver un refuge provisoire. «[S]e prête[r] à l'habitation humaine» ne peut avoir d'autre sens que celui de maintenir un groupe stable d'êtres humains en leur fournissant la nourriture, l'eau et les autres produits de première nécessité dont ils ont besoin pour résider sur l'île<sup>276</sup>.

4.91. En outre, les termes «se prêter» (*sustain*) et «habitation» comprennent un élément temporel évident, en particulier lorsqu'ils sont employés simultanément. Ainsi qu'il ressort de la définition du dictionnaire, «se prêter» (*sustain*) à quelque chose renvoie à une action qui se déroule sur «une longue période». Il en va de même pour le mot «habitation». Habiter dans un lieu signifie y résider et non s'y arrêter de temps en temps. «Se prêter à l'habitation humaine» ne peut donc avoir d'autre sens que celui de subvenir continuellement aux besoins d'un établissement humain pendant

---

<sup>272</sup> Dictionnaire Larousse français-anglais (1981), p. 558.

<sup>273</sup> Dictionnaire de l'Académie royale espagnole (<http://dle.rae.es>) (dernière consultation le 20 juin 2018). En chinois, le mot employé est «维持» (wéichí), qui signifie «maintenir» ou «garder». Dans la version russe du texte, l'expression «ne se prêtent pas» est traduite par «не пригодный», qui signifie «qui ne convient pas» à un usage particulier. Dans la version arabe, elle est traduite par l'expression «تهيئ استمرا» («*tuhayyi' istimraa*»), dans laquelle «*tuhayyi'*» signifie «préparer, tenir prêt (quelque chose) ; mettre en état (quelque chose) en vue d'une utilisation ; arranger, aménager, établir (quelque chose)», et «*istimraa*» signifie «durée, permanence, continuité, perpétuation, continuation, survivance, survie ; persistance».

<sup>274</sup> Oxford English Dictionary (version en ligne) (dernière consultation le 20 juin 2018).

<sup>275</sup> Dictionnaire Larousse français-anglais (1981), p. 376 («habitation, résidence, fait d'habiter dans un lieu ou d'occuper un lieu»). Et en chinois, le mot employé est «居住» (jūzhù), qui signifie «habiter» ou «vivre».

<sup>276</sup> Voir J.M Van Dyke and R.A. Brooks, «Uninhabited Islands: Their Impact on the Ownership of the Oceans' Resources», *Ocean Development and International Law*, vol. 12, n° 3-4 (1983).

une longue période, de sorte que la population peut être légitimement considérée comme résidant sur la formation considérée.

4.92. L'ingéniosité des êtres humains est naturellement sans limites. Le cosmonaute russe Valeriy Poliyakov a vécu dans la station spatiale Mir plus de 437 jours grâce à la nourriture et à l'eau qu'il avait emportées. Le Nicaragua doute cependant que même la Colombie soutienne que Mir se prêtait à l'habitation humaine.

**134**

4.93. Pour ces raisons, le Nicaragua partage les vues de MM. Van Dyke et Brooks, suivant lesquels, pour déterminer si une formation se prête à l'habitation humaine,

«[l']élément principal est de savoir si l'île peut en réalité subvenir aux besoins d'une population stable. Ainsi, les îles ne génèrent pas d'espaces maritimes si elles sont revendiquées par quelque lointain détenteur absent qui s'intéresse subitement à elles à cause, essentiellement, des ressources maritimes qui les entourent. En revanche, elles génèrent des espaces maritimes si des communautés stables de personnes y vivent et exploitent les espaces maritimes environnants.»<sup>277</sup>

4.94. D'après eux, «le fait d'accorder des espaces maritimes à des atolls arides qui n'ont que des liens insignifiants avec quelque nation éloignée ne sert pas le but principal du traité».

4.95. La Colombie tente d'échapper à ces conclusions en soutenant que «ni le mot «permanent» ni le mot «stable» n'apparaissent au paragraphe 3 de l'article 121»<sup>278</sup>. C'est là un argument sans valeur. Interprétés conformément à leur sens ordinaire à la lumière de l'objet et du but de la disposition, les mots effectivement employés au paragraphe 3 de l'article 121 — «se prête[r] à l'habitation humaine» — prévoient clairement la résidence continue d'un groupe de personnes pendant un certain temps. Toute interprétation contraire priverait ces mots de leur sens ordinaire.

4.96. A cet égard, il est révélateur que les mots «personne» ou «survie» ne soient pas employés dans la disposition, comme on pourrait s'y attendre si le critère était simplement de savoir si une formation peut permettre le maintien en vie de personnes isolées par intermittence ou provisoirement.

**135**

4.97. Le paragraphe 3 de l'article 121 impose également qu'une formation se prête à «une vie économique propre» pour bénéficier du droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental. Le Nicaragua a déjà examiné ce que signifie «se prêter» (*sustain*) à l'habitation humaine et n'a donc nul besoin de s'étendre plus longuement sur ce verbe autrement que pour souligner que la structure grammaticale de cette disposition établit clairement qu'il s'applique de la même façon à la condition de vie économique et à celle de l'habitation humaine.

4.98. Le sens de l'adjectif «propre» peut difficilement être plus clair, surtout lorsque l'on se penche sur les autres textes authentiques. D'après son sens ordinaire et évident, «propre» signifie que la formation elle-même doit être apte à avoir une vie économique indépendante sans apport de l'extérieur. Dans sa monographie sur le régime juridique des îles en droit international (*The Legal Regime of Islands in International Law*), Sir Derek Bowett présente la question en ces termes :

---

<sup>277</sup> J.M Van Dyke and R.A. Brooks, «Uninhabited Islands: Their Impact on the Ownership of the Oceans' Resources», *Ocean Development and International Law*, vol. 12, n° 3-4 (1983).

<sup>278</sup> CMC, par. 4.104.

«[l]’adjectif «propre» signifie qu’un Etat ne saurait faire en sorte que, en injectant à un rocher une vie artificielle fondée sur les ressources de son propre territoire terrestre, il ne soit pas dénié à cette formation le droit à une ZEE et à un plateau continental»<sup>279</sup>.

136

4.99. Selon le Nicaragua, la «vie économique» ne saurait être assimilée à la «valeur économique». Si c’était cette dernière acception que le paragraphe 3 de l’article 121 visait à exprimer, ce sont ces deux derniers mots, ou d’autres ayant le même sens, qui auraient été utilisés. Or ce n’est pas le cas. Dans son sens ordinaire, la «vie» économique tend à indiquer la présence d’une activité économique locale qui est l’expression de la vie humaine. Selon le dictionnaire Oxford de la langue anglaise, le mot «*life*» (vie) pris dans cette acception signifie : «vitalité ou activité s’exprimant sous forme matérielle (en particulier humaine ou animale)»<sup>280</sup>.

4.100. Pour qu’une formation se prête à une «vie économique», elle doit donc être à même de soutenir, sur le plan local, le développement et le maintien dans le temps d’une vie économique humaine. Cela présuppose davantage que l’existence d’une ressource ou la présence d’une installation de nature économique, même si ce sont là des éléments importants. Comme l’ancien président du TIDM, M. Jesus, l’a fait observer, cela exige qu’une formation soit à même «de développer ses propres sources de production, de distribution et d’échange de telle sorte que ... celles-ci constituent la base matérielle justifiant l’existence et le développement d’une habitation ou d’une communauté humaine stable»<sup>281</sup>.

4.101. De plus, il doit en être ainsi de la formation dans sa forme naturelle. Les conditions permettant d’accueillir une vie économique ne sauraient être artificiellement créées ou injectées à partir du continent. Cela ne signifie pas qu’il ne doit être tenu absolument aucun compte des liens avec celui-ci, et le Nicaragua ne prétend pas le contraire. La formation n’a pas besoin d’être totalement autosuffisante. Pareil lieu n’existe pas, en particulier dans le monde moderne. La vie économique doit cependant être réelle et non forcée, locale et non importée.

137

4.102. Dans son contre-mémoire, la Colombie soutient que le critère voulant qu’une formation se prête à «une vie économique propre» est «peu rigoureux»<sup>282</sup>. Mais sa démonstration s’arrête là. Pour les raisons qui viennent d’être exposées, ce traitement superficiel de l’expression ne s’accorde pas avec une interprétation conforme aux règles de l’interprétation des traités.

4.103. La réponse à la question de savoir ce que signifie se prêter à l’habitation humaine et à une vie économique propre est claire mais reste d’ordre général, si bien qu’il demeure difficile de distinguer une île véritable d’un rocher. Il n’existe pas, et il ne saurait exister, de règle bien arrêtée à ce sujet. La taille a une importance, mais n’est pas en elle-même déterminante. Les ressources en eau douce sont également importantes, mais ne sont pas en elles-mêmes déterminantes. La composition du sol et son aptitude à être cultivé sont importantes, mais ne sont pas en elles-mêmes déterminantes.

4.104. En définitive, il s’agit d’un point à apprécier à la lumière des caractéristiques naturelles d’une formation donnée. En l’espèce, cet exercice d’appréciation est confié à la Cour. Cependant, en

---

<sup>279</sup> D.W. Bowett, *The Legal Regime of Islands in International Law* (1979), p. 34.

<sup>280</sup> Oxford English Dictionary (version en ligne) (dernière consultation le 20 juin 2018).

<sup>281</sup> Jose Luis Jesus, «Rocks, New-born Islands, Sea Level Rise, and Maritime Space» in *Negotiating for Peace* (Jochen A. Frowein *et al.*, eds., 2003), p. 590.

<sup>282</sup> CMC, par. 4.184.

tout état de cause, les cayes colombiennes situées sur les bancs de Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo ne remplissent pas les conditions voulant qu'elles se prêtent à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

**4. Les cayes situées sur les bancs de Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo  
sont des rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine  
ou à une vie économique propre**

138

4.105. Dans son contre-mémoire, la Colombie soutient que toutes les cayes lui appartenant sur les bancs de Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo échappent à l'application de l'équivalent en droit coutumier du paragraphe 3 de l'article 121. Elle commence par dresser un tour d'horizon à cet égard et se penche ensuite sur chacune des différentes cayes<sup>283</sup>. Par souci de commodité, le Nicaragua examinera dans le même ordre le statut de toutes celles qui se trouvent sur les bancs de Serrana, Roncador, Serranilla et Bajo Nuevo, apportant ainsi la réponse qui convient aux arguments généraux avancés par le défendeur au sujet de chacune de ces formations.

4.106. Une observation liminaire s'impose toutefois. La Colombie affirme que les cayes situées sur les bancs de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo «sont des îles naturelles», et non des rochers «au sens géologique»<sup>284</sup>. Le Nicaragua a déjà démontré que la composition d'une île n'était pas décisive en ce qui concerne sa qualité de rocher. Cette question ne sera donc plus traitée lors de l'examen qu'il va consacrer ci-après au statut de chacune de ces formations. Le fait qu'elles soient constituées de sable et de débris de coraux ne les empêche pas d'être des «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 ou du droit international coutumier.

**a) Serrana ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins**

139

4.107. La caye de Serrana (parfois également appelée Southwest Cay<sup>285</sup>) pose le problème le plus simple, les droits qu'elle génère ayant déjà été déterminés par la Cour. Dans son arrêt de 2012, celle-ci a en effet enclavé Serrana dans une mer territoriale de 12 milles marins. Ce faisant, la Cour a fait observer que,

«[c]ompte tenu de sa petite taille, de son éloignement et d'autres caractéristiques, il conv[enai]t en tout état de cause, pour parvenir à un résultat équitable, que la ligne frontière suive la limite extérieure de la mer territoriale entourant cette île. La frontière suivra donc l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de la caye de Serrana et des autres cayes avoisinantes»<sup>286</sup>.

4.108. La frontière maritime entre Serrana et le Nicaragua établie par la Cour détermine définitivement l'étendue des espaces générés par cette formation<sup>287</sup>. Affirmer à présent, comme le fait la Colombie, que Serrana ouvre droit à une ZEE de 200 milles et au plateau continental correspondant revient à ignorer la décision de la Cour. Il faudrait pour cela que les espaces maritimes revendiqués au titre de Serrana «sautent» par-dessus la ZEE du Nicaragua pour se rematérialiser à

---

<sup>283</sup> Voir CMC, par. 4.126-4.182.

<sup>284</sup> CMC, par. 4.126.

<sup>285</sup> Il existe en réalité plusieurs autres cayes, bien plus petites, sur le banc de Serrana : Triangle Cay, Little Cay, Anchor Cay, East Cay, North Cay, Northwest Cay, Sand Cay et Sunny Cay. La Colombie ne plaidant pas que ces autres cayes ont droit à une ZEE et à un plateau continental, le Nicaragua ne les traitera pas séparément dans la présente réplique.

<sup>286</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 238.

<sup>287</sup> *Ibid.*, par. 251 5).

l'est de la limite des 200 milles de celui-ci. Il ne saurait donc être question que Serrana génère des espaces maritimes restant à délimiter qui chevaucheraient ceux du Nicaragua.

4.109. En tout état de cause, même abstraction faite de l'arrêt de 2012 de la Cour, il est clair que Serrana est manifestement un «rocher» qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

140

4.110. D'une superficie d'à peine 0,26 kilomètre carré, la caye de Serrana est minuscule<sup>288</sup>. Bien qu'elle supporte quelque végétation, cette formation est entièrement composée de sable, ce qui rend l'agriculture impossible. Dans la version de 1902 de l'ouvrage *The Navigation of the Gulf of Mexico and the Caribbean Sea* («U.S. Sailing Directions»), publié par le service hydrographique de la marine des Etats-Unis, la caye de Serrana est décrite comme étant «entièrement constituée de sable recouvert d'herbe et de broussailles, et surmontée d'un unique cocotier visible de loin. A l'extrémité sud-ouest, d'importantes masses de débris de coraux ont été rejetées sur la grève à trois ou quatre pieds de hauteur»<sup>289</sup>.

4.111. Compte tenu du caractère insignifiant de cette formation, il n'est pas surprenant que l'on ne trouve mention d'aucune habitation. Dans l'étude de 1932 citée plus haut, le département d'Etat américain indiquait que, «[e]n 1920, l'administrateur du phare [érigé par les Etats-Unis] a[vait] rapporté que l'île était inhabitée, mais qu'une cabane de pêcheur se trouvait à l'extrémité nord de la caye»<sup>290</sup>. La présence de cette cabane semble être liée au fait que Serrana, comme d'autres «îles, étai[t] fréquenté[e] par des pêcheurs». L'on en trouve la confirmation dans les U.S. Sailing Directions, qui précisent ceci : «Au cours de la saison des tortues, des navires de pêche de petite taille en provenance de la Jamaïque et des îles voisines se rendent sur le banc [de Serrana] et, pendant cette période, les mâts des embarcations et les cabanes provisoires situées sur les cayes sont visibles devant les récifs»<sup>291</sup>.

141

4.112. La documentation relative à la contestation de souveraineté entre les Etats-Unis et la Colombie ne fait que souligner le peu d'importance que celle-ci elle-même attachait à Serrana. Vers 1919, les Etats-Unis y érigèrent un phare (ainsi que sur Roncador et Quitasueño), entraînant, en septembre 1919, des protestations de la Colombie, celle-ci «affirmant que ces cayes, Roncador, Quita Sueno et Serranilla (quoique le phare se trouvât sur Serrana), lui appartenaient»<sup>292</sup>. Autrement dit, alors même qu'elle contestait aux Etats-Unis la souveraineté sur la formation en question, la Colombie elle-même ne connaissait pas la différence entre Serrana et Serranilla.

4.113. Le contre-mémoire contient un certain nombre d'arguments selon lesquels, en dépit de son insignifiance évidente, la caye de Serrana ne serait pas un «rocher» au sens de l'équivalent en droit international coutumier du paragraphe 3 de l'article 121. Premièrement, la Colombie fait état de la présence, sur Serrana, de végétation constituée d'«herbe, de cocotiers et de broussailles»<sup>293</sup>. Si elle cadre avec les descriptions historiques relatées plus haut, cette assertion ne démontre toutefois nullement que Serrana se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Le seul fait

---

<sup>288</sup> CMC, par. 4.161.

<sup>289</sup> *The Navigation of the Gulf of Mexico and the Caribbean Sea* («U.S. Sailing Directions»), service hydrographique de la marine des Etats-Unis (1902), p. 280 (RN, annexe 2).

<sup>290</sup> Etude du département d'Etat de 1932, p. 59 (RN, annexe 5).

<sup>291</sup> U.S. Sailing Directions (1902), p. 282 (RN, annexe 2).

<sup>292</sup> Etude du département d'Etat de 1932, p. 83 (le soulignement est dans l'original) (RN, annexe 5).

<sup>293</sup> CMC, par. 4.161.

que certaines plantes poussent sur une formation ne signifie pas que celle-ci puisse produire, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, les denrées alimentaires requises pour nourrir durablement une communauté humaine. La Colombie n'a pas démontré — puisque rien ne le lui permet — que Serrana est à même de fournir suffisamment de plantes comestibles pour se prêter à l'habitation humaine.

142

4.114. Deuxièmement, la Colombie fait observer dans le contre-mémoire que des pêcheurs de San Andrés et de Providencia «se rendent constamment sur» la caye de Serrana, et que des personnels de la marine et de la garde côtière y sont présents<sup>294</sup>. Elle réfute ainsi son propre argument, se rendre ne signifiant pas habiter. Pour ce qui est de l'adverbe «constamment», le Nicaragua relève que le document historique semble uniquement étayer l'assertion selon laquelle des pêcheurs en provenance de Colombie ou d'ailleurs se rendaient sur la caye pendant la saison des tortues (c'est-à-dire entre les mois de mars et d'août). Pareils séjours temporaires ne sauraient guère attester des «déplacements constants», et encore moins l'établissement ou l'existence d'une communauté humaine installée en permanence (ce que le défendeur ne prétend même pas).

4.115. A ce propos, l'un des documents que la Colombie soumet à l'appui de l'assertion selon laquelle des visiteurs auraient «toujours été présents de manière épisodique»<sup>295</sup> — expression d'une maladresse éloquente — sur ses îles, à savoir le rapport de 1941 concernant les résultats de la cinquième expédition George Vanderbilt<sup>296</sup>, démonte son argumentation au sujet de Serrana. Bien qu'il fasse état de la présence de pêcheurs sur Serranilla pendant la saison des tortues, ce rapport reste en effet muet quant à la présence du moindre pêcheur sur Serrana à cette époque<sup>297</sup>.

4.116. En tout état de cause, comme on l'a vu, se rendre ne signifie pas habiter, qui suppose davantage. Et ici, la documentation historique est claire : Serrana n'a jamais été habitée. Dans son étude de 1932, le département d'Etat des Etats-Unis fournit sur Serrana, Serranilla, Roncador et Quitasueño quelques éléments historiques :

143

«[L]'on ne trouve pratiquement aucune mention d'une quelconque activité qui aurait été menée sur Serrana, Serranilla, Roncador et Quito Sueno avant le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, bien qu'il soit évident que leur existence était connue dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle. Apparemment, les îles elles-mêmes ne sont pas entrées dans l'histoire avant les temps modernes. Cette déduction semble raisonnable compte tenu de leur taille minuscule et de leur relative inutilité»<sup>298</sup>.

4.117. La Colombie elle-même reconnaît l'importance de ce point lorsqu'elle affirme que «[l]'on peut, pour rechercher si la formation considérée se prête ou non à l'habitation humaine, s'appuyer sur la situation présente ou passée»<sup>299</sup>, ce qui est parfaitement logique. Si, historiquement, une formation est inhabitée et n'a aucune vie économique, cela constitue une preuve solide de son incapacité à remplir cette condition.

---

<sup>294</sup> CMC, par. 4.161-4.162.

<sup>295</sup> CMC, par. 4.129.

<sup>296</sup> J. Bond et R. Meyer de Schauensee, «The Birds», *The Academy of Natural Sciences of Philadelphia*, Monographs, Number 6, Results of the Fifth George Vanderbilt Expedition (1941), Wickersham Printing Company, 1947, p. 10 (CMC, annexe 47).

<sup>297</sup> *Ibid.*

<sup>298</sup> Etude du département d'Etat de 1932, p. 40 (RN, annexe 5).

<sup>299</sup> CMC, par. 4.105.

4.118. L'absence de toute habitation à travers l'histoire en dit long sur la capacité de Serrana à se prêter à l'habitation humaine, cette formation se trouvant non pas dans quelque coin reculé de la planète, mais dans une région habitée depuis bien plus de 10 000 ans. L'existence d'une occupation humaine précolombienne et une présence coloniale sur nombre d'autres îles des Caraïbes situées à proximité indiquent que ces dernières se prêtaient historiquement à l'habitation humaine. En revanche, il doit y avoir une raison pour laquelle Serrana, elle, n'a jamais été habitée. C'est tout simplement parce qu'elle est inhabitable.

144

4.119. La présence de personnels de la marine et de la garde côtière ne satisfait pas non plus au critère de l'habitation humaine au sens du paragraphe 3 de l'article 121 et de son équivalent en droit international coutumier. Cette présence revêt un caractère temporaire, et la Colombie l'a ordonnée et appuyée pour des motifs tout à fait étrangers à la raison d'être de l'espace maritime étendu créé par la CNUDM. Ainsi que l'a écrit l'ancien juge du TIDM David Anderson (pour ne citer que lui), «[l]'établissement sur une formation de petite taille, telle qu'un rocher ou une langue de sable, d'une présence officielle ou militaire, approvisionnée de l'extérieur, ne prouve pas que cette formation se prête à l'habitation humaine ou a une vie économique propre»<sup>300</sup>.

4.120. Troisièmement, la Colombie soutient dans le contre-mémoire qu'il existe sur l'île des bâtiments, d'autres infrastructures et une borne Internet<sup>301</sup>. Il ressort des informations fournies dans cette pièce que les installations en question, manifestement d'origine récente, sont utilisées par le personnel de la marine et des garde-côtes, et parfois par des pêcheurs<sup>302</sup>. Là encore, ces éléments n'apportent pas même un commencement de preuve que la caye de Serrana se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Des installations telles que celles mentionnées par la Colombie pourraient être mises en place sur n'importe quelle formation ou presque de par le monde. Or, le paragraphe 3 de l'article 121 exige qu'une formation se prête à l'«habitation humaine» ainsi qu'à une «vie économique propre», et non à la construction.

4.121. Force est donc de conclure que, même abstraction faite de l'arrêt rendu par la Cour en 2012, Serrana ne génère aucun droit à une ZEE ou à un plateau continental.

145

#### **b) Roncador ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins**

4.122. Dans son arrêt de 2012, la Cour n'a pas traité séparément la délimitation de Roncador. Ce qu'elle a dit à son sujet laisse toutefois entendre que cette formation ne génère pas d'autre espace maritime que la mer territoriale. En particulier, c'est à partir de la limite de la mer territoriale de 12 milles marins générée par Roncador que la Cour a tracé le parallèle marquant la limite nord du couloir de la Colombie, et, par là même, celle des espaces maritimes de cet Etat<sup>303</sup>. Compte tenu notamment de la taille minuscule de cette formation (0,07 km<sup>2</sup>), les droits qu'elle génère vis-à-vis du Nicaragua ne sauraient donc s'étendre au-delà de 12 milles marins.

---

<sup>300</sup> David Anderson, «Islands and Rocks in the Modern Law of the Sea» in *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. 2 (sous la dir. de M. Nordquist et autres, 2002), p. 313. Voir également Robert Kolb, «L'interprétation de l'article 121, paragraphe 3, de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer : les «rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre»», *Annuaire français de droit international*, vol. 40 (1994), p. 906 ; Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la partie VIII (article 121) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1988), p. 6.

<sup>301</sup> CMC, par. 4.162.

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 237.

4.123. Roncador est par ailleurs un «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121<sup>304</sup>. Dans son étude de 1932 citée plus haut<sup>305</sup>, le département d'Etat des Etats-Unis la décrit comme suit :

«S'élevant quelque douze pieds au-dessus de la surface et mesurant 600 yards sur 630, elle est constituée de sable et de corail, dépourvue d'arbres ou de buissons, mais couverte de guano par endroits. Si de l'eau saumâtre peut être obtenue en creusant des puits, il n'y a toutefois pas d'eau potable de qualité sur l'île ... Il est presque certain que cette formation a été utilisée par des pêcheurs aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Une cabane de pêcheurs est généralement visible sur la caye, bien qu'elle ne soit probablement occupée que de mars à août, pendant la période de reproduction des tortues.»<sup>306</sup>

146

4.124. Les propres documents officiels du défendeur prouvent que cette formation minuscule est un «rocher». En 1893, la légation de Colombie à Washington a adressé au secrétaire d'Etat américain une note dans laquelle elle protestait contre le fait que les Etats-Unis avaient revendiqué la souveraineté sur Roncador (et Quitasueño), précisant le fondement de la prétention concurrente de la Colombie. Dans cette note, elle écrivait au sujet de ces deux formations :

«Ces bancs ne sont pas habités en permanence et ne peuvent pas l'être ; ce sont des îles arides sans la moindre végétation ; ils sont dépourvus des éléments nécessaires à la vie humaine, et les séjours passagers mais périodiques qu'y font les habitants des îles voisines plus fertiles, ainsi que l'exploitation de pêcheries de tortues, dont, comme je l'ai dit, ces cayes constituent la zone de reproduction, sont les seules activités utiles que l'on puisse y mener.»<sup>307</sup>

4.125. Donnant encore de la couleur à cette description, la note relate l'histoire de douze travailleurs jamaïcains, recrutés pour extraire le guano, puis abandonnés sur la formation. Après avoir attendu en vain que quelqu'un revienne les chercher, et «étant dépourvus de tout moyen de subsistance sur cette île aride et déserte», sept d'entre eux l'ont quittée sur une embarcation de petite taille et ont été recueillis quatre jours plus tard par un navire de passage<sup>308</sup>. Les cinq autres ont tous péri. Des pêcheurs ont par la suite trouvé deux des corps, dont la position aurait «clairement montré qu'ils avaient trouvé la mort dans le dénuement le plus total»<sup>309</sup>.

147

4.126. En dépit de la manière dont la propre légation de Colombie à Washington a qualifié Roncador (de surcroît en plein différend relatif à la souveraineté), le contre-mémoire renferme un certain nombre d'arguments selon lesquels cette formation se prêterait à l'habitation humaine et à une vie économique propre. Premièrement, il est relevé dans cette pièce que de la végétation ainsi que diverses espèces de poissons et d'oiseaux sont désormais présentes sur la caye de Roncador<sup>310</sup>, ce qui ne démontre toutefois nullement que celle-ci se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. De fait, la propre description qu'en avait par le passé donnée la Colombie prouve de manière convaincante que tel n'est pas le cas.

---

<sup>304</sup> Trois cayes sont situées sur le banc de Roncador : la caye de Roncador, Middle Cay et South Cay. Dans son contre-mémoire, la Colombie n'a pas laissé entendre que Middle Cay ou South Cay se prêterait à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Le Nicaragua limitera donc lui aussi son analyse à la caye de Roncador.

<sup>305</sup> Etude du département d'Etat de 1932 (RN, annexe 5).

<sup>306</sup> *Ibid.*, p. 58 et 61 (RN, annexe 5).

<sup>307</sup> Lettre en date du 18 janvier 1893 de la légation de Colombie aux Etats-Unis, p. 12 (RN, annexe 9).

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 3 (RN, annexe 9).

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 4 (RN, annexe 9).

<sup>310</sup> CMC, par. 4.152.

4.127. Deuxièmement, la Colombie fait observer dans le contre-mémoire que la caye de Roncador «accueille constamment des pêcheurs venus de San Andrés et [de] Providencia» et qu'un détachement de la marine et de la garde côtière y est présent<sup>311</sup>. Ces arguments ne sont pas plus convaincants dans le cas de Roncador qu'ils ne l'étaient dans celui de Serrana.

4.128. La présence de pêcheurs se limitait traditionnellement à la saison des tortues. Le rapport consacré en 1941 aux résultats de la cinquième expédition George Vanderbilt indique que Roncador était déserte lorsque l'expédition s'est rendue sur les îles. Le seul autre élément produit par la Colombie pour tenter d'attester les «visites constantes» ne se rapporte qu'à la période postérieure à 2010 et fait état de quelques rares visites largement espacées<sup>312</sup>. Et, pour les raisons déjà mentionnées, la présence de personnels de la marine et de la garde côtière ne satisfait pas au critère de l'habitation humaine au sens du paragraphe 3 de l'article 121 et de son équivalent en droit coutumier<sup>313</sup>.

148

4.129. Troisièmement, la Colombie fait état dans le contre-mémoire de la présence sur l'île de bâtiments, de diverses infrastructures et d'une borne Internet<sup>314</sup>. Il ressort des informations fournies dans cette pièce que les installations en question, d'origine récente et sans doute mises en place par le Gouvernement de la Colombie à l'aide de matériaux de construction transportés sur l'île, sont utilisées par le personnel de la marine et de la garde côtière, ainsi que par des pêcheurs. Comme dans le cas de Serrana, la simple possibilité de construire sur une formation n'indique pas en soi que celle-ci se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique, surtout si on l'examine à la lumière de la propre description qu'en avait jadis donnée la Colombie.

4.130. Quatrièmement, la Colombie affirme dans le contre-mémoire que, avant la seconde guerre mondiale, l'Allemagne a sollicité l'accréditation d'un consul avec compétence à l'égard de San Andrés, Providencia et Roncador<sup>315</sup>. Elle y écrit que, «[à] l'évidence, un Etat ne chercherait pas à faire accréditer l'un de ses consuls à l'égard d'un rocher»<sup>316</sup>, ce qui n'est que pure spéculation ; les documents mentionnés dans le contre-mémoire ne fournissent aucune explication concernant les agissements de l'Allemagne<sup>317</sup>. Le Nicaragua ne se perdra pas en conjectures en ce qui concerne les raisons pour lesquelles celle-ci a agi comme elle l'a fait. Quoi qu'il en soit, les caractéristiques de Roncador constituent un fait objectif et parlent d'elles-mêmes : cette formation est de toute évidence un «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121.

### c) Serranilla ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins

149

4.131. Dans son arrêt de 2012, la Cour n'a pas traité de la délimitation entre la côte continentale du Nicaragua et les cayes situées sur le banc de Serranilla. Celui-ci relève toutefois que, dans l'accord de délimitation qu'elle a signé en 1993 avec la Jamaïque, la Colombie était convenue que les droits de Serranilla devaient se limiter à une mer territoriale de 12 milles marins<sup>318</sup>. Bien qu'il soit *res inter alios acta* à l'endroit du Nicaragua, cet accord constitue un élément de preuve convaincant

---

<sup>311</sup> CMC, par. 4.153.

<sup>312</sup> Voir *ibid.*, par. 4.129 et annexes 10-15.

<sup>313</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19, par. 520.

<sup>314</sup> CMC, par. 4.154.

<sup>315</sup> *Ibid.*, par. 4.157.

<sup>316</sup> *Ibid.*

<sup>317</sup> *Ibid.*, notes de bas de page 434 et 435.

<sup>318</sup> Traité de délimitation des zones maritimes signé le 12 novembre 1993 entre la République de Colombie et la Jamaïque (RTNU, vol. 1776, p. 36).

quant au poids que la Colombie estime devoir être attribué à cette formation. Le demandeur prie donc respectueusement la Cour d'adopter la même position et de dire que, s'agissant de la délimitation avec le Nicaragua, Serranilla ne génère rien de plus qu'une mer territoriale.

4.132. Un motif supplémentaire pour que les droits de Serranilla se limitent à 12 milles marins est qu'il s'agit d'un «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121<sup>319</sup>. En conséquence, cette caye ne génère, pas même potentiellement, aucun droit au-delà de cette limite.

4.133. Avec une superficie de seulement 0,12 kilomètre carré<sup>320</sup>, Serranilla est à peine plus grande que Roncador. Les faits montrent qu'elle est tout aussi inapte à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Dans les U.S. Sailing Directions de 1902, la caye de Serranilla (également connue sous le nom de Beacon Cay) est décrite ainsi :

«[E]lle a la forme d'un quartier de lune, convexe au sud, et mesure environ 0,5 mille marin de long. Elle est composée de sable et de corail, et couverte de salicorne ; elle s'élève à 8 pieds au-dessus du niveau de la mer. ... D'après les pêcheurs, on peut trouver sur Beacon Cay de l'eau saumâtre, très calcaire, en creusant des puits.»<sup>321</sup>

150

4.134. Dans l'ouvrage intitulé *The Colombian Navigator*, publié en 1839 par l'hydrographe anglais John Purdy, Serranilla est décrite en termes très similaires : il y existe «une faible végétation rampante qui ne couvre que le sable. Aux mois de mars et d'avril, des phoques y viennent, avec leurs petits»<sup>322</sup>.

4.135. Serranilla est si petite et négligeable que, historiquement, la Colombie ne lui a guère prêté d'attention. Comme indiqué dans l'étude du département d'Etat de 1932, mentionnée précédemment :

«A part celui des Etats-Unis, le gouvernement de la Colombie semble être le seul à avoir revendiqué la souveraineté sur Serranilla, quoique cette revendication n'ait jamais été transmise par voie diplomatique aux Etats-Unis. Seuls certains registres du Département d'Etat, dont il ressort que la Colombie considère Serranilla comme faisant partie de l'archipel de Providencia et relevant de sa juridiction, permettent d'en déduire l'existence.

Il n'a jamais été question de Serranilla lorsque la Colombie a exposé ses revendications, en 1893. ... Ce n'est qu'en 1919, après l'érection des phares sur les trois autres bancs, que Serranilla fut mentionnée dans les négociations diplomatiques entre les deux gouvernements. Et même alors, comme nous l'avons vu, ce fut par erreur, car c'est à Serrana et non à Serranilla que les parties faisaient référence. Serranilla n'a plus été mentionnée dans la correspondance une fois cette erreur découverte, erreur dont il ne fut toutefois pas fait état. En outre, Serranilla n'a pas été incluse dans les traités

---

<sup>319</sup> Plusieurs cayes sont situées sur le banc de Serranilla : la caye de Serranilla, East Cay, Middle Cay, West Cay et Sand Cay. Dans son contre-mémoire, la Colombie n'a pas laissé entendre qu'une autre caye que celle de Serranilla pourrait se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Le Nicaragua limitera donc lui aussi son analyse à la caye de Serranilla.

<sup>320</sup> CMC, par. 4.168.

<sup>321</sup> U.S. Sailing Directions (1902), p. 277 (annexe 2).

<sup>322</sup> *The Colombian Navigator; or, Sailing Directory for the American Coasts and the West Indies* (1839), John Purdy, vol. III, p. 248 (annexe 3).

conclus en 1928 par la Colombie avec le Nicaragua et les Etats-Unis, et n'apparaît dans aucune négociation ultérieure.»<sup>323</sup>

**151**

4.136. Malgré la faible importance matérielle et historique de la caye de Serranilla, la Colombie affirme que celle-ci génère des droits à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant. Les arguments qu'elle avance dans son contre-mémoire quant à l'aptitude de Serranilla à se prêter à l'habitation humaine et à une vie économique propre sont en grande partie les mêmes que pour Serrana et Roncador, à savoir que cette caye est couverte de végétation, qu'elle est habitée en permanence par des pêcheurs ... [qui] s'y relay[ent]<sup>324</sup>, que des bâtiments y ont été construits et qu'elle accueille un détachement de la marine colombienne<sup>325</sup>. Ces arguments ne sauraient être retenus en ce qui concerne Serranilla, pour les mêmes raisons que s'agissant de Serrana et de Roncador.

4.137. En outre, le Nicaragua relève que le seul document présenté à l'appui de l'argument selon lequel Serranilla est fréquentée par des pêcheurs est le rapport de 1941 sur la cinquième expédition George Vanderbilt<sup>326</sup>, indiquant que «des pêcheurs s'y étaient établis avec leurs familles pour chasser la tortue et ramasser des œufs de sternes et du guano»<sup>327</sup>. Or rien ne précise la provenance de ces pêcheurs, leur nombre et la durée de leur séjour. Il est fort possible qu'ils soient venus de la Jamaïque. Une analyse consacrée à la zone de régime commun créée par l'accord de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque relève ceci :

**152**

«Les tensions liées à ces zones de pêche étaient fréquentes entre les pêcheurs jamaïcains et les garde-côtes colombiens. Quant aux pêcheurs colombiens, ils sont basés soit très loin de là, sur la côte continentale, soit plus localement, sur les îles habitées de San Andrés et de Providencia, mais ils ne sont guère enclins à se lancer dans des activités traditionnellement menées sur ces bancs par les bateaux jamaïcains.»<sup>328</sup>

4.138. En tout état de cause, quelle que soit la provenance des pêcheurs qui séjournent provisoirement sur Serranilla, le fait que des pêcheurs venant d'autres îles parcourent de longues distances pour pêcher autour d'une formation ne suffit pas à conférer à celle-ci des droits sur des espaces maritimes étendus. S'il en allait ainsi, la logique voudrait que Quitasueño ait droit à une ZEE et à un plateau continental, car les pêcheurs de la région la fréquentent depuis toujours<sup>329</sup>. La Cour ayant déjà jugé, on s'en souvient, que tel n'était pas le cas, la même conclusion doit s'appliquer à Serranilla.

#### **d) Bajo Nuevo ne génère aucun droit au-delà de 12 milles marins**

4.139. Comme dans le cas de Serranilla, la Cour, dans son arrêt de 2012, n'a pas traité de la délimitation entre la côte continentale du Nicaragua et les cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo. Toutefois, Bajo Nuevo a lui aussi été doté d'une mer territoriale de 12 milles marins dans l'accord

---

<sup>323</sup> Etude du département d'Etat de 1932, p. 113-14 (annexe 5).

<sup>324</sup> CMC, par. 4.168.

<sup>325</sup> CMC, par. 4.169-4.170.

<sup>326</sup> J. Bond et R. Meyer de Schauensee, «The Birds», *The Academy of Natural Sciences of Philadelphia*, monographie n° 6, «Results of the Fifth George Vanderbilt Expedition» (1941), Wickersham Printing Company, 1947, p. 10 (CMC, annexe 47).

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>328</sup> J.I. Charney et L.M. Alexander (sous la dir. de), *International Maritime Boundaries*, vol. III, p. 2187.

<sup>329</sup> Voir l'étude du département d'Etat de 1932, p. 75 (annexe 5).

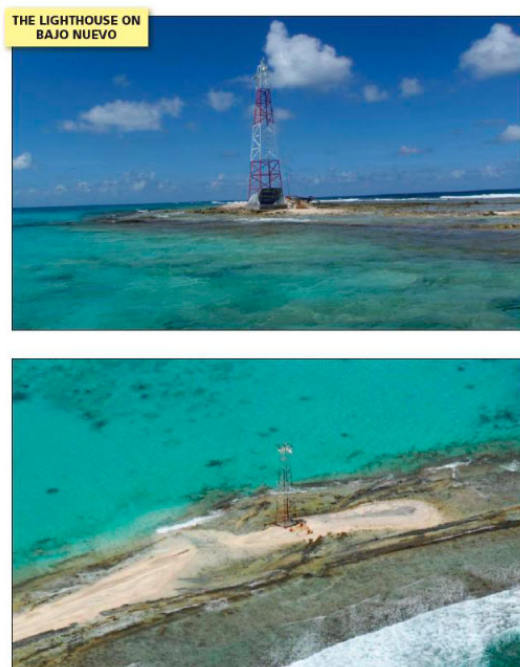
153

de délimitation que la Colombie a signé en 1993 avec la Jamaïque<sup>330</sup>, ce qui montre que la Colombie elle-même ne considère pas cette formation comme suffisamment importante pour générer une ZEE ou un plateau continental. Le Nicaragua prie donc respectueusement la Cour d'adopter la même position et de dire que, s'agissant de la délimitation avec le Nicaragua, Bajo Nuevo ne génère rien de plus qu'une mer territoriale.

4.140. Un autre motif pour que les droits de Bajo Nuevo se limitent à une mer territoriale de 12 milles marins est qu'il s'agit d'un «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121<sup>331</sup>. En conséquence, il ne génère, pas même potentiellement, aucun droit au-delà de limite.

4.141. La superficie de la caye de Bajo Nuevo ne représente qu'une dixième de celle de la caye de Roncador : 0,007 kilomètre carré<sup>332</sup>. Le Nicaragua estime évident que, pas plus que Roncador, Bajo Nuevo ne peut se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Les photographies prises par la Colombie elle-même le montrent clairement. La figure 4.59 du contre-mémoire est reproduite ci-dessous.

154



**Figure 4.59**  
**Le phare de Bajo Nuevo**

155

4.142. Les U.S. Sailing Directions de 1890 confirment ce que montrent les photographies. Bajo Nuevo y est décrit comme :

«une caye aride, composée de sable, de débris de coraux et de bois flotté, rejetés par les vagues à une hauteur de 5 pieds au-dessus du niveau de la mer. Elle mesure 300 yards de long sur environ 50 yards de large et se situe par 15° 52' 28" de latitude nord et

---

<sup>330</sup> Traité de délimitation des zones maritimes signé le 12 novembre 1993 entre la République de Colombie et la Jamaïque (RTNU, vol. 1776, p. 36).

<sup>331</sup> Plusieurs cayes sont situées sur le banc de Bajo Nuevo : la caye de Bajo Nuevo (également appelée Low Cay), West Cay, Sand Cay et Middle Cay. Dans son contre-mémoire, la Colombie n'a pas laissé entendre qu'une autre caye que celle de Bajo Nuevo pourrait se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Le Nicaragua limitera donc lui aussi son analyse à la caye de Bajo Nuevo.

<sup>332</sup> CMC, par. 4.177.

78° 39' 4" de longitude ouest. A l'extrémité méridionale se trouve un petit bassin, fréquenté par des phoques. Aux mois de mars et avril, des bateaux de pêche de St. Andrews [San Andrés] et de Old Providence [Providencia] s'y rendent pour les chasser»<sup>333</sup>.

4.143. Contre toute évidence, la Colombie avance dans son contre-mémoire plusieurs arguments désespérés selon lesquels la caye de Bajo Nuevo se prêterait en réalité à l'habitation humaine et à une vie économique propre. Elle n'affirme pas — car c'est impossible — que de la végétation pousse sur Bajo Nuevo. En revanche, elle n'hésite pas à affirmer que des pêcheurs colombiens «s'y rendent fréquemment»<sup>334</sup>, mais sans produire de document à l'appui. Les registres de navigation contenus dans les annexes 10 à 15 du contre-mémoire, qui couvrent une période débutant en 2010, ne font pas mention d'une seule visite sur Bajo Nuevo. De plus, comme indiqué, la documentation historique laisse entendre que les pêcheurs de San Andrés et de Providencia ne s'y rendaient qu'en mars et avril pour la chasse aux phoques. Là encore, s'y rendre ne veut pas dire y habiter.

156

4.144. La Colombie fait également état des activités des pêcheurs jamaïcains<sup>335</sup>. Cependant, ainsi qu'il ressort de sa description, celles-ci sont extrêmement limitées et font seulement ressortir l'incapacité de Bajo Nuevo à se prêter à une vie humaine ou une activité économique. La Colombie indique par exemple que, en vertu de l'accord de 1984 avec la Jamaïque, 12 pêcheurs jamaïcains au maximum étaient «autorisés à séjourner provisoirement sur Bajo Nuevo»<sup>336</sup>. En outre, comme exposé plus haut, rien ne permet d'accorder à une formation de vastes espaces maritimes sur la base d'activités temporaires menées par des pêcheurs qui résident sur une île située à plus de 125 milles marins de là.

4.145. Finalement, citer les dispositions de l'accord de 1984 avec la Jamaïque selon lesquelles Bajo Nuevo (et Serranilla) «sont propices à une habitation par les pêcheurs jamaïcains qui peuvent y trouver les moyens de subsistance ... »<sup>337</sup> n'est d'aucun secours à la Colombie. L'intention qui sous-tend cette disposition est manifeste. Les Etats ne peuvent toutefois modifier une réalité objective simplement en décrivant une formation de la manière qui sert au mieux leurs intérêts.

4.146. La conclusion demeure inchangée : Bajo Nuevo, comme Serrana, Roncador et Serranilla, est un «rocher» au sens de la règle de droit international coutumier équivalente au paragraphe 3 de l'article 121. Aucune de ces cayes ne peut se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et ne génère donc pas même un droit potentiel à une ZEE ou à un plateau continental.

157

4.147. Sur la figure 4.4 sont représentés les espaces maritimes de la Colombie et du Nicaragua, en tenant compte du fait que les cayes situées sur les bancs de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo ne génèrent pas de droits.

---

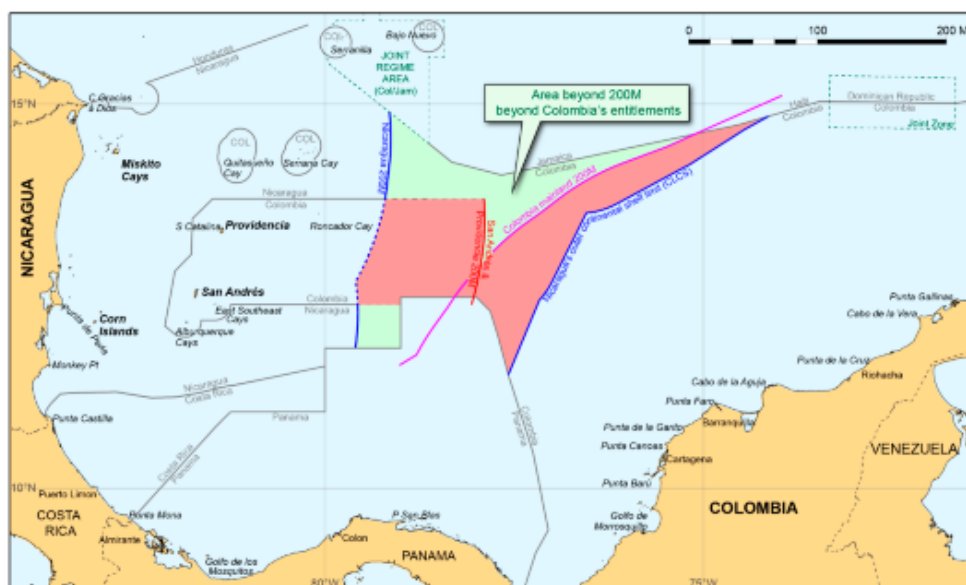
<sup>333</sup> *The Navigation of the Gulf of Mexico and Caribbean Sea* («U.S. Sailing Directions»), service hydrographique de la marine des Etats-Unis (1890), p. 116. (RN, annexe 4).

<sup>334</sup> CMC, par. 4.177.

<sup>335</sup> *Ibid.*, par. 4.181.

<sup>336</sup> *Ibid.*

<sup>337</sup> *Ibid.*



**Figure 4.4**  
**Limites des 200 milles marins des masses continentales**  
**et des îles générant des espaces maritimes**

Légende :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Joint regime area (Col/Jam)                      | = | Zone de régime commun (Colombie/Jamaïque)  |
| Nicaragua 200M                                   | = | Limite des 200 milles marins du Nicaragua  |
| San Andrés and Providencia 200M                  | = | Limite des 200 milles marins de San Andrés et de Providencia   |
| Colombia mainland 200M                           | = | Limite des 200 milles marins de la masse continentale de la Colombie   |
| Area beyond 200M beyond Colombia's entitlements  | = | Zone située au-delà de la limite des 200 milles marins du Nicaragua et des espaces maritimes auxquels peut prétendre la Colombie |
| Nicaragua's outer continental shelf limit (CLCS) | = | Limite extérieure du plateau continental du Nicaragua (Commission des limites)   |

**LE DROIT D'UN ETAT DE PRÉTENDRE À UNE ZEE DE 200 MILLES MARINS ET AUX DROITS  
CORRESPONDANTS SUR LES FONDS MARINS N'ANNULE PAS LA REVENDICATION  
DE PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU FAITE PAR UN AUTRE ETAT  
SUR UNE ZONE DE CHEVAUCHEMENT**

5.1. Le présent chapitre de la réplique du Nicaragua répond à l'argumentation développée dans le chapitre 3 du contre-mémoire de la Colombie concernant la nature juridique du plateau continental, y compris la zone de plateau continental étendu et la ZEE. Pour l'essentiel, les arguments de la Colombie font valoir qu'un plateau continental tel que défini à l'article 76 de la CNUDM en fonction de sa distance par rapport à la côte est juridiquement différent ou, en quelque sorte, hiérarchiquement supérieur à un plateau continental tel que défini à l'article 76 de la CNUDM en fonction du rebord externe de la marge continentale. Le présent chapitre montre que ces arguments sont erronés. Il n'existe aucune différence juridique entre les droits qu'a un Etat côtier sur telle ou telle portion de son plateau continental ; et il n'y a pas non plus de hiérarchie entre les droits sur le plateau continental fondés sur les différents critères qui définissent collectivement le plateau continental selon les termes de l'article 76 de la CNUDM.

5.2. Ces arguments sont au cœur de l'argumentation de la Colombie et, du fait de leur importance capitale, il vaut la peine de citer *in extenso* le résumé que la Colombie donne de ses arguments dans le contre-mémoire.

«3.5. Dans le présent chapitre, la Colombie démontrera que, conformément à la CNUDM, qui lie le Nicaragua, et au droit international coutumier, qui s'applique aux deux Parties, le droit de tout Etat côtier à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, qui inclut les eaux surjacentes aux fonds marins ainsi que les fonds marins et leur sous-sol, prévaut sur la prétention d'un autre Etat à étendre son plateau continental dans la même région. Cet argument repose sur trois grands constats : 1) alors que l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, droit qui lui est dévolu sur le fondement du critère de la distance, toute prétention à un plateau continental étendu doit être étayée par des preuves que l'Etat côtier doit apporter en respectant certains critères géologiques et géomorphologiques ; 2) les prétentions à un plateau continental étendu n'ont jamais été destinées à empiéter sur le droit *ipso jure* d'un autre Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant, mais seulement sur la Zone internationale, qui relève du patrimoine commun de l'humanité ; et 3) les droits économiques afférents à la ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant sont des droits souverains exercés pleinement et exclusivement par l'Etat côtier, tandis que le plateau continental étendu est une concession accordée à un Etat disposant d'un large plateau continental en contrepartie d'un partage de revenus avec les autres Etats parties. La Colombie démontrera en outre que le régime de droit international coutumier s'applique de la même manière à la ZEE, accompagnée du plateau continental correspondant, que celle-ci soit générée par des îles ou par la masse continentale.

3.6. La Colombie démontrera ensuite qu'un tel raisonnement s'impose tant au regard du droit international coutumier qu'au regard de la CNUDM, conclusion qu'elle dégagera, s'agissant de cette dernière, d'un examen exhaustif des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, desquels ont émergé les notions de ZEE et de plateau continental étendu ; d'une étude de la pratique ultérieure prépondérante des Etats ; et de la quasi-unanimité de la doctrine. La Colombie démontrera que, non seulement aucune autre interprétation du droit international coutumier et conventionnel n'est étayée par les travaux préparatoires de la CNUDM ni

par la pratique des Etats, mais qu'en outre aucune autre interprétation ne serait raisonnable, équitable ou juste.

3.7. Par souci de clarté, les travaux préparatoires relatifs à la CNUDM seront traités en cinq sections. Dans la première sera démontrée la primauté qui a été accordée à la ZEE, accompagnée du plateau continental de 200 milles marins qui lui est associé, en tant que «pierre angulaire» du nouveau régime. Dans la deuxième section, il sera démontré que les parties à la négociation ont clairement opéré une distinction entre le plateau continental étendu et la ZEE, cette dernière, assortie de son plateau continental, relevant de plein droit de l'Etat côtier, et l'existence d'un plateau continental étendu devant être démontrée au moyen de critères géologiques et géomorphologiques précis. Dans la troisième section, il sera confirmé que le plateau continental étendu d'un Etat n'était destiné à empiéter que sur la Zone internationale et non sur la ZEE d'un autre Etat assortie de son plateau continental. De plus, si un Etat apportait la preuve étayant sa prétention à un plateau continental étendu au terme d'un processus scientifique, la permission d'empiéter ne pouvait lui être accordée qu'en contrepartie d'un partage de revenus avec les autres Etats parties. Dans la quatrième section, il sera démontré que le plateau continental étendu d'un Etat n'était pas appelé à empiéter sur la zone de 200 milles marins d'un autre Etat. Enfin, dans la cinquième section, il sera démontré que ce régime établi par la CNUDM devait s'appliquer de la même manière à la ZEE (assortie de son plateau continental), que celle-ci soit générée par la masse continentale ou par des îles.»<sup>338</sup>

161

5.3. Les «trois grands constats» invoqués par la Colombie n'ont aucun fondement en droit international. Il s'agit de simples affirmations qui contredisent les grands principes établis du droit international et présentent une lecture altérée des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les paragraphes ci-après traitent d'abord, tour à tour, de chacun de ces «trois grands constats», avant d'aborder la question de l'application des principes du droit international au plateau continental des îles. Le présent chapitre s'achève par un examen du traitement réservé par la Colombie aux travaux préparatoires de la CNUDM et à la pratique des Etats.

#### **A. L'ÉTAT CÔTIER A *IPSO JURE* ET AUTOMATIQUEMENT DROIT AU PLATEAU CONTINENTAL, Y COMPRIS LA PORTION SITUÉE AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS**

5.4. La première affirmation faite par la Colombie, au paragraphe 3.5 du contre-mémoire, est que, «alors que l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, droit qui lui est dévolu sur le fondement du critère de la distance, toute prétention à un plateau continental étendu doit être étayée par des preuves que l'Etat côtier doit apporter en respectant certains critères géologiques et géomorphologiques»<sup>339</sup>. Selon la Colombie, cela implique clairement qu'une revendication de plateau continental étendu ne relève pas d'un droit *ipso jure*.

162

5.5 L'autorité citée pour étayer cette proposition est l'opinion individuelle du juge Greenwood jointe à l'arrêt de 2016 et dont le paragraphe 18 se lit comme suit :

«18. L'arrêt de 2012 ne dit pas davantage ce que le Nicaragua aurait dû prouver. La Colombie n'étant pas partie à la CNUDM, la Cour a nécessairement considéré que le droit applicable était le droit international coutumier (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 666, par. 118). Elle a estimé que la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1

---

<sup>338</sup> Notes de bas de page omises.

<sup>339</sup> CMC, par. 3.12.

de l'article 76 de la convention faisait partie du droit international coutumier. Cette définition est la suivante :

«Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»

La Cour a donc admis que le droit international coutumier, comme la CNUDM, reconnaît deux fondements distincts aux droits d'un Etat sur le plateau continental : le critère de la distance et l'existence d'une marge continentale constituant le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat. Pour prétendre à une zone donnée au titre du premier fondement, l'Etat doit seulement démontrer que cette zone est située à moins de 200 milles marins de ses lignes de base. Les demandes au titre du second fondement sont en revanche plus compliquées. L'Etat qui fait valoir ce motif doit démontrer que sa marge continentale constitue le prolongement naturel de son territoire terrestre et que la zone qu'il revendique est située en deçà du rebord externe de cette marge. C'est ce que le Nicaragua entendait démontrer en 2012.»

**163**

5.6. Comme on peut le voir, le juge Greenwood n'a pas formulé l'affirmation pour laquelle il est cité comme source faisant autorité. Il a dit, pour reprendre les mots de la Colombie, que «alors que l'Etat côtier a droit ... au plateau continental [de 200 milles marins], droit qui lui est dévolu sur le fondement du critère de la distance, toute prétention à un plateau continental étendu doit être étayée par des preuves que l'Etat côtier doit apporter en respectant certains critères géologiques et géomorphologiques». Pour ce qui est du fait qu'un Etat doit démontrer l'existence de sa marge continentale — de la même manière qu'un Etat doit démontrer qu'un point fixé se situe en deçà de 200 milles marins de ses lignes de base —, le Nicaragua ne conteste pas ce principe. Néanmoins, le juge Greenwood n'a pas affirmé que «l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, droit qui lui est dévolu sur le fondement du critère de la distance». C'est là une assertion tout à fait différente, et incorrecte. Il n'a pas non plus laissé entendre, de quelque façon que ce soit, que revendiquer un plateau continental étendu n'était pas pour l'Etat côtier un droit *ipso jure*.

5.7. La CNUDM ne dit pas que l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE. Elle ne comporte aucune disposition relative à la ZEE qui soit équivalente à celle relative au plateau continental figurant au paragraphe 3 de l'article 77, qui stipule que «[l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse».

**164**

5.8. Le paragraphe 3 de l'article 77 reflète ce que la Cour a appelé «la règle ... la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental», à savoir que «les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental ... existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur [son] territoire»<sup>340</sup>. La Cour a elle-même précisé le sens de cette proposition :

---

<sup>340</sup> Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 19.

«[i]l y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif.»

5.9. En d'autres termes, chaque Etat côtier possède, en vertu du droit et comme conséquence nécessaire et automatique du fait qu'il est pourvu d'un littoral, un plateau continental. Un Etat peut adopter une loi ou émettre une déclaration ou une proclamation affirmant ses droits sur le plateau continental, mais ce sont là des droits inhérents, et leur existence ne dépend donc pas de telles lois, déclarations ou proclamations. Outre la mer territoriale, l'Etat côtier bénéficie automatiquement d'un plateau continental lui revenant de plein droit. La Cour a précisé à la même occasion que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental existaient *ab initio*<sup>341</sup>. Il s'ensuit naturellement que, puisque le droit attribue automatiquement un plateau continental à chaque Etat côtier, il n'y a aucun fondement rationnel à l'affirmation selon laquelle celui-ci n'assigne ces droits qu'après que l'Etat a accompli tel ou tel acte, ou seulement après une certaine date ou une certaine durée.

165

5.10. La Colombie fait l'erreur de confondre l'appartenance *ipso facto*, au sens qui vient d'être décrit, et ce que l'on pourrait appeler le «droit automatique» d'un Etat côtier à *établir* une ZEE. Il est vrai que chaque Etat côtier a le droit de revendiquer et d'établir une ZEE. Il n'est pas vrai, en revanche, que le droit international assigne automatiquement une ZEE à chaque Etat côtier, que ceux-ci en aient ou non revendiqué une dans les faits.

5.11. Certains Etats choisissent de ne pas revendiquer de ZEE. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer tient une liste des législations et proclamations relatives aux ZEE<sup>342</sup>. Sur la liste des pays n'ayant pas revendiqué de ZEE figurent l'Albanie, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, l'Equateur, El Salvador, la Gambie, la Grèce, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, Malte, Monaco, le Monténégro, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la Somalie et le Soudan. Une liste est également dressée d'autres Etats qui se prévalent seulement de compétences limitées au-delà de leur mer territoriale, sans pour autant qu'il s'agisse d'une revendication de ZEE pleine et entière<sup>343</sup>. En ce sens, un communiqué de presse publié en 2013 par la Commission européenne mentionnait une déclaration du commissaire européen chargé des affaires maritimes et de la pêche, qui affirmait que «[l]a Méditerranée recèle d'énormes possibilités inexploitées, dont il serait possible de tirer parti grâce à la création de zones économiques exclusives (ZEE). La déclaration et la mise en place de zones maritimes demeurent une compétence souveraine de chaque Etat côtier»<sup>344</sup>.

166

5.12. «La déclaration et la mise en place» d'une ZEE sont un droit, et non une obligation ; ce n'est pas non plus un acte dénué de toute pertinence juridique, faisant double emploi sous prétexte que le droit international imposerait de toute façon une ZEE à chaque Etat côtier. Il s'agit d'une possibilité, et il appartient aux Etats de choisir si, et à quel moment, ils souhaitent en faire usage. Si un Etat côtier choisit de ne pas revendiquer de ZEE, la zone située au-delà de sa mer territoriale, sus-jacente à son plateau continental, demeure la haute mer.

---

<sup>341</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 19.

<sup>342</sup> <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm>.

<sup>343</sup> [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/table\\_summary\\_of\\_claims.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/table_summary_of_claims.pdf).

<sup>344</sup> Communiqué de presse, «Améliorer la gouvernance de l'espace maritime : un créneau de croissance bleue pour la Méditerranée», Bruxelles, 11 juillet 2013, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_13\\_681](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_13_681) (consulté pour la dernière fois le 20 juin 2018).

5.13. Bien évidemment, s'il y a proclamation d'une ZEE, certains droits sur la colonne d'eau ainsi que sur les fonds marins en découlent<sup>345</sup>. Tel est le régime juridique de la ZEE. Les droits sur les fonds marins de la ZEE trouvent leur origine dans le régime juridique du plateau continental, qui sert de cadre à l'exercice de ces droits<sup>346</sup>. En ce sens, proclamer une ZEE revient nécessairement à affirmer des droits qui existent également sous le régime du plateau continental. C'est pourquoi, comme la Cour en a jugé en 1985 en l'affaire *Libye/Malte* :

«Bien que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone économique exclusive comporte sur les fonds marins de cette zone sont définis par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant.»<sup>347</sup>

167

5.14. C'est là l'une des raisons pour lesquelles le premier des arguments développés par la Colombie au paragraphe 3.5 de son contre-mémoire est incorrect. L'Etat côtier n'a pas droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins au même titre qu'il a automatiquement droit, *ipso facto* et *ab initio*, à un plateau continental.

5.15. Quant à l'affirmation de la Colombie selon laquelle, «alors que l'Etat côtier a droit *ipso jure* à une ZEE de 200 milles marins et au plateau continental correspondant, droit qui lui est dévolu sur le fondement du critère de la distance, toute prétention à un plateau continental étendu doit être étayée par des preuves que l'Etat côtier doit apporter en respectant certains critères géologiques et géomorphologiques», il serait faux d'en conclure que l'Etat côtier n'a pas *ipso facto* et *ab initio* droit à un plateau continental étendu.

5.16. Le paragraphe 1 de l'article 76 et le paragraphe 3 de l'article 77 de la CNUDM attribuent un plateau continental à tout Etat côtier. Lorsqu'il est énoncé, au paragraphe 3 de l'article 77, que «[l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse», le «plateau continental» auquel il est fait référence doit bien être celui qui est défini au paragraphe 1 de l'article 76, paragraphe portant sur le plateau continental d'un Etat côtier qui s'étend «sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure». Rien ne porte à faire une supposition différente.

168

5.17. Il est donc clair que les «droits inhérents» de l'Etat côtier s'étendent sur l'entièreté de son plateau continental, c'est-à-dire à la fois sur la portion du plateau continental située en deçà de 200 milles marins des lignes de base et sur la portion située au-delà de 200 milles marins des lignes de base.

---

<sup>345</sup> CNUDM, article 56.

<sup>346</sup> *Ibid.*, article 56, par. 3.

<sup>347</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 24, par. 34.

5.18. Ainsi que cela a été expliqué plus haut<sup>348</sup>, le fait que la Commission soit associée au processus de fixation de la limite extérieure du plateau continental ne modifie en rien cette position.

5.19. Le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM dispose que :

«L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.»

5.20. Rien, dans cette disposition, n'indique que la communication des «informations» soit un acte constitutif des droits de l'Etat côtier sur la zone de plateau continental étendu. Rien n'indique non plus que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'existent pas, ou seraient, d'une certaine façon latents, tant que les informations n'ont pas été communiquées à la Commission ou que la recommandation de celle-ci n'a pas été reçue. Le TIDM, en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, a exposé sa position comme suit :

169

«406. S'agissant de la question de savoir s'il peut ou doit statuer sur les titres des Parties, le Tribunal relève en premier lieu la nécessité d'établir une distinction entre la notion de titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et celle de limite extérieure du plateau continental.

407. Il ressort clairement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention que les limites extérieures du plateau continental peuvent être fixées uniquement par l'Etat côtier. Bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, l'opposabilité à des Etats tiers des limites ainsi fixées dépend du respect des prescriptions énoncées à l'article 76 et notamment de l'obligation de l'Etat côtier de communiquer à la Commission des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins et de la formulation, par la Commission, de recommandations pertinentes à cet égard. Ce n'est qu'après que les limites ont été fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission qu'elles deviennent «définitives et de caractère obligatoire».

408. Ce qui précède n'implique pas que le titre sur le plateau continental dépende de quelque exigence procédurale. Aux termes de l'article 77, paragraphe 3, de la Convention «[l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse».

409. Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre ; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées. L'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier.

410. En conséquence, le fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées n'implique pas que le Tribunal

---

<sup>348</sup> Voir par. 2.37-2.45 ci-dessus.

devrait s'abstenir de statuer sur l'existence d'un titre sur le plateau continental et de délimiter le plateau continental entre les parties concernées.»<sup>349</sup>

5.21. Cette conclusion est renforcée par le paragraphe 10 de l'article 76 de la CNUDM, qui prévoit que «[l]e présent article ne préjuge pas de la ... délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face». Le Virginia Commentary relève que :

170

«78.18 m). Le paragraphe 10 est une disposition conservatoire pour l'ensemble des questions qui concernent la délimitation de zones de chevauchement entre revendications concurrentes sur le plateau continental. Il dispose que la détermination de la limite extérieure du plateau continental «ne préjuge pas» de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Cette disposition confirme que l'article 76 ne fait que prescrire la façon de déterminer les limites extérieures du plateau continental ; il est complètement étranger à la question de la délimitation du plateau continental entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, question régie exclusivement par l'article 83. Cette distinction est renforcée par l'article 9 de l'annexe II, qui prévoit que les actes de la Commission des limites du plateau continental, lorsqu'elle formule des recommandations sur la base des données et autres informations communiquées par l'Etat côtier, n'ont absolument aucune incidence sur «les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face». Cette distinction est encore renforcée au paragraphe 4 de l'article 134, qui prévoit qu'aucune disposition de la partie XI «ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental ... ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face».)»

5.22. Comme le fait observer le TIDM, les experts techniques qui composent la Commission ne se prononcent pas sur des questions de nature juridique, mais sur des questions de nature technique, telles que la validité des conclusions tirées des données océanographiques sur l'emplacement précis de l'isobathe de 2500 mètres<sup>350</sup>, ou des points où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental<sup>351</sup>. L'examen mené par la Commission et ses recommandations remplissent la même fonction que celle qu'aurait un examen technique du tracé des lignes de base, dans le cas par exemple où le calcul fait par un Etat côtier des coordonnées de la limite extérieure de la mer territoriale serait contredit par un autre Etat, ou dans le cas où le statut d'île ou de haut-fond découvrant d'une formation maritime prise comme point de référence serait contesté. Ce n'est pas le *droit* à une mer territoriale qui est remis en cause, mais la validité de l'emplacement précis de la limite extérieure revendiquée.

171

5.23. De toute évidence, la Colombie n'est pas liée par la CNUDM. Elle n'est pas tenue et n'est pas non plus en droit de communiquer des informations sur son plateau continental à la Commission. D'un point de vue juridique, la Colombie n'en a pas moins pleinement droit à son plateau continental, y compris toute zone de plateau continental étendu. Les droits de la Colombie en la matière sont régis par le droit international coutumier, comme le sont ses relations avec le Nicaragua. Les droits du Nicaragua sur le plateau continental sont eux aussi pleins et entiers. La Cour peut délimiter la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie sur la base des éléments de

---

<sup>349</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 406-409.

<sup>350</sup> Article 76, par. 5.

<sup>351</sup> Article 76, par. 4, a) et i).

preuve qui lui sont présentés, de la même façon qu'elle délimiterait la frontière maritime entre deux Etats, quels qu'ils soient, dont les relations sont régies par le droit international coutumier.

**B. EN CAS DE CHEVAUCHEMENT ENTRE LE PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU D'UN ÉTAT  
ET LE PLATEAU CONTINENTAL D'UN AUTRE ÉTAT SUR 200 MILLES MARINS  
IL CONVIENT DE PROCÉDER À UNE DÉLIMITATION  
DE MANIÈRE ORDINAIRE**

5.24. La Colombie soutient en deuxième lieu que «les prétentions à un plateau continental étendu n'ont jamais été destinées à empiéter sur le droit *ipso jure* d'un autre Etat à une ZEE et au plateau continental correspondant, mais seulement sur la Zone internationale, qui relève du patrimoine commun de l'humanité». Cette allégation peut être traitée rapidement.

172

5.25. Le caractère erroné de la proposition selon laquelle il existerait un «droit *ipso jure* ... à une ZEE» a déjà été démontré. Ce langage tendancieux n'a d'ailleurs pas sa place ici<sup>352</sup>. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a «empiètement», mais de déterminer la limite entre deux zones maritimes dont les contours ont été dûment définis conformément aux prescriptions du droit international.

5.26. L'importance de la limite extérieure du plateau continental, qu'elle soit définie conformément au critère de la distance de 200 milles marins ou conformément au critère géomorphologique de l'article 76, réside incontestablement en ce que, lorsqu'elle est contiguë à la zone internationale des fonds marins (la «Zone»), patrimoine commun de l'humanité, elle constitue la frontière avec celle-ci. Mais le fait que chaque partie de la limite de la Zone soit contiguë à un plateau continental ne signifie pas que chaque partie de la limite d'un plateau continental doit être contiguë à la Zone. Soutenir le contraire est une erreur logique fondamentale, ainsi que le démontre clairement l'existence de limites entre les plateaux continentaux d'Etats se faisant face ou adjacents.

173

5.27. La Colombie relève à juste titre que, lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats participants s'étaient montrés soucieux d'éviter que les plateaux continentaux nationaux, et en particulier les plateaux continentaux étendus, n'«empiètent» sur la Zone. Ce souci de préserver la Zone *internationale* des fonds marins ne doit toutefois pas s'interpréter comme empêchant que le plateau continental étendu d'un Etat puisse «empiéter» sur celui d'un autre Etat, ou sur le plateau continental d'un autre Etat dans la limite des 200 milles marins. Le plateau continental est défini de façon simple à l'article 76 de la CNUDM, lui-même considéré comme exprimant le principe correspondant du droit international coutumier. Un plateau continental tracé conformément à cette définition chevauche ou non un plateau continental tracé par un autre Etat. C'est une simple question de fait. En cas de chevauchement, une délimitation s'impose.

5.28. A l'évidence, les prétentions d'un Etat sur le plateau continental chevaucheront généralement celles des Etats voisins. C'est évidemment le cas des très nombreuses revendications de plateau continental fondées sur la distance depuis la côte. Mais la Colombie ne cite aucune autorité qui établirait — ou même se contenterait d'affirmer — qu'il ne peut pas exister de chevauchement entre les droits à un plateau continental étendu générés par les territoires terrestres<sup>353</sup> d'Etats se faisant face ou adjacents, ou entre un plateau continental défini par le rebord externe de la marge continentale

---

<sup>352</sup> Dont le fait de qualifier le plateau continental étendu d'«empiètement toléré sur le patrimoine commun de l'humanité» constitue un autre exemple (CMC, par. 3.3).

<sup>353</sup> La question de savoir si, dans le cadre d'une délimitation, il devrait être donné plein effet à un plateau continental mesuré à partir d'une île est une question distincte, traitée au chapitre 4 ci-dessus.

et un plateau continental fondé sur le critère de la distance de 200 milles marins depuis les côtes, qui sont tous deux prévus par le paragraphe 1 de l'article 76.

174

5.29. De même, rien ne permet d'affirmer que la nature juridique du plateau continental qui s'étend sur une distance de 200 milles marins des côtes est différente de celle du plateau continental situé au-delà de cette limite et que, en cas de chevauchement de deux titres sur des plateaux continentaux, celui qui est fondé sur le critère des 200 milles marins rend d'une manière ou d'une autre caduc celui fondé sur un critère géomorphologique. Rien ne permet non plus d'affirmer que la CNUDM reflète ou établit une hiérarchie entre les titres sur le plateau continental sur la base de celui des critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 76 qui fonde chacun des titres en question. L'emplacement de la limite entre les deux plateaux doit être déterminé au cas par cas sur la base du droit international afin de parvenir à une solution équitable dans les circonstances de l'espèce.

### C. LA NATURE JURIDIQUE DES DROITS DE L'ÉTAT CÔTIER EST IDENTIQUE SUR TOUTE L'ÉTENDUE DE SON PLATEAU CONTINENTAL

5.30. La Colombie soutient en troisième lieu que les droits économiques afférents à la ZEE de 200 milles marins assortie de son plateau continental sont des droits souverains exercés pleinement et exclusivement par l'Etat côtier, tandis que le plateau continental étendu est accordé aux Etats disposant d'un large plateau continental en contrepartie d'un partage des revenus avec les autres Etats parties.

5.31. Il est incontestable que les droits de l'Etat côtier sur les fonds marins et le sous-sol sur une distance de 200 milles marins et jusqu'au rebord de la marge continentale, qu'ils découlent du régime juridique de la ZEE<sup>354</sup> ou de celui du plateau continental<sup>355</sup>, sont des droits souverains. Il est tout aussi incontestable que ces droits «sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès»<sup>356</sup>. Mais soutenir que «la possibilité d'exploiter [le] plateau [continental étendu] a été accordée aux Etats disposant d'un large plateau continental ... en contrepartie d'un partage des revenus avec les autres Etats parties»<sup>357</sup> est une erreur.

175

5.32. Ainsi que cela a été démontré ci-dessus, les droits sur le plateau continental ne sont pas «accordés» aux Etats. Ce sont des droits inhérents. Ils sont automatiquement dévolus à tout Etat côtier, qui en jouit de plein droit. Ils s'appliquent à toute l'étendue du «plateau continental»<sup>358</sup>. La CNUDM n'opère aucune distinction à cet égard entre la nature juridique de la partie du plateau continental qui s'étend sur une distance de 200 milles marins des lignes de base et celle de la partie qui se situe au-delà de cette limite, et il n'existe aucun fondement, que ce soit dans la CNUDM ou ailleurs, permettant d'opérer une telle distinction. Ainsi qu'il a été déclaré dans la sentence rendue en l'*Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale* :

«Le Tribunal relève que l'article 76 de la convention exprime la notion de plateau continental unique. Cette interprétation est confirmée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 77 de la convention, en vertu desquels un Etat côtier exerce des droits

---

<sup>354</sup> Alinéa a) du paragraphe 1 et paragraphe 3 de l'article 56 de la CNUDM.

<sup>355</sup> Article 77 et partie VI *passim* de la CNUDM.

<sup>356</sup> Paragraphe 2 de l'article 77 et paragraphe 3 de l'article 56 de la CNUDM.

<sup>357</sup> CMC, par. 2.13, et voir par. 2.10-2.16.

<sup>358</sup> Article 77 de la CNUDM.

souverains exclusifs sur l'intégralité du plateau continental. Il n'est fait aucune distinction, dans ces dispositions, entre le plateau continental sur une distance de 200 milles marins et le plateau continental au-delà de cette limite. L'article 83 de la convention, qui concerne la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, n'opère pas davantage une telle distinction. Cette interprétation concorde avec l'observation formulée par le tribunal en l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, selon laquelle «il n'existe en droit qu'un seul «plateau continental» et non un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur» (sentence du 11 avril 2006, *RSA*, vol. XXVII, p. 208-209, par. 213).»<sup>359</sup>

176

5.33. Certains États parties à la CNUDM<sup>360</sup> sont-ils vraiment tenus d'acquitter une redevance sur le produit de l'exploitation de leur plateau continental étendu, de la même manière que certains d'entre eux sont dans certaines circonstances tenus de partager les ressources biologiques de leur ZEE avec d'autres États<sup>361</sup>. Mais ces obligations n'ont aucune incidence sur la nature juridique des droits exercés par l'État côtier.

**D. LES ÎLES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS POUR GÉNÉRER UNE ZEE ET LA MASSE  
CONTINENTALE RELÈVENT DU MÊME RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL  
COUTUMIER EN CE QUI CONCERNE LEURS PLATEAUX CONTINENTAUX,  
MAIS PEUVENT ÊTRE TRAITÉES DIFFÉREMMENT  
DANS LE CADRE DE LA DÉLIMITATION**

5.34. La Colombie affirme que «le régime de droit international coutumier s'applique de la même manière à la ZEE, accompagnée du plateau continental correspondant, que celle-ci soit générée par des îles ou par la masse continentale»<sup>362</sup>. Cette allégation n'est pas contestable en elle-même, mais il importe d'en connaître les limites.

177

5.35. La Colombie ne soutient pas que toutes les îles génèrent le même droit à une ZEE que la côte continentale. Cela est exact : ce droit est soumis à certaines conditions. Le paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM dispose clairement que «[s]ous réserve du paragraphe 3, ... la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres», et aux termes du paragraphe 3, «[l]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental».

5.36. De même, la Colombie affirme que «le régime de droit international coutumier s'applique de la même manière» à une ZEE générée par une île et à une ZEE générée par la masse continentale. Elle ne soutient pas que, en vertu du régime de droit international coutumier, la masse continentale et les îles ont nécessairement le même effet sur le tracé de la frontière maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Cela aussi est exact et les conséquences qui en découlent pour la présente affaire ont été examinées au chapitre 4 ci-dessus.

---

<sup>359</sup> *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh/India)*, Award of 7 July 2014, par. 77, <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/383>.

<sup>360</sup> L'obligation ne s'applique pas à un État en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental : paragraphe 3 de l'article 82 de la CNUDM. Elle ne s'applique pas non plus aux États qui ne sont pas partie à cet instrument, tels que la Colombie.

<sup>361</sup> Articles 62, 69 et 70 de la CNUDM.

<sup>362</sup> CMC, par. 3.5.

## **E. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CNUDM ET LA PRATIQUE DES ÉTATS**

5.37. La Colombie consacre une grande partie de son contre-mémoire à tenter de trouver dans les travaux préparatoires de la CNUDM de quoi étayer ses allégations exposées ci-dessus. Nombre des questions soulevées par cette partie du contre-mémoire ont été traitées dans des chapitres précédents de la présente réplique, mais les principales réponses du Nicaragua seront résumées ici par souci de commodité.

**178**

### **1. L'universalisation et l'importance capitale de la limite des 200 milles marins**

5.38. La Colombie affirme tout d'abord «la primauté qui a été accordée à la ZEE, accompagnée du plateau continental de 200 milles marins qui lui est associé, en tant que «pierre angulaire» du nouveau régime»<sup>363</sup>.

5.39. Il est certes raisonnable de souligner l'importance capitale de la ZEE en tant que notion introduite aux fins de concilier, d'une part, les aspirations des États cherchant à étendre le plus possible leur souveraineté nationale sur les eaux adjacentes — dont les demandes visant à la création d'une mer territoriale s'étendant sur 200 milles marins formulées dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (au cours de laquelle a été rédigée la CNUDM) sont la parfaite illustration — et, d'autre part, les aspirations des États cherchant à étendre au maximum les eaux demeurant soumises au régime de liberté de la haute mer.

5.40. Mais c'est tout autre chose d'affirmer, par exemple, que «le plateau continental étendu ... [fut] considéré comme venant compléter la ZEE *ipso jure* et non comme son égal sur le plan juridique»<sup>364</sup>. La Colombie ne cite aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Rien même ne permet d'affirmer que les délégués à la conférence sur le droit de la mer auraient examiné la question de l'«égalité juridique» entre la ZEE et le plateau continental étendu. Il n'existe absolument aucun élément permettant d'affirmer qu'une quelconque forme de hiérarchie juridique a été établie entre la ZEE et le plateau continental étendu.

**179**

### **2. La distinction entre ZEE et plateau continental étendu**

5.41. La Colombie soutient en second lieu i) que les États qui ont participé aux négociations dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont opéré une distinction entre la ZEE et le plateau continental étendu et ii) que si la ZEE revient de droit à l'État côtier, celui-ci ne peut prétendre à un plateau continental étendu qu'à condition d'apporter la preuve de certaines caractéristiques géomorphologiques. La première partie de cette proposition est correcte, la seconde ne l'est pas.

5.42. La distinction entre ZEE et plateau continental étendu est évidente, puisqu'ils sont soumis à des régimes juridiques distincts et différents. Mais, ainsi que cela a été exposé plus haut<sup>365</sup>, c'est le plateau continental — qu'il se situe en deçà ou au-delà de 200 milles marins des lignes de base — qui relève d'un «droit inhérent», de sorte qu'il revient automatiquement à l'État côtier sans que celui-ci ait besoin de le revendiquer. La ZEE, en revanche, doit être revendiquée par l'État côtier,

---

<sup>363</sup> CMC, par. 3.7.

<sup>364</sup> *Ibid.*, par. 3.15.

<sup>365</sup> Voir par. 5.4 à 5.13 ci-dessus.

à défaut de quoi la zone qui se situe au-delà de sa mer territoriale, surjacent à son plateau continental, demeure soumise au régime de la haute mer.

5.43. On pourrait affirmer qu'un Etat côtier a le «droit de proclamer» une ZEE. Mais il ne dispose pas automatiquement d'une ZEE, de plein droit. En revanche, il dispose automatiquement d'un plateau continental, de plein droit — *ipso facto et ab initio*.

180

5.44. La zone automatiquement dévolue de plein droit à l'Etat côtier en tant que plateau continental doit bien sûr être définie — tel est l'objet de l'article 76 de la CNUDM. La définition qu'il en donne fait intervenir plusieurs critères physiques différents aux fins d'établir les limites du plateau continental. La distance (limite de 200 milles marins au paragraphe 1 et à l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de l'article 76, et limite de 350 milles marins aux paragraphes 5 et 6 de l'article 76), la profondeur (isobathe de 2500 mètres au paragraphe 5 de l'article 76), l'épaisseur des roches sédimentaires à un point donné et la proportion qu'elle représente par rapport à la distance du pied du talus continental (point *i*) de l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de l'article 76) et enfin la pente (critère permettant de localiser le pied du talus en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 de l'article 76).

5.45. Une certaine liberté est laissée aux Etats pour choisir parmi ces critères. Mais en tout état de cause, la limite du plateau continental dépend de la conformité aux critères physiques pertinents établis à l'article 76 de la CNUDM. Cela vaut pour le critère de la distance de 200 milles marins énoncé au paragraphe 1 de cette disposition, distance qui doit être calculée à partir des lignes de base tracées conformément au droit international, tout comme, par exemple, pour celui de la «rupture de pente» énoncé au point *ii*) du paragraphe 4 de l'article 76. Et faire observer que, «en deçà de la limite de 200 milles marins à partir des lignes de base, les Etats parties à la négociation n'ont pas jugé pertinentes les caractéristiques géologiques et géomorphologiques»<sup>366</sup> est tout aussi hors de propos que de relever que le critère de la distance de 200 milles marins n'est pas pertinent pour appliquer celui de la rupture de pente.

181

5.46. La Cour a clairement exprimé sa position : lorsque l'existence de revendications concurrentes donne lieu à un chevauchement en deçà de la limite des 200 milles marins, les considérations d'ordre géologique et géomorphologique n'entrent pas en jeu aux fins de la délimitation<sup>367</sup>. Et il doit en être ainsi : de telles considérations n'ont rien à voir avec le fondement du titre, qui repose sur la distance par rapport aux lignes de base. Or, au paragraphe 3.21 de son contre-mémoire, la Colombie avance un autre argument : non pas que les critères géologiques et géomorphologiques ne sont pas pertinents en deçà des 200 milles marins des *deux* Etats formulant des revendications, mais qu'ils ne le sont pas en deçà des 200 milles marins de la Colombie uniquement, même si la revendication du Nicaragua n'est *en rien* fondée sur la distance. Ce raisonnement est faux.

5.47. Soit un point donné sur le fond marin : la Colombie peut avoir à son égard une revendication en vertu de la définition du plateau continental figurant au paragraphe 1 de l'article 76, et donc, pour sa part, du fait que ce point se situe en deçà de 200 milles marins de ses côtes, alors que le Nicaragua peut avoir une revendication à l'égard du même point, en vertu de cette même définition, mais du fait que celui-ci se situe en deçà du «rebord externe de [s]a marge continentale». Le Nicaragua doit bien évidemment fournir les éléments de preuve voulus pour démontrer que le point concerné se situe en deçà du rebord externe de sa marge continentale, tel que défini à l'article 76 et en particulier aux paragraphes 4 à 6 de cette disposition. Ce sont ces éléments que le Nicaragua a

---

<sup>366</sup> CMC, par. 3.18.

<sup>367</sup> Arrêt de 2012, par. 214.

produits à l'appui de sa demande d'extension du plateau continental, et la Colombie n'a pas été en mesure de mettre en évidence de véritables insuffisances à cet égard, si bien que l'argumentation du Nicaragua satisfait au critère d'établissement de la preuve énoncé dans l'affaire *Myanmar/Bangladesh*<sup>368</sup>. Il est évident que la Colombie n'aura pas à fournir exactement le même type de preuve à l'appui de sa revendication fondée sur le critère de la distance, même si elle sera appelée à fournir des éléments de preuve en ce qui concerne tant ses lignes de base et les distances calculées à partir de celles-ci que les espaces maritimes générés par chacune de ses formations insulaires.

182

5.48. Affirmer que la géologie et la géomorphologie, déterminantes pour établir le rebord externe de la marge continentale en vertu de l'article 76, ne sont «pas pertinentes» dans ces circonstances reviendrait tout simplement à interdire *in limine* au Nicaragua de seulement énoncer sa revendication, tout en permettant à la Colombie de présenter la sienne en s'appuyant sur un autre volet de la définition de l'article 76. La Cour n'a jamais adopté une position aussi radicale ; le Nicaragua ne voit aucun principe qui permette de justifier pareille position. Un Etat souhaitant revendiquer ses droits inhérents sur le plateau continental doit pouvoir le faire conformément aux dispositions de la CNUDM. Toute décision constatant que, au vu du chevauchement des revendications, la limite du plateau continental ne peut être tracée à l'intérieur de la zone des 200 milles marins d'un Etat du fait de la revendication formulée par un autre Etat sur la base de sa marge continentale, cela doit reposer sur la nécessité de parvenir à un résultat équitable et non sur l'absurdité d'une revendication fondée sur une marge continentale qui s'étend dans la zone de 200 milles marins d'un autre Etat.

### 3. Le plateau continental étendu peut chevaucher le plateau continental d'un autre Etat ou jouxter directement la zone internationale des fonds marins

5.49. Dans son contre-mémoire, la Colombie affirme son intention de démontrer qu'il ressort des

183

«[travaux préparatoires relatifs à la CNUDM] ... que le plateau continental étendu d'un Etat n'était destiné à empiéter que sur la Zone internationale et non sur la ZEE d'un autre Etat assortie de son plateau continental. De plus, si un Etat apportait la preuve étayant sa prétention à un plateau continental étendu au terme d'un processus scientifique, la permission d'empiéter ne pouvait lui être accordée qu'en contrepartie d'un partage de revenus avec les autres Etats parties»<sup>369</sup>.

5.50. Ce point a déjà été traité<sup>370</sup>. Le fait que la troisième conférence sur le droit de la mer se soit plus particulièrement intéressée au risque de voir des Etats prétendre à un plateau continental s'étendant dans des espaces qui relèvent théoriquement de la Zone internationale des fonds marins ne signifie pas qu'un plateau continental ne peut dépasser la limite des 200 milles marins que s'il empiète sur ladite Zone. Rien n'indique qu'un plateau continental étendu ne saurait déborder sur un espace qu'un Etat côtier voisin pourrait lui-même revendiquer comme son propre plateau continental étendu, ou comme son propre plateau continental tout court sur la base du critère de distance des 200 milles marins. Un tel cas s'est d'ailleurs récemment présenté, qui a donné lieu à deux affaires,

---

<sup>368</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, par. 443, [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_16/published/C16-J-14\\_mar\\_12.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/published/C16-J-14_mar_12.pdf).

<sup>369</sup> CMC, par. 3.7.

<sup>370</sup> Voir par. 5.24-5.29 ci-dessus.

toutes deux relatives au *Golfe du Bengale*, lesquelles ont été dûment tranchées<sup>371</sup>. L'argument contraire avancé par la Colombie repose entièrement sur des assertions et des suppositions non étayées, et n'a aucun fondement en droit international<sup>372</sup>.

184

**4. S'agissant des revendications de plateau continental au titre du paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, celles fondées sur le critère de «distance» des 200 milles marins ne priment pas automatiquement sur celles fondées sur le rebord externe de la marge continentale**

5.51. Selon la Colombie, «[les travaux préparatoires montrent que] la ZEE de 200 milles marins (ainsi que le plateau continental correspondant) devait l'emporter sur toute revendication de plateau continental étendu ayant pour effet d'empiéter sur celle-ci, et ce, que ce droit de l'Etat côtier à une ZEE soit généré par sa côte continentale ou par ses îles»<sup>373</sup>.

5.52. La partie du contre-mémoire consacrée au poids relatif à accorder aux îles et aux côtes continentales en vue de départager des prétentions concurrentes sur le plateau continental en fonction de la distance et du prolongement naturel du territoire terrestre sur toute l'étendue de la marge continentale a été traitée au chapitre 4 de la présente réplique.

5.53. La partie du contre-mémoire dans laquelle la Colombie laisse entendre qu'une revendication de plateau continental fondée sur la distance doit toujours prévaloir sur une revendication de plateau continental fondée sur le prolongement naturel a été traitée plus haut dans le présent chapitre. Rien dans les travaux préparatoires de la CNUDM ne permet d'affirmer qu'il existerait deux classes différentes de droit des Etats côtiers à un plateau continental, selon le choix qu'ils auraient fait de l'un ou l'autre des deux critères prévus à l'article 76 de cet instrument.

185

**F. LA PRATIQUE DES ETATS N'ATTESTE L'EXISTENCE D'AUCUNE DISTINCTION OU HIÉRARCHIE JURIDIQUE ENTRE LE DROIT À UN PLATEAU CONTINENTAL EN DEÇÀ DE 200 MILLES MARINS ET LE DROIT À UN PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS**

5.54. La Colombie allègue que la pratique des Etats confirme que le droit d'un Etat à une ZEE prévaut sur la revendication de plateau continental étendu d'un autre Etat<sup>374</sup>. Elle articule son analyse en trois volets :

«[P]remièrement, la pratique suivie par les Etats en deçà de 200 milles marins à partir des lignes de base ; deuxièmement, la pratique des Etats en matière de délimitation lorsque des demandes d'extension du plateau continental ont été déposées ; troisièmement, les rares dérogations à la pratique générale qui ont donné lieu à la

---

<sup>371</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, par. 443, [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_16/published/C16-J-14\\_mar\\_12.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/published/C16-J-14_mar_12.pdf) ; *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh/India)*, *Award of 7 July 2014*, <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/383>.

<sup>372</sup> De plus, la Colombie elle-même se réfère à des exemples contraires, tels que le chevauchement entre le plateau continental étendu de l'Australie et la zone de 200 milles marins de l'Indonésie : voir CMC, par. 3.59, «l'Australie n'a pas soumis à la Commission des limites de demande concernant une éventuelle extension de son plateau continental au motif qu'elle aurait intéressé une zone située en deçà de la limite des 200 milles marins de l'Indonésie et n'aurait donc pas porté atteinte à la Zone internationale».

<sup>373</sup> CMC, par. 3.32.

<sup>374</sup> CMC, par. 3.39 et suiv.

création de zones dites grises (c'est-à-dire de zones dans lesquelles le plateau continental étendu d'un Etat empiète sur la limite des 200 milles marins d'un autre).»<sup>375</sup>

5.55. Le premier volet, la pratique des Etats concernant les zones de chevauchement s'inscrivant dans la limite de 200 milles marins des lignes de base, n'est pas pertinent aux fins de la question des chevauchements avec des revendications de plateau continental au-delà de 200 milles marins. Les demandes du Nicaragua en l'espèce ne sont, par définition, pas fondées sur le critère de distance et doivent être traitées dans les termes en lesquels elles sont libellées — comme des demandes reposant sur les droits souverains inhérents du Nicaragua sur le plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge continentale, conformément au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM.

186

5.56. Quant à l'accord Micronésie/Palaos auquel se réfère la Colombie, et à la disposition de celui-ci ayant donné aux droits à une ZEE la primauté sur les droits à un plateau continental étendu<sup>376</sup>, le Nicaragua ne conteste pas que les Etats sont fondés à adopter une telle approche dans le cadre d'une délimitation convenue. Il relève toutefois que la déclaration faite par MM. David Colson, ambassadeur et vice-secrétaire d'Etat adjoint aux océans et aux pêches des Etats-Unis, et Smith (ancien géographe du département d'Etat des Etats-Unis) et citée par la Colombie, selon laquelle les intéressés ont «veillé» à ce qu'il en aille ainsi<sup>377</sup>, ne dénote pas la moindre confiance en l'existence d'une règle de droit international qui imposerait automatiquement ce résultat.

187

5.57. Le deuxième volet de l'analyse de la pratique des Etats, consacré aux délimitations de plateau continental étendu, ne sert pas non plus la cause de la Colombie. Le Nicaragua convient tout à fait qu'il existe des cas dans lesquels un Etat a revendiqué ou accepté une limite de plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base, mais s'arrêtant à la zone de 200 milles marins d'un autre Etat ou peu avant celle-ci. Il reconnaît le droit des Etats de formuler pareilles revendications et de conclure de tels accords, et admet que, dans les circonstances propres à certaines de ces revendications potentielles, l'approche en question pourrait effectivement permettre d'aboutir à un résultat équitable, comme l'exige l'article 83 de la CNUDM. Cette pratique ne constitue toutefois pas une réponse à l'argument essentiel du Nicaragua, à savoir qu'il y a lieu de départager au cas par cas les prétentions concurrentes sur un plateau continental, qu'elles soient fondées sur le critère de distance, le critère géologique ou le critère de la rupture de pente prévus à l'article 76, pour parvenir à une solution équitable conformément à l'article 83 de la CNUDM. Ce qui importe, c'est que faire s'interrompre le plateau continental à la limite des 200 milles marins d'un autre Etat ou peu avant celle-ci ne permet pas *nécessairement* d'aboutir dans chaque cas à une solution équitable, de sorte que cette approche puisse être appliquée mécaniquement indépendamment des circonstances de l'espèce.

5.58. Le troisième volet de l'analyse de la Colombie a trait aux zones grises dans la pratique des Etats<sup>378</sup>. Comme le fait observer le défendeur, ces zones, dans lesquelles le plateau continental d'un Etat s'étend jusqu'à la ZEE d'un autre Etat ou s'y projette, ne sont pas courantes. L'existence

---

<sup>375</sup> CMC, par. 3.40.

<sup>376</sup> CMC, par. 3.45 et 3.46.

<sup>377</sup> CMC, par. 3.46.

<sup>378</sup> CMC, par. 3.52 et suiv.

d'exemples tels qu'*Australie/Indonésie*<sup>379</sup>, *Bangladesh/Myanmar* et *Bangladesh/Inde*<sup>380</sup> démontre toutefois de manière concluante que pareilles zones sont permises en droit.

5.59. La Colombie tente d'expliquer que les raisons pour lesquelles ces zones grises ont été créées ne valent pas en l'espèce<sup>381</sup>, ce qui est là encore hors de propos. Le Nicaragua n'affirme pas que des zones grises doivent être systématiquement créées. Son argument consiste à dire qu'il faut aborder chaque cas de revendications concurrentes en fonction des faits qui lui sont propres, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, afin de trouver une solution équitable, comme l'exige le droit international.

188

5.60. Après avoir examiné la pratique des Etats, la Colombie s'est livrée à ce qu'elle appelle «une analyse approfondie de [cette] pratique ... en ce qui concerne les demandes d'extension du plateau continental adressées à la Commission des limites», dont il «ressort que, dans 73 demandes, sur 77 au total, les Etats n'ont pas réclamé une extension de leur plateau continental empiétant sur la zone dont pouvait se prévaloir un autre Etat sur 200 milles marins»<sup>382</sup>. Et le défendeur de poursuivre :

«Parmi ces 73 demandes, à l'exception de celles qui s'arrêtaient aux points fixés par des décisions antérieures ou par des traités préexistants, 39 portaient sur une zone allant jusqu'à la limite des 200 milles marins d'autres Etats. Sur ces 39 demandes, 35 provenaient d'Etats qui auraient pu demander une extension de leur plateau continental empiétant sur la zone des 200 milles marins à laquelle avait droit un autre Etat, mais qui s'en sont abstenus, bornant leur demande à la limite des 200 milles marins de l'autre Etat.»

5.61. Selon la Colombie, l'analyse statistique *des demandes soumises à la Commission des limites* fait ressortir que «35 ... Etats qui auraient pu demander une extension de leur plateau continental empiétant sur la zone des 200 milles marins à laquelle avait droit un autre Etat [ont] born[é] leur demande à la limite des 200 milles marins de l'autre Etat» et que «seules quatre [demandes] n'ont pas respecté le droit à une zone de 200 milles marins d'un autre Etat : celles de la Chine, de la République de Corée, de la Somalie et, bien entendu, du Nicaragua»<sup>383</sup>. (En réalité, il semble y avoir trois autres exemples. La Russie, dans sa demande de 2001 relative à la mer de Barents, a inclus dans son plateau continental étendu des zones situées en deçà de 200 milles de la Norvège. Quant au Bangladesh, il lui aurait sans doute été tout à fait impossible de déposer une demande s'il avait été limité par les zones de 200 milles de l'Inde et du Myanmar. Enfin, le plateau continental étendu qui ressort de la demande de l'Australie et de la recommandation de la Commission des limites concernant les îles Heard et McDonald déborde sur la zone de 200 milles du Territoire antarctique australien.)

189

5.62. Cela n'est pas surprenant. Une demande à la Commission des limites qui fait intervenir un différend découlant de revendications maritimes concurrentes ne sera pas examinée sans le consentement préalable de tous les Etats concernés. Le règlement intérieur de la Commission dispose ce qui suit :

---

<sup>379</sup> CMC, par. 3.58-3.60.

<sup>380</sup> CMC, par. 3.61-3.64.

<sup>381</sup> CMC, par. 3.65, 3.67-3.69.

<sup>382</sup> CMC, par. 3.70.

<sup>383</sup> CMC, par. 3.77.

«Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.»<sup>384</sup>

5.63. Là encore, le Nicaragua réaffirme sa position. Il ne prétend pas que tous les Etats susceptibles de revendiquer un plateau continental étendu empiétant sur la zone de 200 milles marins d'un autre Etat doivent le faire, mais soutient simplement qu'il faut aborder chaque cas de revendications concurrentes en fonction des faits qui lui sont propres, conformément à la jurisprudence établie de la Cour, afin de trouver une solution équitable, comme l'exige le droit international.

5.64. Le contre-mémoire se clôt sur un examen du «plateau continental étendu dans la doctrine»<sup>385</sup> qui ne sert pas la cause de la Colombie. Celle-ci affirme son intention de démontrer

«que le type de revendication de plateau continental étendu formulée par le Nicaragua n'est pas corroborée par la majorité des spécialistes du droit international. En effet, la doctrine confirme qu'un plateau continental étendu ne saurait empiéter sur la ZEE d'un autre Etat : 1) ce n'est pas la preuve d'un prolongement naturel (sur laquelle doit se fonder une demande d'extension de plateau continental) qui constitue la source du titre sur la zone située dans la limite de 200 milles marins des lignes de base d'un Etat ; il s'agit là d'un droit *ipso jure* ; et 2) la plus grande partie de la doctrine préconise de recourir à une ligne unique de délimitation maritime, valant à la fois pour la ZEE et pour le plateau continental, et d'éviter — notamment à large échelle — les «zones grises»»<sup>386</sup>

190

5.65. La confusion dans le paragraphe cité est évidente. Le point 1) est dépourvu de pertinence en l'espèce. Dans le cas de revendications portant sur des zones de 200 milles marins qui se chevauchent, la géomorphologie ne revêt en effet pas d'importance. S'il est question de prétentions concurrentes mettant en jeu des Etats qui se font face et sont distants de plus de 400 milles marins, l'un des Etats au moins fondera nécessairement sa demande sur le prolongement naturel. Les spécialistes cités par la Colombie semblent d'ailleurs le reconnaître<sup>387</sup>.

5.66. Pour ce qui est du point 2), il se peut fort que la doctrine privilégie généralement une frontière maritime unique, ce qui ne signifie pas qu'il faille toujours fixer pareille frontière. De fait, l'existence d'une seule exception suffirait à prouver que le droit international ne prescrit pas

---

<sup>384</sup> Règlement intérieur de la Commission des limites, article 46 et annexe I, par. 5.

<sup>385</sup> CMC, par. 3.79 et suiv.

<sup>386</sup> CMC, par. 3.81.

<sup>387</sup> Voir CMC, par. 3.85 (Cottier), 3.86 (Anderson), 3.87 (Legault et Hankey), 3.88 (Colson. La citation de Colson au paragraphe 3.91 du contre-mémoire fait référence aux droits à un plateau continental, et non à la délimitation de prétentions concurrentes). Aux paragraphes 3.89 et 3.90, Jensen est présenté comme niant que le prolongement naturel/la marge continentale d'un Etat [son «Etat X»] puisse s'étendre dans la zone de 200 milles marins d'un autre Etat [son «Etat Y»] ; mais Jensen dit seulement que, lorsque le prolongement naturel de l'Etat Y ne s'étend pas au moins aussi loin que sa limite des 200 milles marins, la Commission des limites «recommandera que le plateau continental de l'Etat Y ne couvre les fonds marins que jusqu'à 200 miles».

l'établissement d'une frontière maritime unique, mais prévoit d'autres solutions — et, comme il a été relevé plus haut, la Colombie elle-même fait référence à quatre exemples de ce type<sup>388</sup>.

191

5.67. Le contre-mémoire se termine par un long *quod erat demonstrandum*<sup>389</sup>. Or, comme on l'a vu, les éléments tirés des travaux préparatoires de la CNUDM et de la pratique des Etats, ainsi que la sélection de spécialistes anglophones cités par la Colombie, n'étaient pas l'argumentation de celle-ci, qui fait en tout état de cause fausse route. Elle passe à côté de l'argument du Nicaragua, qui consiste simplement à dire qu'il faut départager au cas par cas les prétentions concurrentes sur le plateau continental, qu'elles soient fondées sur le critère de distance, le critère géologique ou le critère de la rupture de pente prévus à l'article 76, afin de parvenir à une solution équitable conformément à l'article 83 de la CNUDM.

---

<sup>388</sup> Voir la note de bas de page 383 ci-dessus.

<sup>389</sup> CMC, par. 3.102-3.107.

**LES DROITS DES ETATS TIERS NE SERAIENT PAS AFFECTÉS PAR  
LA DÉLIMITATION QUE PROPOSE LE NICARAGUA**

6.1. Au chapitre 6 de son contre-mémoire, la Colombie soutient que la Cour ne saurait procéder à la délimitation que demande le Nicaragua car celle-ci empiéterait de manière inacceptable sur des zones dans lesquelles certains Etats tiers pourraient avoir des intérêts.

6.2. Le présent chapitre vise à répondre à cet argument et à montrer en quoi la Colombie fait erreur. En premier lieu, l'argument est erroné parce qu'il est fondé sur un postulat inexact. En réalité, il existe une partie très importante de la zone en litige dans la présente affaire dans laquelle aucun Etat tiers n'a de droit, même *potentiel*. Seuls le Nicaragua et la Colombie y ont des intérêts.

6.3. La Colombie fait également erreur, parce que la délimitation par la Cour de la frontière entre le Nicaragua et la Colombie sera *res inter alios acta* à l'égard des Etats tiers et ne préjugera donc en rien de leurs intérêts. La Cour a ainsi pu, dans sa dernière décision en matière de délimitation maritime (*Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*), tracer la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica dans des zones où un Etat tiers (le Panama) semblait avoir un intérêt potentiel. Aucune raison n'empêche la Cour de pouvoir faire de même en la présente espèce dans les zones où le Panama et la Jamaïque pourraient avoir des intérêts.

**A. UNE PART IMPORTANTE DE LA ZONE PERTINENTE ÉCHAPPE À TOUTE  
REVENDEICATION POTENTIELLE D'ETATS TIERS**

6.4. Dans son contre-mémoire, la Colombie soutient qu'«il n'est pas un seul point d'une prétendue frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua qu[e la Cour] puisse tracer sans faire intrusion dans des espaces maritimes où des Etats tiers pourraient posséder des intérêts juridiques contraires à ceux du Nicaragua»<sup>390</sup>. La Colombie avance notamment que «[t]oute délimitation entre les Parties à l'instance ... intéresserait inévitablement des zones dans lesquelles la Jamaïque et le Panama pourraient avoir des intérêts juridiques vis-à-vis du Nicaragua»<sup>391</sup>. Il en résulte, selon la Colombie, que «toute possibilité de règlement judiciaire» est en l'espèce «exclu[e]»<sup>392</sup>.

6.5. L'argument de la Colombie achoppe dès le début. Il est inexact sur le plan factuel et contredit par la carte qu'elle a elle-même soumise en tant que figure 6.1 de son contre-mémoire. En réalité, il existe des espaces non négligeables en litige dans le cadre de la délimitation actuellement demandée à la Cour qui n'intéressent pas «des zones dans lesquelles la Jamaïque et le Panama pourraient avoir des intérêts». Et il en est ainsi indépendamment du fait que les zones d'intérêts potentiels de la Jamaïque et du Panama soient définies au regard de leurs traités respectifs avec la Colombie ou au regard des espaces, plus vastes, auxquels ces deux Etats peuvent prétendre dans la limite des 200 milles marins. C'est d'ailleurs ce qui ressort des propres cartes de la Colombie.

6.6. Une copie annotée de la figure 6.1 du contre-mémoire de la Colombie est reproduite ci-dessous. Comme la Cour peut le constater, il existe une vaste zone continue (en bleu) partant de la limite de 200 milles marins du Nicaragua et s'étendant jusqu'à la frontière revendiquée par celui-ci

---

<sup>390</sup> CMC, par. 6.7.

<sup>391</sup> CMC, par. 6.20.

<sup>392</sup> CMC, par. 6.23.

en l'espèce qui n'empiète en aucune manière sur les espaces situés dans la limite des 200 milles marins de la Jamaïque et du Panama.

6.7. A cet égard, le Nicaragua fait observer que les limites de 200 milles marins de la Jamaïque et du Panama circonscrivent leurs zones maximales d'intérêts potentiels, et ce, même sans tenir compte des traités conclus entre ces deux Etats et la Colombie. Comme cette dernière le relève avec raison :

«C'est à juste titre que le Costa Rica, le Panama et la Jamaïque n'ont pas déposé de demande d'extension de leur plateau continental en mer des Caraïbes. ... Les droits maritimes dont ils peuvent se prévaloir vis-à-vis du Nicaragua, comme ceux de la Colombie, sont basés sur leurs projections côtières à 200 milles marins.»<sup>393</sup>

Il est donc impossible que la Jamaïque ou le Panama aient des intérêts, même potentiels, au-delà de 200 milles marins.

6.8. En conséquence, dans cette partie médiane de la zone à délimiter, la question de savoir si la délimitation en question risquerait d'empiéter sur des zones dans lesquelles certains Etats tiers pourraient avoir des intérêts ne se pose tout simplement pas. L'argument de la Colombie est, pour cette seule raison, ruineux.

196

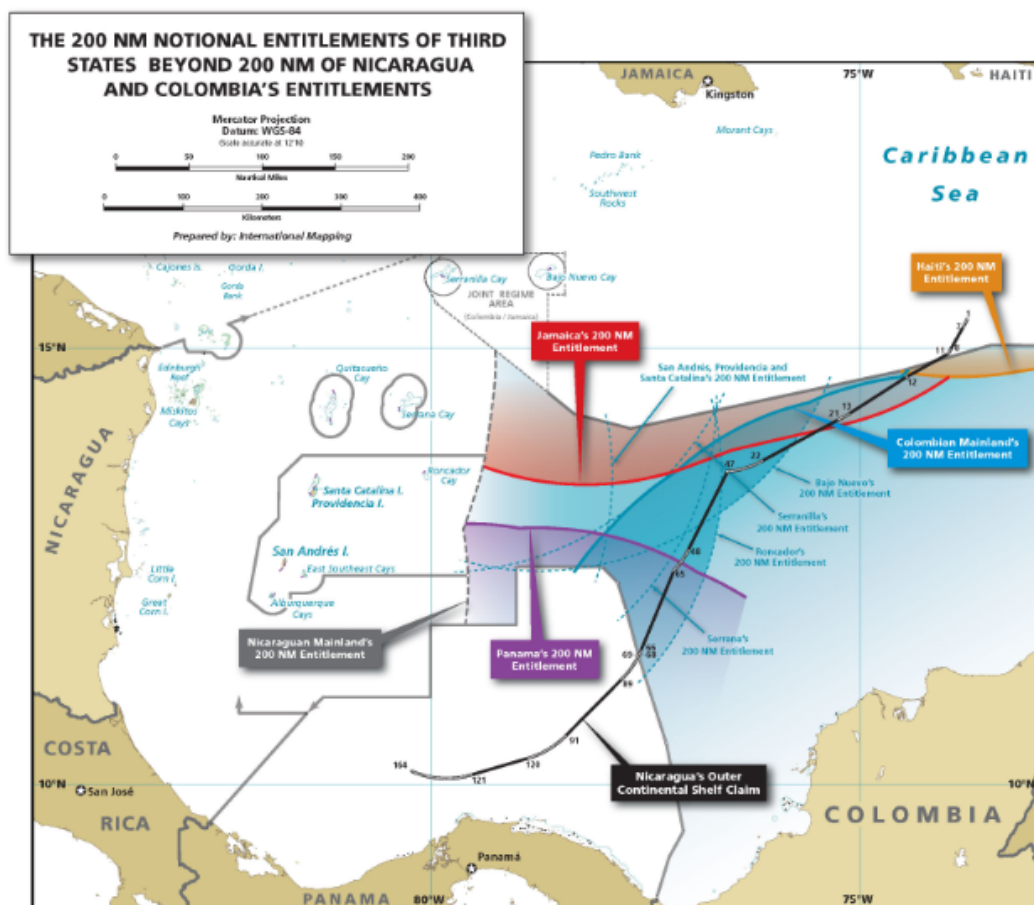


Figure 6.1  
Les limites de 200 milles marins de la Colombie, de la Jamaïque et du Panama

<sup>393</sup> CMC, par. 6.19.

Légende :

The 200 nm Notional Entitlements of Third States Beyond 200 nm of Nicaragua and Colombia's Entitlements	=	Zones de 200 milles marins auxquelles peuvent prétendre les Etats tiers au-delà de la zone de 200 milles du Nicaragua et droits maritimes de la Colombie
Nicaraguan Mainland's 200 NM Entitlement	=	Zone de 200 milles marins générée par la masse continentale du Nicaragua
Panama's 200 NM Entitlement	=	Zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre le Panama
Jamaica's 200 NM Entitlement	=	Zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre la Jamaïque
Nicaragua's Outer Continental Shelf Claim	=	Limite du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua
Colombian Mainland's 200 NM Entitlement	=	Zone de 200 milles marins générée par la masse continentale de la Colombie
Haiti's 200 NM Entitlement	=	Zone de 200 milles marins à laquelle peut prétendre Haïti

**B. LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE  
NE PRÉJUGE PAS DES DROITS D'ÉTATS TIERS**

6.9. L'argument de la Colombie selon lequel la Cour ne saurait procéder à la délimitation que demande le Nicaragua échoue également au motif qu'aucune décision que la Cour pourrait rendre ne préjuge des droits et intérêts d'Etats tiers.

197

6.10. Il n'est nul besoin de rappeler à la Cour le contenu de l'article 59 du Statut : «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé» ; elle a en effet eu elle-même l'occasion de réaffirmer cette règle récemment, dans son arrêt de février 2018 sur la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica :

«123. Une question se pose du fait que la partie de la mer des Caraïbes dans laquelle la Cour est priée de délimiter la frontière maritime entre les Parties peut comprendre des espaces à l'égard desquels des Etats tiers nourrissent également des prétentions. Ainsi qu'elle l'a dit en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, elle ne peut déterminer dans son arrêt que le tracé de la frontière maritime entre les Parties, «sans préjudice de toute revendication d'un Etat tiers ou de toute revendication d'une des Parties à l'égard d'un Etat tiers» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 707, par. 228). Elle peut se référer à ces revendications, mais non se prononcer sur leur bien-fondé. Inversement, les décisions rendues par la Cour entre l'une des Parties et un Etat tiers ou entre deux Etats tiers n'ont en elles-mêmes pas d'incidence sur la frontière maritime entre les Parties.»<sup>394</sup>

6.11. La Colombie soutient que la protection que fournit l'article 59 et le fait qu'une délimitation serait sans préjudice des revendications éventuelles d'un Etat tiers ne suffisent pas. Suivant son contre-mémoire, «[i]l ressort en outre de sa jurisprudence que la Cour, à tout le moins, met fin à la délimitation avant que le tracé n'atteigne des zones plus proches du littoral d'un Etat tiers que de celui de l'une des parties à l'instance»<sup>395</sup>.

---

<sup>394</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 187, par. 123.

<sup>395</sup> CMC, par. 6.11.

198

6.12. Là encore, la Colombie fait erreur. Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu sur la délimitation en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la frontière que la Cour a tracée dans les Caraïbes passe dans des zones situées plus près du Panama que du Costa Rica et dans lesquelles le Panama peut avoir un intérêt. C'est ce que l'on peut observer sur la figure 6.2 ci-dessous, qui reproduit le croquis n° 11 figurant dans l'arrêt de la Cour de février 2018 (elle a été annotée pour y faire apparaître une ligne d'équidistance hypothétique entre le Costa Rica et le Panama). Comme la Cour peut le constater, à partir des points T à V de la frontière déterminée par elle, la ligne de délimitation est plus proche du Panama que du Costa Rica. De fait, comme le montre la figure, la frontière tracée par la Cour va même jusqu'à franchir la ligne représentant le prolongement en mer de la frontière conventionnelle en vigueur entre le Costa Rica et le Panama.

6.13. En traçant la ligne d'équidistance provisoire dans cette affaire, laquelle franchit également la ligne d'équidistance entre le Costa Rica et le Panama et le prolongement en mer de la frontière conventionnelle entre ces Etats, la Cour a affirmé que «la construction de cette ligne [était] sans préjudice des revendications éventuelles d'Etats tiers à l'égard d'une quelconque partie des espaces ainsi délimités»<sup>396</sup>. Il en va bien évidemment de même de la ligne de délimitation définitive qui a été ajustée de manière à donner un demi-effet aux îles nicaraguayennes du Maïs.

6.14. Aucune raison n'empêche la Cour de pouvoir faire de même en la présente espèce et de tracer une ligne de délimitation appropriée assortie de la condition expresse que celle-ci est sans préjudice des revendications et intérêts des Etats tiers.

199

6.15. La Colombie soutient que la Cour ne saurait tracer une ligne de délimitation susceptible d'empiéter sur les zones de 200 milles marins auxquelles peuvent prétendre la Jamaïque et le Panama pour la raison supplémentaire que «les droits à une ZEE et au plateau continental correspondant» dont jouissent ces Etats «l'emporteraient dans cette zone sur la revendication du Nicaragua»<sup>397</sup>. C'est à la fois faux sur le plan juridique et totalement hors de propos.

6.16. Cet argument est infondé en droit pour les raisons exposées au chapitre 5 de la présente réplique, à savoir qu'il n'y a aucune raison pour que le droit d'un Etat à une ZEE l'emporte nécessairement sur le droit d'un autre Etat à un plateau continental au-delà de 200 milles marins lorsqu'il y a chevauchement entre les deux<sup>398</sup>.

---

<sup>396</sup> *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 192, par. 144.

<sup>397</sup> CMC, par. 6.2.

<sup>398</sup> Voir par. 5.54-5.67 ci-dessus.

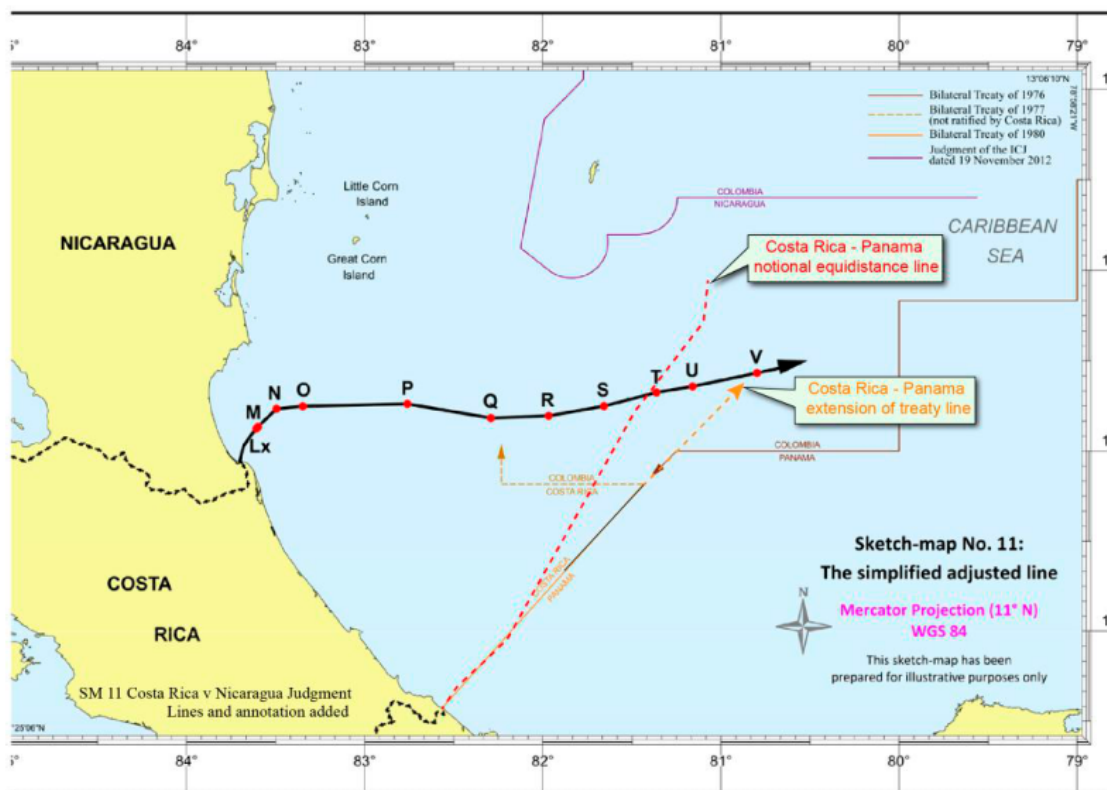


Figure 6.2

La ligne de délimitation entre le Costa Rica et le Nicaragua

Légende :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| Little Corn Island  | = | Petite île du Maïs  |
| Great Corn Island   | = | Grande île du Maïs  |
| Bilateral Treaty of 1976  | = | Traité bilatéral de 1976  |
| Bilateral Treaty of 1977 (not ratified by Costa Rica)           | = | Traité bilatéral de 1977 (non ratifié par le Costa Rica)                                |
| Judgement of the ICJ dated 19 November 2012                     | = | Arrêt de la CIJ du 19 novembre 2012   |
| Colombia  | = | La Colombie   |
| Nicaragua   | = | Le Nicaragua  |
| Panama  | = | Le Panama   |
| Costa Rica  | = | Le Costa Rica   |
| Caribbean Sea   | = | Mer des Caraïbes  |
| Costa Rica — Panama notional equidistance line                  | = | Ligne d'équidistance hypothétique entre le Costa Rica et le Panama                      |
| Costa Rica — Panama extension of treaty line                    | = | Prolongement de la ligne convenue par le traité conclu entre le Costa Rica et le Panama |
| Sketch-map No. 11: The simplified adjusted line                 | = | Croquis n° 11 : La ligne ajustée simplifiée   |
| Mercator Projection (11° N) WGS 84                              | = | Projection de Mercator (11° N) WGS 84   |
| The sketch-map has been prepared for illustrative purposes only | = | Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration                                      |

6.17. Pour les raisons exposées ci-dessus, cet argument ne présente aucun intérêt. Même si la Cour traçait une frontière traversant des zones auxquelles pourrait prétendre un Etat tiers, cette frontière n'aurait aucun effet sur les intérêts de cet Etat. La Cour n'aurait fait que conclure que, dans la zone concernée, le Nicaragua a des droits supérieurs à ceux de la Colombie ou inversement, conclusion qui ne vaudrait qu'entre les Parties et n'aurait aucune incidence sur le statut juridique de la zone en question, qu'il s'agisse du Nicaragua et de la Jamaïque ou du Nicaragua et du Panama.

201

6.18. Enfin, le Nicaragua fait observer qu'un éventuel refus de la Cour de se prononcer en la présente espèce aurait pour effet de faire perdurer le différend indéfiniment, voire éternellement. La Cour est le seul organe ayant l'autorité et la capacité d'agir pour mettre un terme à l'incertitude actuelle. En se prononçant sur cette question, elle servirait les intérêts de la paix et favoriserait la stabilité par ses éclaircissements, ouvrant la voie à un règlement total et définitif des questions de délimitation en suspens dans cette partie des Caraïbes.

6.19. Plus précisément, si, *quod non*, la Cour venait à conclure que la Colombie a des droits supérieurs à ceux du Nicaragua, le statut de la zone serait celui que prévoient les traités en vigueur entre les Etats intéressés. A l'inverse, si les droits du Nicaragua étaient jugés supérieurs à ceux de la Colombie, le statut juridique de la zone valant entre celui-ci, d'une part, et la Jamaïque et le Panama, d'autre part, devrait être déterminé ultérieurement soit par voie de négociation soit, si nécessaire, par une tierce partie chargée de régler le différend.

6.20. Le Nicaragua pense qu'il pourrait rapidement parvenir à des accords de délimitation avec la Jamaïque et le Panama. C'est assurément son objectif.

6.21. Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, les droits des Etats tiers ne seront pas affectés par la délimitation que propose le Nicaragua et il n'y a aucune raison pour que la Cour s'abstienne de tracer la frontière entre celui-ci et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

CONCLUSIONS

7.1. En 2001, le Nicaragua a porté devant la Cour le différend maritime qui l'oppose à la Colombie. Le 19 novembre 2012, la Cour a délimité la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de la limite des 200 milles marins à partir des lignes de bases du Nicaragua dans la mer des Caraïbes. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua l'a priée de délimiter la portion de plateau continental qui s'étend au-delà de cette limite. L'arrêt que la Cour rendra en la présente instance délimitera donc le dernier segment de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie et, partant, mettra définitivement un terme au différend qui oppose de longue date ces deux Etats.

7.2. La première étape vers le règlement définitif de ce différend a été franchie le 17 mars 2016, lorsque la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la demande du Nicaragua<sup>399</sup>. Hélas, au lieu d'exposer, dans son contre-mémoire, sa position quant à la délimitation du plateau continental qu'elle partage avec le Nicaragua, la Colombie cherche une fois de plus à empêcher la Cour d'en établir le tracé. Pour ce faire, elle avance cinq arguments principaux. Dans la présente réplique, le Nicaragua a montré qu'ils étaient tous dénués de fondement juridique ou factuel.

204

— *Premièrement*, la Colombie affirme que le Nicaragua n'a pas droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, car le prolongement naturel de son territoire terrestre ne s'étend pas au-delà de cette distance<sup>400</sup>. Au chapitre 3 de la présente réplique, le Nicaragua a montré que cet argument était fondé sur une interprétation erronée de la notion de «prolongement naturel». Contrairement à ce que la Colombie avance, le «prolongement naturel» n'est pas un critère indépendant de la notion de «marge continentale». En tout état de cause, l'affirmation de la Colombie repose sur une présentation erronée des faits, puisque aucune discontinuité géologique ou géomorphologique n'affecte le plateau continental du Nicaragua.

— *Deuxièmement*, la Colombie estime que, même si le Nicaragua jouissait d'un tel droit, celui-ci ne lui serait pas opposable, car la notion de plateau continental étendu constituerait un «régime non coutumier propre à la CNUDM»<sup>401</sup>. Au chapitre 2 de la présente réplique, le Nicaragua a établi son droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins sur la base du droit international coutumier, tel que le reflètent les paragraphes 1 à 6 de l'article 76 de la CNUDM.

205

— *Troisièmement*, selon la Colombie, même si le droit du Nicaragua lui était opposable, la Cour ne pourrait statuer tant que la Commission des limites n'a pas formulé ses recommandations sur la demande de celui-ci<sup>402</sup>. Toujours au chapitre 2, le Nicaragua a montré qu'il n'existait qu'un seul plateau continental et que son droit à un tel plateau, en deçà ou au-delà de 200 milles marins, existait *ipso facto* et *ab initio* et n'était pas créé par la Commission, laquelle n'a aucun rôle à jouer dans la détermination de la frontière maritime.

— *Quatrièmement*, la Colombie affirme que le droit d'un Etat à un plateau continental de 200 milles marins prévaut sur le droit d'un autre Etat à une portion de plateau continental étendu<sup>403</sup>. Au chapitre 5, le Nicaragua a montré que cette affirmation n'était pas étayée par le droit international

---

<sup>399</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 140, point 2) du dispositif.*

<sup>400</sup> Voir CMC, chapitre 7.

<sup>401</sup> Voir *ibid.*, chapitre 2 B).

<sup>402</sup> Voir *ibid.*, chapitre 1 C) 2) et chapitre 2 C) et D).

<sup>403</sup> Voir *ibid.*, chapitre 3.

coutumier, tel que le reflètent les dispositions pertinentes et les travaux préparatoires de la CNUDM, ainsi que la pratique des Etats et la jurisprudence.

- *Cinquièmement*, la Colombie affirme que la Cour ne peut statuer sur les droits du Nicaragua à un plateau continental étendu, car cela porterait préjudice aux droits d'Etats tiers<sup>404</sup>. Au chapitre 6, le Nicaragua a rappelé que, conformément à l'article 59 du Statut, la décision de la Cour en l'instance ne s'imposerait pas à des Etats tiers, et a montré que, si une partie de son plateau continental étendu empiétait sur les droits d'Etats tiers, la délimitation de la zone en question incomberait aux Etats concernés, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. En conséquence, les intérêts potentiels d'Etats tiers n'empêchent pas la Cour de déterminer la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de base nicaraguayennes.

206

7.3. Il est frappant de constater que, dans son contre-mémoire, la Colombie ne traite pas des limites extérieures du plateau continental du Nicaragua telles que celui-ci les a établies dans son mémoire, auquel ont de plus été annexés la demande soumise à la Commission des limites et les documents produits à l'appui, l'ensemble ayant été validé par le rapport d'experts de MM. Alain Murphy et Richard Haworth. Bien qu'elle ait joint à son contre-mémoire un rapport de MM. Lindsay Parson et Peter Croker, la Colombie ne remet pas en cause la démonstration du Nicaragua concernant les limites extérieures de sa marge continentale, les points permettant de définir le pied du talus ni aucun autre aspect de la demande présentée à la Commission des limites au titre du *litt. a) ii)* du paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM. Elle ne conteste pas non plus la méthode de délimitation exposée par le Nicaragua dans son mémoire ni son application en la présente instance. Son opposition à la demande du Nicaragua repose donc uniquement sur l'affirmation erronée selon laquelle le «prolongement naturel» de la côte nicaraguayenne ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins, alors que — la Colombie ne le conteste pas — le Nicaragua satisfait pleinement aux critères du *litt. a) ii)* du paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM.

7.4. Dans son mémoire, le Nicaragua a démontré que :

- 1) les règles coutumières pertinentes pour déterminer les droits des Parties en l'instance sont reflétées aux articles 76 et 121 de la CNUDM ;
- 2) le droit du Nicaragua à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ne chevauche que celui de la Colombie à un plateau continental généré par sa masse continentale et ses îles de San Andrés et de Providencia ;
- 3) la règle coutumière pertinente pour la délimitation du plateau continental est reflétée à l'article 83 de la CNUDM, tel qu'interprété et appliqué par les juridictions internationales ;
- 4) la méthode classique en trois étapes s'applique à la délimitation du plateau continental bornée au-delà de 200 milles marins ;
- 5) la zone pertinente est celle comprise entre les côtes continentales des Parties, bornée par les frontières maritimes séparant la Colombie et le Nicaragua d'Etats tiers ;
- 6) la ligne de délimitation provisoire correspond à la ligne divisant par parts égales la zone où se chevauchent la portion de plateau continental à laquelle peut prétendre le Nicaragua au-delà de 200 milles marins et le plateau continental de la Colombie en deçà de 200 milles marins de sa masse terrestre ;

207

---

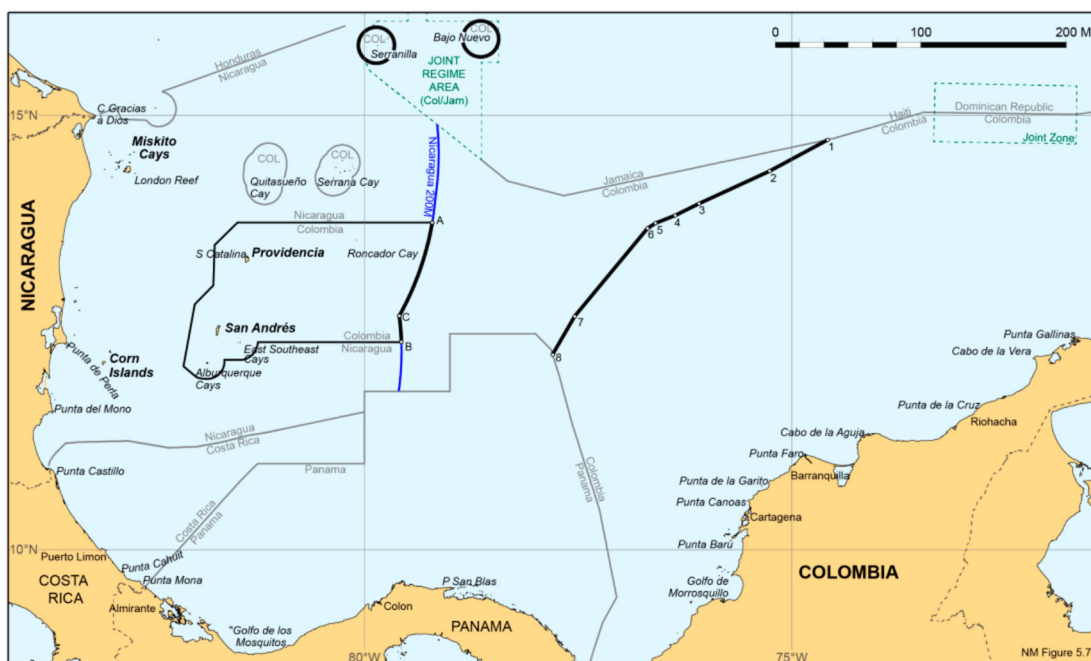
<sup>404</sup> Voir CMC, chapitre 6.

- 7) il n'existe pas de circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne de délimitation provisoire ; et
- 8) cette ligne résiste facilement au test de l'absence de disproportion et, partant, permet d'aboutir à une solution équitable.

208

7.5. La Colombie affirme que les petites cayes qui sont situées sur les bancs de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo ouvrent également droit à un plateau continental de 200 milles marins. Au chapitre 4, le Nicaragua a montré que ces cayes étaient toutes des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, qui reflète le droit international coutumier. Aucune de ces minuscules formations ne peut se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Pour ces motifs, elles n'ont pas droit à un plateau continental de 200 milles marins (ni à une zone économique exclusive).

7.6. La frontière maritime proposée par le Nicaragua sur la base de l'ensemble de ces considérations est représentée sur la figure 7.1 ci-après.



**Figure 7.1**  
**Délimitation finale**

Légende :

Nicaragua 200M

= Limite des 200 milles marins du Nicaragua

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le mémoire et la présente réplique, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

- 1) Dans les zones du plateau continental qui relèvent respectivement du Nicaragua et de la Colombie au-delà de la frontière fixée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012, la frontière maritime entre ces deux Etats suit des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	14° 43' 20,6" N	74° 34' 49,1" O
2	14° 21' 53,4" N	75° 15' 39,3" O
3	13° 59' 29,8" N	76° 5' 15,6" O
4	13° 51' 26,0" N	76° 21' 57,1" O
5	13° 46' 6,1" N	76° 35' 44,9" O
6	13° 42' 31,1" N	76° 41' 20,33" O
7	12° 41' 56,9" N	77° 32' 27,4" O
8	12° 15' 38,3" N	77° 47' 56,3" O

- 2) Les îles de San Andrés et Providencia ont droit à un plateau continental jusqu'à une ligne constituée d'arcs de 200 milles marins partant des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Nicaragua, ligne qui relie les points ayant les coordonnées suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	13° 46' 35,7" N	79° 12' 23,1" O
C	12° 42' 24,1" N	79° 34' 4,7" O
B	12° 24' 9,4" N	79° 34' 4,7" O

- 3) Serranilla et Bajo Nuevo sont enclavées et bénéficient chacune d'une mer territoriale de 12 milles marins, et Serrana est enclavée, ainsi que la Cour en a décidé dans son arrêt de novembre 2012.

Toutes les coordonnées ont été établies sur la base du système géodésique mondial (WGS) 1984.

La Haye, le 9 juillet 2018.

L'agent de la République du Nicaragua,  
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

**211**

**ATTESTATION**

J'ai l'honneur de certifier que la présente réplique et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux.

La Haye, le 9 juillet 2018.

L'agent de la République du Nicaragua,  
(*Signé*) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

---

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
<b>Documents</b>		
1	Rapport d'expertise de MM. Alain Murphy et Richard Haworth (juin 2018)	122
2	<i>The Navigation of the Gulf of Mexico and the Caribbean Sea</i> («U.S. Sailing Directions»), service hydrographique de la marine des Etats-Unis (1902) [annexe non traduite]	
3	<i>The Colombian Navigator; or, Sailing Directory for the American Coasts and the West Indies</i> (1839), John Purdy, vol. III [annexe non traduite]	
4	<i>The Navigation of the Gulf of Mexico and Caribbean Sea</i> («U.S. Sailing Directions»), service hydrographique de la marine des Etats-Unis (1890) [annexe non traduite]	
5	<i>The Sovereignty of the Islands of Roncador, Quitasueño, Serrana and Serranilla</i> , bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis (9 août 1932) (l'«étude du département d'Etat de 1932») [annexe non traduite]	
<b>Correspondance diplomatique</b>		
6	Lettre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda datée du 19 juin 1997 relative à des traites maritimes et protestations concernant le statut qu'ils accordent à l'«île Aves»	154
7	Note en date du 16 juillet 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis	156
8	Note en date du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de Saint-Vincent-et-les-Grenadines	158
9	Lettre en date du 18 janvier 1893 de la légation de Colombie aux Etats-Unis [annexe non traduite]	
<b>Autres documents</b>		
10	Figures [annexe non reproduite]	